

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL  
CHARGÉ D'ÉTUDE LA SITUATION  
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION  
DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI  
DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS  
ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 23 (A/39/23)**



**NATIONS UNIES**

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL  
CHARGÉ D'ÉTUDE LA SITUATION  
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION  
DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI  
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS  
ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 23 (A/39/23)**



**NATIONS UNIES**

New York, 1986

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La présente version du rapport du Comité spécial contient les documents ci-après précédemment publiés sous une forme provisoire : A/39/23 (Partie I) du 9 novembre 1984 et A/39/23 (Partie I)/Corr.1 du 7 décembre 1984; A/39/23 (Partie II) du 15 octobre 1984; A/39/23 (Partie III) du 14 septembre 1984 et A/39/23 (Partie III)/Corr.1 du 25 octobre 1984; A/39/23 (Partie IV) du 17 octobre 1984; A/39/23 (Partie V) du 23 octobre 1984; A/39/23 (Partie VI) du 9 octobre 1984 et A/39/23 (Partie VI)/Corr.1 du 2 novembre 1984; A/39/23 (Partie VII) du 26 septembre 1984; et A/39/23 (Partie VIII) du 26 octobre 1984.

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI .....		xi
<u>Chapitres</u>		
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL (A/39/23 (Partie I) et Corr.1) .....	1 - 185	1
A. Création du Comité spécial .....	1 - 15	1
B. Ouverture de la session de 1984 du Comité spécial .....	16 - 30	6
C. Organisation des travaux .....	31 - 36	9
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires .....	37 - 52	14
E. Examen des territoires .....	53 - 54	16
F. Rationalisation des procédures et de l'organi- sation de l'Assemblée générale .....	55 - 56	17
G. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable .....	57 - 73	17
H. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies .....	74 - 80	21
I. Questions concernant les petits territoires ..	81 - 83	22
J. Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme .....	84 - 87	23
K. Etat de la Convention internationale sur l'éli- mination de toutes les formes de discrimination raciale .....	88 - 90	24
L. Etat de la Convention internationale sur l'éli- mination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> ..	91 - 93	24
M. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .....	94 - 96	25

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
N. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies .....	97 - 123	26
O. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine .....	124 - 127	29
P. Coopération avec les organisations non gouvernementales .....	128 - 134	30
O. Examen d'autres questions .....	135 - 159	31
R. Récapitulation des travaux .....	160 - 170	36
S. Travaux futurs .....	171 - 183	46
T. Conclusion de la session de 1984 .....	184 - 185	50

ANNEXE

Liste des documents officiels du Comité spécial, 1984 .....	52
---	----

II. PROGRAMME D'ACTIVITES DESTINE A MARQUER LE VINGT-CINQUIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (A/39/23 (Partie I) et Corr.1) .....	1 - 9	59
A. Consultations tenues par le Président .....	1 - 5	59
B. Examen par le Comité spécial .....	6 - 8	60
C. Recommandations du Comité spécial .....	9	60

ANNEXES

I. Résumé d'autres vues .....	69
II. Lettre datée du 23 octobre 1984, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	71

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
III. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION [A/39/23 (Partie II)] .....	1 - 21	72
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 12	72
B. Décisions du Comité spécial .....	13 - 21	74
IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITES DANS LES TERRITOIRES [A/39/23 (Partie II)] .....	1 - 12	91
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 11	91
B. Décision du Comité spécial .....	12	93
V. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L' <u>APARTHEID</u> ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE (A/39/23 (Partie III) et Corr.1) .....	1 - 12	94
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 10	94
B. Décision du Comité spécial .....	11	95
C. Recommandations du Comité spécial .....	12	101
VI. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (A/39/23 (Partie III) et Corr.1) .....	1 - 14	108
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 12	108
B. Décision du Comité spécial .....	13	110
C. Recommandations du Comité spécial .....	14	114

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
VII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES [A/39/23 (Partie IV)].....	1 - 15	120
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 13	120
B. Décision du Comité spécial .....	14	122
C. Recommandation du Comité spécial .....	15	129
ANNEXE		
Rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance .....		138
VIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES [A/39/23 (Partie IV)] .....	1 - 9	143
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 7	143
B. Décision du Comité spécial .....	8	144
C. Recommandation du Comité spécial .....	9	144
IX. NAMIBIE [A/39/23 (Partie V)] .....	1 - 15	147
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 14	147
B. Décision du Comité spécial .....	15	149
X. SAHARA ESPAGNOL A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) ...	1 - 7	158
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 6	158
B. Décision du Comité spécial .....	7	158
XI. TIMOR ORIENTAL (A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) ...	1 - 11	159
A. Examen de la question par le Comité spécial ..	1 - 10	159
B. Décision du Comité spécial .....	11	160
XII. GIBRALTAR (A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) .....	1 - 5	161
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 4	161
B. Décision du Comité spécial .....	5	161

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XIII. ILES DES COCOS (KEELING) (A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) .....	1 - 2	162
XIV. TORELAOU (A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) .....	1 - 10	163
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	163
B. Décision du Comité spécial .....	9	164
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	165
XV. PITCAIRN (A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) .....	1 - 10	167
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	167
B. Décision du Comité spécial .....	9	168
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	168
XVI. SAINTE-HELENE (A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) .....	1 - 11	169
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 9	169
B. Décision du Comité spécial .....	10	170
C. Recommandation du Comité spécial .....	11	171
XVII. SAMOA AMERICAINES (A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) .	1 - 10	173
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	173
B. Décision du Comité spécial .....	9	174
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	175
XVIII. GUAM (A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) .....	1 - 11	178
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 9	178
B. Décision du Comité spécial .....	10	179
C. Recommandation du Comité spécial .....	11	181
XIX. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) .....	1 - 13	184
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 11	184
B. Décision du Comité spécial .....	12	185
C. Recommandation du Comité spécial .....	13	188

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XX. BERMUDES (A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) .....	1 - 11	192
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 9	192
B. Décision du Comité spécial .....	10	193
C. Recommandation du Comité spécial .....	11	195
XXI. ILES VIERGES BRITANNIQUES (A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) .....	1 - 10	199
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	199
B. Décision du Comité spécial .....	9	200
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	201
XXII. ILES CAIMANES (A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) .....	1 - 10	205
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	205
B. Décision du Comité spécial .....	9	206
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	207
XXIII. MONTSERRAT (A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) .....	1 - 10	210
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	210
B. Décision du Comité spécial .....	9	211
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	213
XXIV. ILES TURQUES ET CAIOUES (A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) .....	1 - 10	216
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	216
B. Décision du Comité spécial .....	9	217
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	218
XXV. ILES VIERGES AMERICAINES (A/39/23 (Partie VI) et Corr.1) .....	1 - 10	222
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	222
B. Décision du Comité spécial .....	9	223
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	225

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
XXVI. ILES FALKLAND (MALVINAS) [A/39/23 (Partie VII)] ...	1 - 16	228
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 15	228
B. Décision du Comité spécial .....	16	229
XXVII. ANGUILLA [A/39/23 (Partie VIII)] .....	1 - 12	232
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 10	232
B. Décision du Comité spécial .....	11	233
C. Recommandation du Comité spécial .....	12	235

LETTRE D'ENVOI

31 octobre 1984

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 38/54 de l'Assemblée générale, datée du 7 décembre 1983, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial pour l'année 1984.

Le Président du Comité spécial chargé  
d'étudier la situation en ce qui  
concerne l'application de la  
Déclaration sur l'octroi de  
l'indépendance aux pays et aux  
peuples coloniaux,

(Signé) Abdul G. KOROMA

Son Excellence  
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies  
New York

## CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale, en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. A sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/ l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. A la même session, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter mutatis mutandis des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.
5. A la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 2/, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité.
6. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur la question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 3/, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a adopté la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figurait un Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/39/23 (Partie 1) et Corr.1.

7. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, sur la base de la recommandation du Comité spécial, a adopté la résolution 35/118 du 11 décembre 1980, à l'annexe de laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

8. A sa trente-huitième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 4/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/54 du 7 décembre 1983, dans laquelle il était dit notamment que l'Assemblée :

"...

5. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1983, y compris le programme de travail envisagé pour 1984 5/;

...

12. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie;

13. Demande aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;".

9. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 21 résolutions, quatre consensus et six décisions concernant des territoires particuliers et d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité. Ces décisions sont énumérées ci-après.

1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers

a) Résolutions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Iles Falkland (Malvinas)	38/12	16 novembre 1983
Namibie	38/36 A-F	1er décembre 1983
Sahara occidental	38/40	7 décembre 1983
Samoa américaines	38/41	7 décembre 1983
Guam	38/42	7 décembre 1983
Bermudes	38/43	7 décembre 1983
Iles Vierges britanniques	38/44	7 décembre 1983
Iles Caïmanes	38/45	7 décembre 1983
Montserrat	38/46	7 décembre 1983
Iles Turques et Caïques	38/47	7 décembre 1983
Iles Vierges américaines	38/48	7 décembre 1983

b) Consensus et décisions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Iles des Cocos (Keeling)	38/412	7 décembre 1983
Tokélaou	38/413	7 décembre 1983
Pitcairn	38/414	7 décembre 1983
Gibraltar	38/415	7 décembre 1983
Sainte-Hélène	38/416	7 décembre 1983

## 2. Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	38/49	7 décembre 1983
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	38/50	7 décembre 1983
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	38/51	7 décembre 1983
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	38/52	7 décembre 1983
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	38/53	7 décembre 1983
Diffusion d'informations sur la décolonisation	38/55	7 décembre 1983

### 3. Décisions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	38/419	7 décembre 1983

10. A sa 3ème séance plénière, le 23 septembre, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Question du Timor oriental" (décision 38/402).

11. A sa 57ème séance plénière, le 15 novembre, l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Quatrième Commission 6/ sur les auditions concernant la question des îles Falkland (Malvinas) (décision 38/405).

12. A sa 86ème séance plénière, le 7 décembre, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission 7/ a décidé de reporter à sa trente-neuvième session l'examen de la question d'Anquilla et a prié le Comité spécial de continuer à étudier la situation dans ce territoire (décision 38/418).

13. A la même séance, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général, sur la base de ses consultations, à nommer et à envoyer en 1984 une mission de visite des Nations Unies aux îles des Cocos (Keeling) et l'a prié de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les conclusions de la mission de visite (décision 38/420).

#### 4. Autres résolutions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

14. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont les organes intéressés ont tenu compte lors de l'examen de certains territoires sont énumérées dans une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1495).

## 5. Composition du Comité spécial

15. Le 1er janvier 1984, le Comité spécial se composait des 25 membres suivants :

Afghanistan	Iraq
Australie	Mali
Bulgarie	République arabe syrienne
Chili	République-Unie de Tanzanie
Chine	Sierra Leone
Congo	Suède
Côte d'Ivoire	Tchécoslovaquie
Cuba	Trinité-et-Tobago
Ethiopie	Tunisie
Fidji	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Venezuela
Indonésie	Yougoslavie
Iran (République islamique d')	

La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1984 figure dans les documents A/AC.109/INF.22 et Corr.1 et 2 et INF/22/Add.1.

### B. Ouverture de la session de 1984 du Comité spécial

16. Le Comité spécial a tenu sa première séance de 1984 (1249ème séance) le 13 février.

#### 1. Déclaration liminaire du Secrétaire général

17. Le Secrétaire général s'est félicité de l'accession à l'indépendance de Saint-Christophe-et-Nevis et de Brunéi Darussalam car, au fur et à mesure que de nouveaux Etats prenaient la place qui leur revenait dans la communauté des nations, l'ère coloniale touchait à sa fin et l'Organisation des Nations Unies se rapprochait de son but d'universalité.

18. Les travaux du Comité spécial revêtaient une importance particulière dans les efforts que déployait l'ONU pour achever le processus de décolonisation. Le Comité avait apporté une contribution importante en mobilisant l'appui international en faveur de l'exercice du droit des peuples des territoires coloniaux à l'autodétermination, tel qu'il est reconnu dans la Charte des Nations Unies et conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Sur la base d'un examen approfondi et continu de la situation dans les territoires concernés, le Comité avait, depuis le début de ses travaux, présenté des recommandations spécifiques et opportunes à l'Assemblée générale ainsi qu'à d'autres organisations du système des Nations Unies. Ces recommandations avaient fourni une bonne base pour l'adoption de mesures appropriées par la communauté internationale en vue du progrès politique, économique et social des peuples des territoires coloniaux. Plus de 70 millions de personnes avaient émergé de leur état de dépendance depuis la création du Comité, et ce but avait été atteint essentiellement dans la paix et l'harmonie.

19. En dépit des progrès accomplis jusqu'à présent, des questions cruciales et extrêmement urgentes restaient encore à régler. Parmi celles-ci, la question de Namibie retenait depuis longtemps l'attention internationale et se plaçait au centre des efforts des Nations Unies. Il était fort regrettable que, malgré tous les progrès réalisés jusqu'à présent dans les négociations, l'on n'ait pas encore

pu appliquer le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Un retard prolongé dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, ne pouvait que prolonger la détresse du peuple namibien, causer plus d'effusions de sang et mettre en péril la paix et le développement des autres pays de la région. La communauté internationale devait maintenant s'efforcer d'urgence d'aboutir à un règlement final afin de pouvoir appliquer promptement la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Pour sa part, le Secrétaire général assurait une fois de plus le Comité qu'il continuerait de faire tous les efforts nécessaires pour trouver un règlement final à cette question importante.

20. Le Secrétaire général a continué à suivre de près l'évolution de la situation dans un certain nombre d'autres territoires dont le statut futur avait été source de controverse, voire, dans certains cas, de lutte et de conflit. Conformément aux mandats qui lui avaient été conférés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, il avait été en contact avec les parties intéressées afin de les aider à élaborer des solutions pacifiques à leurs différends.

21. En ce qui concernait les petits territoires des Caraïbes, du Pacifique et de l'océan Indien, le Secrétaire général ne doutait pas que, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Comité spécial continuerait d'accorder une attention particulière à leurs problèmes. Bien que ces territoires soient petits et, dans de nombreux cas, assez isolés, leurs habitants avaient les mêmes droits inaliénables que les gens partout ailleurs. L'ONU se devait de les aider à obtenir l'exercice de ces droits.

22. Dans de nombreux cas, la réalisation de ces droits posait des problèmes complexes, et la meilleure façon de les étudier était de se rendre sur place, d'établir des contacts et de mener des consultations avec les habitants et les autorités intéressées. A cette fin, le Comité avait envoyé régulièrement des missions de visite des Nations Unies dans les différents territoires, afin d'obtenir des renseignements de première main sur la situation existant dans ces territoires, et cela s'était révélé très utile dans la formulation de ses recommandations. Le Secrétaire général était convaincu que les puissances administrantes intéressées continueraient d'apporter au Comité spécial la coopération nécessaire dans ce domaine.

23. A ce propos, le Secrétaire général a indiqué que le Gouvernement australien, Puissance administrante, avait invité les Nations Unies à envoyer une mission de visite dans les îles des Cocos (Keeling) afin d'observer le déroulement d'un acte d'autodétermination qui devait avoir lieu en avril 1984 à propos du statut politique futur de ce territoire.

## 2. Election du Bureau

24. A sa 1249ème séance, le 13 février, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau ci-après :

Président : M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone)

Vice-Présidents : M. Raúl Roa-Kouri (Cuba)  
M. Jan Lundvik (Suède)  
M. Jirí Pulz (Tchécoslovaquie)

Rapporteur : M. Mohamed Farouk Adhami (République arabe syrienne)

### 3. Déclaration liminaire du Président

25. Le Président souhaite une bienvenue très chaleureuse à la délégation suédoise, qui rejoint le Comité spécial après une absence de quatre ans, tout en exprimant le regret du Comité devant le départ de la délégation norvégienne, qui avait participé très activement à tous les aspects de ses travaux.

26. En 1983, la communauté internationale s'était félicitée de l'apparition sur la scène mondiale de deux nouveaux Etats souverains et du fait que la liste des territoires auxquels s'appliquait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'en était trouvée abrégée. Cependant, les problèmes qui demeuraient, en particulier la situation en Namibie, exigeraient manifestement l'attention pleine et soutenue du Comité spécial si celui-ci voulait s'acquitter avec loyauté et célérité de la tâche et des responsabilités que lui avait confiées l'Assemblée générale.

27. Les mois qui venaient seraient extrêmement critiques pour le peuple namibien. Il incombait à la communauté internationale de faire plus que jamais preuve de vigilance face à la situation; en effet, il était superflu de souligner les dangers que faisait courir un régime qui, par la ruse et l'intransigeance, était arrivé à maintenir impitoyablement la Namibie sous sa domination en dépit de l'opposition du monde entier.

28. Au stade actuel du conflit namibien, la communauté internationale devait continuer à apporter son appui moral, politique et matériel indéfectible au peuple namibien, sous la direction de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization (SWAPO). Il faudrait continuer à utiliser tous les moyens possibles pour assurer que le peuple opprimé du territoire puisse enfin exercer son droit légitime à la liberté et à l'indépendance. Le Comité spécial, une fois de plus, étudierait à fond la question de Namibie afin de présenter des recommandations appropriées à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Il continuerait aussi à encourager la communauté mondiale à intensifier l'appui et l'assistance au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO, dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance.

29. En ce qui concernait d'autres territoires coloniaux dans d'autres régions, le plus souvent de petits territoires, il faudrait rapidement trouver des solutions aux problèmes particuliers auxquels ils devaient faire face dans le processus d'évolution constitutionnelle, politique et économique afin d'arriver à la pleine souveraineté nationale. Certains de ces territoires connaissaient des problèmes et des difficultés qui exigeaient la formulation de recommandations spécifiques et réalistes s'adaptant aux circonstances particulières de chacun d'eux. Le Comité spécial espérait que les puissances administrantes concernées continueraient à coopérer avec lui. Comme au cours des années précédentes, le Président espérait qu'elles aideraient le Comité à s'acquitter de son mandat en l'invitant à envoyer des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration.

30. L'Organisation des Nations Unies enverrait au cours de l'année une mission de visite aux îles des Cocos (Keeling), sur l'invitation du Gouvernement australien, et le Président ne doutait absolument pas que la présence des Nations Unies dans ce territoire contribuerait beaucoup à assurer le libre exercice par les habitants de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte et à la Déclaration.

## C. Organisation des travaux

31. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1496), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir son groupe de travail, qui continuerait de servir d'organe directeur, son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et son Sous-Comité des petits territoires.

32. En adoptant les suggestions susmentionnées du Président, le Comité spécial a prié ses organes subsidiaires de se réunir dès que possible pour organiser leurs programmes de travail respectifs pour l'année et de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 33 ci-après, les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial pour ce qui est des questions qui leur étaient attribuées.

33. Le Comité spécial a décidé, en outre, d'adopter la répartition et la procédure ci-après pour l'examen des questions qui lui étaient confiées :

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Namibie	Comité plénier	Point distinct
Timor oriental	"	"
Sahara occidental	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"
Gibraltar	"	"
Brunéi	"	"
Anquilla	"	"
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et questions connexes	"	"
Décision du Comité spécial en date du 4 août 1982 concernant Porto Rico	"	"
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Comités plénier et Sous-Comités des petits territoires	Selon les besoins
Pitcairn	Sous-Comité des petits territoires	Selon ce que décidera le Sous-Comité
Samoa américaines	"	"
Guam	"	"
Tokélaou	"	"
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	"	"
Iles Vierges américaines	"	"
Iles Vierges britanniques	"	"
Bermudes	"	"
Iles Turques et Caïques	"	"
Iles Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"
Sainte-Hélène	"	"
Iles des Cocos (Keeling)	Selon les besoins	Selon les besoins
Question de la tenue d'une série de réunions hors siège	Groupe de travail	"
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	"
Plan des conférences	"	"
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Comité plénier et Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	Point distinct

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	Comité plénier et Sous-Comité des petits territoires	Selon les besoins
Diffusion d'informations sur la décolonisation	Comité plénier et sous-comités	"
Questions concernant les petits territoires	"	"
Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme	"	"
Questions concernant les petits territoires	"	"
Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme	"	"
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	"	"
Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance		Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Respect, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation		"
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes		"
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe		"

34. Des déclarations concernant l'organisation des travaux ont été faites, à la 1249ème séance, par le Président et par le représentant de l'Indonésie (A/AC.109/PV.1249); à la 1250ème séance, par le Président (A/AC.109/PV.1250); à la 1252ème séance, par le Président (A/AC.109/PV.1252); à la 1253ème séance, par le Président et le représentant de la Bulgarie (A/AC.109/PV.1253); aux 1254ème et 1262ème séances, par le Président (A/AC.109/PV.1254 et 1262); et à la 1269ème séance, par le Président et le représentant de l'Iraq (A/AC.109/PV.1269).

35. A la 1260ème séance, le 20 août, sur la base des recommandations contenues dans le quatre-vingt-neuvième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1526), le Comité spécial a pris de nouvelles décisions concernant son programme de travail.

### Représentation du Comité spécial

36. A sa 1249ème séance, le 13 février, et à la suite de consultations auxquelles il a procédé durant l'année par l'intermédiaire de son Bureau, le Comité spécial a pris des décisions concernant sa représentation aux conférences et réunions ci-après :

- a) Cérémonie commémorative au cours de laquelle le Grand Londres a été proclamé "zone anti-apartheid", à Londres en janvier (voir par. 130);
- b) Conférence des Ministres de l'information des pays non alignés à Djakarta en janvier;
- c) Quarante et unième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en février (voir par. 125);
- d) Quarantième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA à Addis-Abeba en février-mars (voir par. 126);
- e) Séance solennelle du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, à New York en mars (voir par. 114);
- f) Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace à la paix et à la sécurité internationales, organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en avril (par. 103);
- g) Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à Ljubljana (Yougoslavie) en avril (voir par. 104);
- h) Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à Bangkok en mai (voir par. 105);
- i) Conférence régionale de l'Amérique du Nord pour la lutte contre l'apartheid, organisée par le Comité spécial contre l'apartheid, à New York en juin (voir par. 115);
- j) Convention nationale du Mouvement anti-apartheid pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation, à Londres en juin (voir par. 131);
- k) Conférence internationale des organisations non-gouvernementales en faveur de l'indépendance de la Namibie et de l'élimination de l'apartheid, à Genève en juillet (voir par. 132);
- l) Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (CIARA II), à Genève en juillet (voir par. 133);

m) Séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, organisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Montréal (Canada) en juillet (voir par. 106);

n) Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe, organisé par le Comité spécial contre l'apartheid à Tunis en août (voir par. 116);

o) Séminaire sur le statut juridique du régime d'apartheid et les autres aspects juridiques de la lutte contre l'apartheid, organisé par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec le Gouvernement nigérian à Lagos en août (voir par. 117);

p) Neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, organisé par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à Tunis en août (voir par. 122);

q) Séance solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour célébrer la Journée de la Namibie, à New York en août (voir par. 107);

r) Colloque sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Genève en août (voir par. 108);

s) Quarante-deuxième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, à Dar es-Salaam en août-septembre (voir par. 127);

t) Dialogue international sur l'ONU et les forces de la paix : moyens de renforcer la coopération, organisé par le Forum international de liaison des forces de paix, à Genève en septembre (voir par. 132);

u) Séance extraordinaire du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains, à New York en octobre (voir par. 118);

v) Conférence de solidarité sur l'Afrique australe, à Bonn en octobre (voir par. 133);

w) Séminaire sur les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid, organisé par le Sous-Comité des ONG sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation, qui relève du Comité spécial des organisations non gouvernementales sur les droits de l'homme, à Genève en octobre (voir par. 134);

x) Séance extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour célébrer la Semaine de solidarité avec le peuple de Namibie et son mouvement de libération, la SWAPO, à New York en octobre (voir par. 109);

y) Colloque organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale, à New York en octobre-novembre (voir par. 110);

z) Vingtième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à Addis-Abeba en novembre;

sa) Séance extraordinaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, à New York en novembre.

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

1. Comité spécial

37. En 1984, le Comité spécial a tenu 22 séances au Siège, qui se sont réparties comme suit :

Première session :

1249ème à 1252ème séances, entre le 13 février et le 9 mai.

Deuxième session :

1253ème à 1269ème séances, entre le 7 et le 24 août.

Réunion hors session :

1270ème séance, le 25 octobre.

2. Groupe de travail

38. A sa 1249ème séance, le 13 février, le Comité spécial a décidé de maintenir son groupe de travail. Conformément à une décision prise à la même séance, le Groupe de travail était composé des représentants du Congo et de l'Iran (République islamique d'), des cinq membres du Bureau, à savoir le Président (Sierra Leone), les trois Vice-Présidents (Cuba, Suède et Tchécoslovaquie), et le Rapporteur (République arabe syrienne) ainsi que du Président (Tunisie) et du Rapporteur (Australie) du Sous-Comité des petits territoires.

39. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu une séance, le 17 août, ainsi que plusieurs séances officieuses, et présenté un rapport (A/AC.109/L.1526).

3. Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

40. A sa 1249ème séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

41. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanisation	Iran, République	République-Unie de Tanzanie
Bulgarie	islamique d'	Sierra Leone
Congo	Iraq	Suède
Cuba	Mali	Tchécoslovaquie
Indonésie	République arabe syrienne	Tunisie

42. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Jiri Pulz (Tchécoslovaquie) président du Sous-Comité.

43. Le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a tenu 27 séances ainsi qu'un certain nombre de séances officieuses, entre le 8 mars et le 10 août, et a présenté les 11 rapports suivants au Comité spécial :

a) Six rapports sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/L.1497, L.1499 et Add.1, L.1503 et Add.1, L.1505, L.1512 et L.1513);

b) Quatre rapports sur des communications contenant des demandes d'audition (A/AC.109/L.1498, L.1508, L.1511 et L.1515);

c) Un rapport sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/L.1514 et Corr.1 et L.1514/Add.1).

44. Aux chapitres III et VII du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports mentionnés aux alinéas a) et c) du paragraphe 43 ci-dessus.

45. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 43 ci-dessus, le Sous-Comité a examiné six communications qui contenaient des demandes d'audition touchant certaines questions particulières. On trouvera le compte-rendu de ces auditions aux chapitres III, XI et XIX du présent rapport.

46. Sur la base de consultations sur la question entre les membres du Sous-Comité, le Comité spécial a également fait droit à huit autres demandes d'audition touchant certaines questions particulières. On trouvera le compte rendu de ces auditions aux chapitres X, XI et XXVI du présent rapport.

#### 4. Sous-Comité des petits territoires

47. A sa 1249ème séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des petits territoires.

48. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Ethiopie	Mali
Australie	Fidji	République-Unie de Tanzanie
Bulgarie	Inde	Suède
Chili	Indonésie	Tchécoslovaquie
Côte d'Ivoire	Iran, République	Trinité-et-Tobago
Cuba	islamique d'	Venezuela
	Iraq	Yougoslavie

49. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Leslie Rowe (Australie) rapporteur du Sous-Comité.

50. A la 1252ème séance, le 9 mai, sur la proposition du Président, le Comité spécial a convenu que la Tunisie se joindrait aux membres du Sous-Comité. A la même séance, le Comité a élu M. Ammar Amari (Tunisie) président du Sous-Comité.

51. Le Sous-Comité des petits territoires a tenu 23 séances, ainsi qu'une série de séances officieuses, entre le 9 mai et le 22 août et a présenté des rapports sur les questions suivantes qui lui avaient été renvoyées pour examen :

Tokélaou	Bermudes
Pitcairn	Iles Vierges britanniques
Sainte-Hélène	Iles Caïmanes
Samoa américaines	Montserrat
Guam	Iles Turques et Caïques
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	Iles Vierges américaines

52. Aux chapitres XIV à XXV du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports du Sous-Comité sur les territoires susmentionnés.

#### E. Examen des territoires

53. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a examiné les territoires ci-après :

a) <u>Territoires examinés directement en séance plénière</u>	<u>Séances</u>
Anguilla	1251, 1269, 1270
Namibie	1254-1259, 1261
Timor oriental	1254, 1260
Iles Falkland (Malvinas)	1257, 1261
Sahara occidental	1258
Gibraltar	1260
Iles des Cocos (Keeling)	1269
b) <u>Territoires dont l'examen a été renvoyé au Sous-Comité des petits territoires</u>	<u>Séances</u>
Tokélaou	1253
Iles Caïmanes	1253
Pitcairn	1253
Samoa américaines	1253
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	1253, 1256, 1269
Bermudes	1261
Iles Vierges britanniques	1261
Montserrat	1261
Iles Turques et Caïques	1261
Sainte-Hélène	1268
Iles Vierges américaines	1268
Guam	1269

54. Les chapitres IX à XXVII du présent rapport rendent compte de l'examen, par le Comité spécial, des territoires énumérés ci-dessus et contiennent le texte des résolutions, consensus, décisions ou conclusions et recommandations que le Comité a adoptés à leur sujet.

F. Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale

55. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), et conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a décidé de suivre la procédure adoptée lors de sa session de 1983 8/ pour la formulation de ses recommandations à l'Assemblée à sa trente-neuvième session.

56. A sa 1260<sup>ème</sup> séance, le 20 août, le Comité spécial a décidé d'autoriser son Rapporteur à établir et à soumettre directement à l'Assemblée générale les divers chapitres du rapport du Comité.

G. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable

57. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février, le Comité spécial a décidé, entre autres, en adoptant les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1496), de renvoyer, en cas de besoin, la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable au Groupe de travail. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session 9/, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée voudrait peut-être lui donner à ce sujet, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1984, à examiner cette liste de territoires. Le Comité a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 38/54, l'Assemblée avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1984.

58. A sa 1260<sup>ème</sup> séance, le 20 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le quatre-vingt-neuvième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1526). Le paragraphe pertinent de ce rapport est libellé comme suit :

"15. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner lors de sa trente-neuvième session, et de prier le Groupe de travail, lorsqu'il s'acquittera de la tâche qui lui est confiée, de tenir compte du rapport du Secrétaire général relatif au contenu des documents A/AC.109/687 et Add.1 à 5 dans lesquels ont été publiés les renseignements reçus des Etats sur l'application de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

59. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

Décision du Comité spécial en date du 24 août 1983  
concernant Porto Rico 10/

60. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février, lorsqu'il a adopté les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1496), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner séparément et en séance plénière une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 4 août 1982 concernant Porto Rico".

61. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1251ème et de sa 1264ème à sa 1269ème séances, du 3 mai au 24 août.
62. A la 1251ème séance, le 3 mai, des déclarations ont été faites par le représentant de Cuba et le Président (A/AC.109/PV.1251).
63. A la 1264ème séance, le 22 août, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Rapporteur (A/AC.109/L.1519).
64. Aux 1264ème et 1265ème séances, le 22 août, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications émanant d'organisations qui avaient exprimé le désir d'être entendues par le Comité spécial à l'occasion de l'examen de la question. Le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et a entendu les représentants des organisations intéressées énumérées ci-après :

<u>Représentants d'organisations</u>	<u>Séance</u>
Olaguibe et A. López-Pacheco, Gran Oriente Nacional de Puerto Rico	1264ème
José M. Font Santiago, Partido Renovación Puertorriqueña	1264ème
Rafael Cancel Miranda, Comité Unitario Independentista	1264ème
Rafael Soltero Peralta, Gran Logia Nacional de Puerto Rico	1264ème
Juan Bautista Pérez, Parti communiste portoricain	1264ème
Arturo Negrón-García, Barreau de Puerto Rico	1265ème
Juan Antonio Corretjer, Ligue socialiste portoricaine	1265ème
Conchita Rinaldi, Loge maçonnique féminine "Julia de Burgos"	1265ème
Richard Falk, Puerto Rico Solidarity Committee	1266ème
Michelle C. Miller, New Movement in Solidarity with Puerto Rican Independence and Socialism	1266ème
José E. López, Movimiento de Liberación Nacional	1266ème
José Luis Rodríguez, National Committee to Free Puerto Rican Prisoners of War	1266ème

Représentants d'organisationsSéance

Pedro I. Aponte, Comité Independiente Pro Defensa de Pedro Albizu Campos	1266ème
Eugène Newport, Maire de Berkeley (Californie)	1266ème
Raymond Soto, Comité Unitario contra la Represión y para la Defensa de los Presos Políticos	1267ème
Carlos Vizcarrondo Irizarry, Pro Estado Libre Asociado de Puerto Rico (PROELA)	1267ème
Carlos Gallisá, Parti socialiste portoricain	1267ème
Ramón Calderín López, Comité Especial de Apoyo a los Prisioneros de Guerra Puertorriqueños	1267ème
Bishop Antonio Ramos, Ecumenical Committee on the Future of Puerto Rico	1267ème
José Milton Soltero, Comité portoricain auprès de l'Organisation des Nations Unies	1267ème
Francisco Catalá, Parti indépendant portoricain	1267ème
Juan Raúl Mari Pesquera, Juventud Unida por la Paz	1267ème
Antonio José Herrera Oropeza, Comité vénézuélien de solidarité pour l'indépendance de Porto Rico	1267ème
Rev. Wilfredo Vélez, Movimiento Ecuménico Nacional de Puerto Rico	1267ème
Marisa Rosado, Comité Pro Defensa de la Cultura Puertorriqueña	1267ème
Humberto Durán Gran Oriente Interamericano de Puerto Rico	1267ème
Jacinto Rivera Pérez, Parti nationaliste de Porto Rico	1267ème
Alexis Massol González, Taller de Arte y cultura de Adjuntas	1267ème

Eduardo Morales Coll,  
Ateneo Puertorriqueño

1267ème

Ellen Chapnick,  
National Lawyers Guild

1267ème

Arturo Meléndez,  
Asociación Puertorriqueña de Profesores  
Universitarios

1267ème

Paquita Pesquera-Cantellops,  
Comité Puertorriqueño por la Soberanía  
de los Pueblos

1267ème

65. A la 1265ème séance, le même jour, le représentant du Chili est intervenu sur un point d'ordre (A/AC.109/PV.1265). Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1265).

66. A la 1267ème séance, le 23 août, le représentant du Venezuela, lors d'une déclaration au Comité spécial, a présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1534) au nom de Cuba et du Venezuela (A/AC.109/PV.1267).

67. A la même séance, les représentants de Cuba et de la Tchécoslovaquie ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1267).

68. A la 1268ème séance, le 24 août, le Président a informé le Comité spécial que la délégation nicaraguayenne avait formulé le désir de prendre la parole devant le Comité lors de l'examen de cette question. Avec l'assentiment du Comité, le représentant du Nicaragua a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1268).

69. A la même séance, les représentants de la République arabe syrienne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie, de l'Afghanistan et de la Bulgarie ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1268).

70. A la 1269ème séance, le même jour, avec l'assentiment du Comité spécial, l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1269).

71. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1534 par 11 voix contre 2, avec 9 abstentions\*. Les représentants de la Suède, de l'Australie, de la Chine, du Chili et de la République islamique d'Iran sont intervenus pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.1269). Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie et du Chili ont soulevé des motions d'ordre (A/AC.109/PV.1269). Le représentant du Venezuela a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1269). Les représentants de Cuba et du Chili ont exercé leur droit de réponse (A/AC.109/PV.1269). Le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1269).

---

\* La délégation de la Trinité-et-Tobago a par la suite fait savoir au Président que, si elle avait été présente au moment du vote, elle se serait abstenue sur le projet de résolution A/AC.109/L.1534.

72. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/798 et Corr.1) adoptée par le Comité spécial à sa 1269ème séance, le 24 août 1984, auquel il est fait référence au paragraphe 71 ci-dessus :

Le Comité spécial,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico,

Ayant entendu les déclarations et témoignages des représentants de différentes tendances au sein du peuple portoricain, ainsi que de ses organisations sociales,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le fait que les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution s'appliquent intégralement à Porto Rico;

2. Exprime l'espoir, en son propre nom et au nom de la communauté internationale, que le peuple de Porto Rico pourra exercer sans entrave son droit à l'autodétermination et que sa souveraineté et son égalité politique pleine et entière seront expressément reconnues, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Prie le Rapporteur de présenter au Comité spécial un rapport sur l'application de ses résolutions concernant Porto Rico;

4. Décide de garder la question de Porto Rico à l'étude.

73. Le 24 août, le texte de la résolution a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

H. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

74. Dans son rapport à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial a notamment précisé ce qui suit concernant son programme de travail pour 1984 :

"159. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux..." 11/.

75. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de la résolution 38/54, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1984, y compris la décision susmentionnée.

76. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial a invité le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, à participer en qualité d'observateur à son examen de la question de Namibie. A la suite de cette invitation, les représentants de la SWAPO ont pris part aux travaux du Comité consacrés à cette question. De même, les représentants de l'African National

Congress of South Africa (ANC) et du Pan Africanist Congress of Azania (PAC) ont participé aux travaux du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance sur la question.

77. Il est rendu compte au chapitre IX du présent rapport de l'examen par le Comité spécial de la question de Namibie et l'on y mentionne les séances auxquelles les représentants de la SWAPO ont fait des déclarations.

78. A sa 1260ème séance, le 20 août, le Comité spécial, sur la base des recommandations contenues dans le 89ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1526), a examiné la question de la participation des mouvements de libération nationale concernés aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions à prendre, chaque fois que cela serait nécessaire, pour obtenir de particuliers les renseignements qui pourraient selon lui revêtir une importance vitale pour son étude de certains aspects précis de la situation existant dans les territoires coloniaux. Le paragraphe pertinent du rapport est ainsi libellé :

"5. Le Groupe de travail a noté que, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et selon la pratique établie, le Comité spécial, lors de l'examen de ces questions en 1985, continuerait à inviter des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer en tant qu'observateurs à ses débats sur leur pays. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail a recommandé au Comité spécial de continuer également à inviter, en consultation, selon que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale intéressés, les personnes susceptibles de lui communiquer des renseignements sur des aspects précis de la situation dans les territoires coloniaux. Le Comité spécial devrait donc, dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, recommander à l'Assemblée de tenir compte de ce qui précède lorsqu'elle prendrait les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1985."

79. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les recommandations ci-dessus du Groupe de travail.

80. Dans le cadre de l'examen par le Comité spécial d'une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 24 août 1983, relative à Porto Rico", l'observateur de l'OLP a fait une déclaration à la 1269ème séance, le 24 août (A/AC.109/PV.1269).

#### I. Questions concernant les petits territoires

81. A sa 1249ème séance, le 13 février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), le Comité spécial a décidé, notamment, d'inscrire à l'ordre du jour de sa présente session une question intitulée "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

82. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 38/54 de l'Assemblée générale, au paragraphe 12 d) de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendrait et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à

l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance". Le Comité a également pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a aussi tenu dûment compte des autres résolutions de l'Assemblée ayant trait à la question, en particulier celles concernant les petits territoires.

83. Par la suite, lorsqu'il a approuvé les divers rapports de son Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a noté que cet organe avait tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale visées plus haut lorsqu'il s'était penché sur la situation dans les territoires soumis à son examen.

J. Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

84. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février, lorsqu'il a adopté les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'inscrire à l'ordre du jour de sa présente session une question intitulée "Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

85. En examinant ce point, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée recommandait "qu'à l'occasion de la Semaine, des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, créé par l'Organisation de l'unité africaine".

86. Compte tenu de ce qui précède et comme il est indiqué dans le 232<sup>ème</sup> rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1497), une série d'activités ont été organisées à l'occasion de la Semaine de solidarité en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies du monde entier (voir chap. III, par. 13 et 14, du présent rapport).

87. Sur la proposition du Comité spécial, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, lors de la Réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Bangkok en mai 1984, a organisé une séance extraordinaire le 25 mai pour célébrer la Journée de la libération de l'Afrique et la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme (A/AC.131/SR.422). Le Président du Comité spécial a fait une déclaration à cette séance au nom de la délégation du Comité, qui se composait de M. Seydou Traore, Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies, de M. Mohamed Farouk Adhami (République arabe syrienne), Rapporteur, et du Président.

K. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 12/

88. A sa 1249ème séance, le 13 février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire à l'ordre du jour de la session une question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

89. A sa 1260ème séance, le 20 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le 89ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1526). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

"6. Le Groupe de travail a rappelé qu'en ce qui concerne cette question, l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/21 du 22 novembre 1983, avait demandé aux organismes intéressés des Nations Unies 'de faire en sorte que toute information pertinente sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale soit communiquée au Comité [pour l'élimination de la discrimination raciale]' et avait invité instamment les puissances administrantes 'à coopérer avec ces organismes en fournissant toutes les informations nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15' de la Convention.

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander que, compte tenu des renseignements demandés au Comité spécial dans le paragraphe précédent et sous réserve de toutes directives que le Comité pourrait recevoir de l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, le Comité prie, conformément à la pratique établie et compte tenu des vues et recommandations adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa trente-huitième session 13/, les puissances administrantes intéressées d'inclure ces renseignements dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général en vertu de l'Article 73 e) de la Charte."

En présentant les recommandations qui précèdent, le Groupe de travail savait que, dans des notes identiques, en date du 6 janvier 1984, adressées aux puissances administrantes concernées, le Président les avaient invitées à inclure ces renseignements dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général, en vertu de l'Article 73 e) de la Charte, conformément à la résolution 38/21 de l'Assemblée générale.

90. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

L. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

91. A sa 1249ème séance, le 13 février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), le Comité spécial a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session une question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid" et d'en prier les organes concernés d'en tenir compte lorsqu'ils examineraient la situation dans certains territoires.

92. A sa 1260ème séance, le 20 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base de la recommandation figurant dans le 89ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1526). Le texte du paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"8. Compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 38/19 de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1983 sur la question, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes de ladite résolution, lorsqu'il examinera les points s'y rapportant et a prié son président de continuer d'apporter toute l'assistance possible au Secrétaire général dans l'accomplissement du mandat que lui a confié l'Assemblée et de coopérer étroitement avec lui sur la question."

93. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, la recommandation susmentionnée.

M. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

94. A sa 1249ème séance, le 13 février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), le Comité spécial a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session une question intitulée "Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et de demander aux organes concernés d'en tenir compte lorsqu'ils examineraient la situation dans certains territoires.

95. A sa 1260ème séance, le 20 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base de la recommandation figurant dans le 89ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1526). Le texte du paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"9. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 38/14 et 38/15 de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1983 sur la question, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial, lorsqu'il examinera la situation des territoires concernés, de tenir compte des dispositions pertinentes de la résolution 1984/43 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984. Dans le même ordre d'idées, le Comité souhaitera peut-être prendre note du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du projet de plan d'activités pour la période 1985-1989, conformément à la résolution 38/14 de l'Assemblée générale (A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2), ainsi que des rapports du Secrétaire général relatifs à la deuxième Décennie (E/1984/34 et Add.1 et E/1984/56 et Add.1 et 2)."

96. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, la recommandation susmentionnée.

N. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

1. Conseil de sécurité

97. Au paragraphe 12 b) de sa résolution 38/54, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

98. Conformément à cette demande, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur sa décision du 20 août 1984 relative à la Namibie (S/16715). On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la question de Namibie au chapitre IX du présent rapport. Au cours de l'année, le Comité a suivi de près les délibérations du Conseil au sujet de la question de Namibie. Le Président a participé aux séances du Conseil en août et, au nom du Comité, a pris la parole devant le Conseil à sa 2549<sup>ème</sup> séance, le 16 août (S/PV.2549).

99. Le 24 août 1984, le Comité spécial a aussi appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe pertinent des conclusions et recommandations adoptées à sa 1269<sup>ème</sup> séance, le 24 août, au sujet du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (S/16721). On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la question du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique au chapitre XIX du présent rapport [A/39/23 (Partie VI)].

2. Conseil de tutelle

100. Tout au long de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

3. Conseil économique et social

101. A l'occasion de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 27 de la résolution 38/51 relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité au sujet "des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". En outre, le Président du Comité a participé à l'examen par le Conseil de la question appropriée. On en trouvera le compte rendu ainsi que celui des délibérations du Comité sur cette question au chapitre VII du présent rapport.

4. Conseil des Nations Unies pour la Namibie

102. Dans le cadre de son propre mandat, le Comité spécial a continué de suivre de près au cours de l'année les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et les bureaux de ces deux organes ont maintenu en permanence des relations de travail étroites. En outre, conformément à la pratique établie, le Président du Conseil a participé aux travaux du Comité au sujet de la question de Namibie et a fait une déclaration à la 1254<sup>ème</sup> séance, le 13 août (A/AC.109/PV.1254).

103. Le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a assisté au Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, menace à la paix et à la sécurité internationales, organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Arusha (République-Unie de Tanzanie), du 2 au 6 avril, et y a pris la parole.

104. Le Représentant de la République arabe syrienne, au nom du Comité spécial, a assisté au Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Ljubljana (Yougoslavie), du 16 au 20 avril, et y a pris la parole.

105. Une délégation du Comité spécial, composée du Président, du Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies et du Représentant de la République arabe syrienne, a assisté à la Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui s'est tenue à Bangkok du 21 au 25 mai. Le Président y a fait une déclaration le 21 mai (A/AC.131/SR.415).

106. Le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a assisté au Séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Montréal (Canada) du 23 au 27 juillet, et y a pris la parole.

107. Comme suite à une invitation qui avait été adressée au Comité spécial, le Représentant permanent du Mali, au nom du Comité spécial, a fait une déclaration le 27 août lors d'une séance solennelle organisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour célébrer la Journée de la Namibie (A/AC.131/PV.425).

108. Le représentant de la Suède, au nom du Comité spécial, a assisté à un colloque régional sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Genève du 27 au 31 août, et y a pris la parole.

109. Le Président du Comité spécial a pris la parole lors d'une séance extraordinaire du Conseil le 29 octobre à l'occasion de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO (A/AC.131/PV.428).

110. Le Président du Comité spécial a assisté à un colloque organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale, à New York du 31 octobre au 2 novembre. Le Président y a pris la parole le 31 octobre.

##### 5. Commission des droits de l'homme

111. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples sous domination coloniale ou étrangère, et la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

112. Lors de l'examen des territoires concernés, le Comité spécial a tenu compte des résolutions adoptées par la Commission sur le sujet, notamment les résolutions 1984/4 et 1984/8 du 28 février 1984, 1984/13 et 1984/14 du 29 février 1984 et 1984/16 du 6 mars 1984. En outre, le Comité a tenu compte d'un rapport concernant les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie (E/CN.4/1984/8) présenté par le Groupe de travail spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme conformément aux résolutions 1983/9 et 1983/10 de la Commission, en date du 18 février 1983, et à la résolution 1983/155 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983.

#### 6. Comité spécial contre l'apartheid

113. Eu égard aux répercussions de la politique d'apartheid sur la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial a également continué de suivre de près pendant l'année les travaux du Comité spécial contre l'apartheid, et les bureaux de ces deux organes sont restés en contact étroit sur les questions d'intérêt commun.

114. Le 21 mars, le Président a fait une déclaration à une séance solennelle que tenait le Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (A/AC.115/PV.538).

115. Le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Comité spécial, a assisté à la Conférence régionale de l'Amérique du Nord pour la lutte contre l'apartheid, organisée par le Comité spécial contre l'apartheid à New York du 18 au 21 juin, et y a pris la parole.

116. Le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Comité spécial, a assisté à la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe, organisée par le Comité spécial contre l'apartheid à Tunis du 7 au 9 août, et y a pris la parole.

117. En réponse à une invitation priant le Comité spécial de se faire représenter au Séminaire sur le statut juridique du régime d'apartheid et les autres aspects juridiques de la lutte contre l'apartheid, organisé par le Comité spécial contre l'apartheid à Lagos du 13 au 16 août, le Président du Comité a envoyé un message disant que le Comité était honoré de l'invitation et qu'il ne doutait pas que les résultats du Séminaire contribueraient à l'élimination de la politique et des pratiques odieuses du régime d'apartheid.

118. Le Président du Comité spécial a fait une déclaration le 11 octobre lors d'une séance extraordinaire du Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques d'Afrique du Sud (A/AC.115/PV.553).

#### 7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

119. A sa 1260ème séance, le 20 août, le Comité spécial a pris des décisions concernant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu des demandes que lui avait adressées le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir plus haut, par. 88 à 90).

8. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

120. Conformément aux demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, a consulté à nouveau des représentants de diverses organisations. Un résumé de ces consultations, ainsi que de l'examen de la question par le Comité figure au chapitre VII du présent rapport.

121. Au cours de l'année, le Comité spécial a adopté d'autres décisions relatives à l'assistance au peuple namibien. Il en est fait mention aux chapitres VII et IX du présent rapport.

9. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

122. Le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies a assisté au neuvième séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui s'est tenu à Tunis du 13 au 17 août, et y a pris la parole.

10. Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (CIARA II)

123. Dans le cadre du mandat qui lui avait été confié par le Comité spécial et en réponse à l'invitation que lui avait adressée le Secrétaire général en application de la résolution 38/120, du 16 décembre 1983, le Président a assisté à cette conférence internationale, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet, et y a fait une déclaration le 9 juillet.

O. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine

124. Tenant compte de la décision prise antérieurement de maintenir des contacts réguliers avec l'OUA, afin de s'acquitter efficacement du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et il est resté en rapport étroit avec son secrétariat général sur les questions d'intérêt commun. En particulier, le Comité spécial a bénéficié, une fois de plus, de la pleine coopération du Secrétaire exécutif de cette organisation auprès de l'Organisation des Nations Unies qui, répondant à l'invitation permanente du Comité spécial, a activement participé à ses travaux ainsi qu'à ceux de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

125. En réponse à l'invitation qui avait été adressée au Comité, le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a représenté le Comité spécial à la quarante et unième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique tenue à Arusha du 6 au 8 février et a présenté un rapport sur la question qui a été distribué aux membres du Comité sous forme d'aide-mémoire.

126. Le Président du Comité spécial a participé à la quarantième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA à Addis-Abeba du 27 février au 7 mars, et a présenté un rapport oral au Comité à sa 1250ème séance, le 26 avril (A/AC.109/PV.1250).

127. Le Président du Comité spécial a représenté le Comité à la quarante-deuxième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique tenue à Dar es Salaam du 30 août au 1er septembre et a présenté un rapport sur la question, qui a été distribué aux membres du Comité sous forme d'aide-mémoire.

P. Coopération avec les organisations non gouvernementales

128. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 38/54 et 38/55 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. Il est fait état des décisions adoptées par le Comité à ce sujet au chapitre III du présent rapport.

129. Comme l'y avait autorisé l'Assemblée générale dans sa résolution 38/55, le Comité spécial a tenu un séminaire avec les organisations non gouvernementales basées en Europe sur la diffusion d'informations sur la décolonisation, à Vienne, du 21 au 23 février (voir chap. III, par. 16 du présent rapport).

130. Le Président du Comité spécial a participé à une cérémonie commémorative au cours de laquelle le Grand Londres a été proclamé "zone anti-apartheid", à Londres le 9 janvier.

131. En réponse à une invitation priant le Comité spécial de se faire représenter à une convention nationale organisée par le Mouvement anti-apartheid pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation, à Londres les 23 et 24 juin, le Président du Comité a envoyé un message dont il devait être donné lecture à la Convention.

132. Le Président du Comité spécial a participé aux travaux de la Conférence internationale des organisations non gouvernementales en faveur de l'indépendance de la Namibie et de l'élimination de l'apartheid, tenue à Genève du 2 au 5 juillet, et y a pris la parole. Il a également participé à un dialogue international sur l'ONU et les forces de la paix : moyens de renforcer la coopération, organisé par le Forum international de liaison des forces de la paix à Genève du 10 au 12 septembre.

133. En réponse à une invitation priant le Comité spécial de se faire représenter à la Conférence de solidarité sur l'Afrique australe tenue à Bonn du 12 au 14 octobre, le Comité a demandé au Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui représentait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à cette conférence, d'y représenter également le Comité spécial.

134. Le représentant du Venezuela, au nom du Comité spécial, a participé au Séminaire sur les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid, organisé par le Sous-Comité des ONG sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation, qui relève du Comité spécial des ONG sur les droits de l'homme, à Genève du 14 au 19 octobre.

## O. Examen d'autres questions

### 1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73 e) de la Charte des Nations Unies et questions connexes

135. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 38/49 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a poursuivi l'étude de la question susmentionnée. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre VIII du présent rapport.

### 2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

136. Conformément au paragraphe 24 de la résolution 38/50 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre V du présent rapport.

### 3. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

137. Conformément au paragraphe 16 de la décision 38/419 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a poursuivi l'étude de la question susmentionnée. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre VI du présent rapport.

138. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février, le Comité spécial a décidé qu'en ce qui concernait les activités et dispositions de caractère militaire, certains territoires dont l'examen avait été renvoyé au Sous-Comité pouvaient être également pris en considération lors de l'examen de la question en séance plénière.

### 4. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation

139. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), le Comité spécial a, entre autres, décidé de prier les organes intéressés de prendre en considération la question lorsqu'ils s'acquitteraient des tâches que le Comité leur a confiées.

140. Les organes subsidiaires ont donc tenu compte de cette décision en examinant les questions qui leur avaient été renvoyées. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les questions une par une en séance plénière.

## 5. Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

141. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1984 :

"160. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population intéressée et aux dispositions de la Déclaration. ..." 14/

142. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 38/54, a approuvé le programme de travail, envisagé par le Comité spécial pour 1984, y compris la décision rapportée ci-dessus.

143. A sa 1249ème séance, le 13 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496) et en demandant au Sous-Comité des petits territoires d'exécuter les tâches qui lui étaient assignées, le Comité spécial a appelé l'attention du Sous-Comité sur la décision susmentionnée. Le Sous-Comité a donc tenu compte de cette décision lorsqu'il a examiné un par un les territoires qu'il était chargé d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

## 6. Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège

144. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, le Comité spécial, en exposant son programme de travail pour 1984, déclarait notamment ce qui suit :

"... A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée qu'il pourrait envisager de tenir en 1984 une série de réunions hors siège et de recommander à l'Assemblée de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée 15/."

145. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 5 de sa résolution 38/54, le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1984, y compris la décision rapportée ci-dessus.

146. A sa 1249ème séance, le 13 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège selon qu'il conviendrait et de la renvoyer à son groupe de travail pour examen et recommandations.

147. En ce qui concerne son programme de travail pour 1985, le Comité spécial a examiné à nouveau à sa 1260ème séance, le 20 août, la question de la tenue de réunions hors du Siège à la lumière des recommandations figurant dans le quatre-vingt neuvième rapport de son groupe de travail (A/AC.109/L.1536). A la même séance, en approuvant les recommandations du Groupe de travail, et compte tenu du programme d'activités connexes envisagé dans le cadre de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, le Comité a décidé entre autres d'inclure dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, premièrement une déclaration aux termes de laquelle il pourrait envisager de tenir une série de réunions hors du Siège en 1985, et, deuxièmement, une recommandation aux termes de laquelle, en prenant les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année, l'Assemblée générale devrait tenir compte de cette éventualité (voir par. 181).

#### 7. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

148. Le Gouvernement australien, étant membre du Comité spécial, a continué à prendre une part active à l'examen par le Comité de la situation dans le territoire qu'il administre, dont le compte rendu figure au chapitre XIII du présent rapport.

149. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni ont participé à l'examen par le Comité spécial de la situation dans les territoires placés sous leurs administrations respectives, ainsi qu'il ressort des chapitres XI et XII, XIV à XVIII et XX à XXVII du présent rapport.

150. Il est rendu compte de la coopération accordée au Comité spécial par les puissances administrantes en ce qui concerne l'envoi de missions de visite dans les territoires intéressés au chapitre IV du présent rapport.

#### 8. Plan des conférences

151. A sa 1249ème séance, le 13 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), le Comité spécial a notamment décidé d'étudier selon qu'il conviendrait la question intitulée "Plan des conférences", et de la renvoyer à son groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations. En outre, rappelant les mesures prises jusqu'ici à cet égard, le Comité a décidé de continuer à s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et à réduire encore davantage ses besoins de documentation.

152. A sa 1260ème séance, le 20 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail dans son 89ème rapport (A/AC.109/L.1526). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

"10. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait suivi étroitement les directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la décision 33/417 du 14 décembre 1978 et les résolutions 36/117 du 10 décembre 1981, 37/14 du 16 novembre 1982 et 38/32 du 25 novembre 1983. En organisant son programme de travail en conséquence et en tenant des consultations étendues et des sessions officieuses, le Comité a pu réduire

sensiblement le nombre de ses séances. En outre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 33/55 du 14 décembre 1978, le Comité a également été en mesure de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues.

11. Le Groupe de travail a décidé de recommander, étant donné l'expérience du Comité spécial au cours des années précédentes et compte tenu du volume de travail probable pour 1985, que le Comité se réunisse comme suit en 1985 :

a) Comité plénier

Février/juin	Selon les besoins
Août	20 séances (5 séances par semaine)

b) Organes subsidiaires

Mars/juin	50 séances (3 à 5 séances par semaine)
Juillet/août	Selon les besoins

c) Le Comité pourrait tenir des réunions supplémentaires, si de nouveaux éléments l'exigeaient.

En recommandant ce qui précède, le Groupe de travail a noté avec satisfaction que, selon la pratique établie, le secrétariat du Comité informait les services compétents du Département des services de conférence à l'avance, tous les 15 jours, du programme de réunions du Comité et de ses organes subsidiaires. Il a recommandé que cette pratique soit maintenue dans le but d'utiliser au maximum les installations et services de conférence disponibles.

12. Il a été entendu que le programme ci-dessus n'excluait pas l'organisation de réunions intersessions d'urgence si les événements le justifiaient. Il a également été entendu que le programme pourrait être modifié si le Comité spécial décidait de tenir des réunions hors Siège dans le cadre des activités marquant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration (voir par. 4). Enfin, il a aussi été entendu que le Comité pourrait réexaminer le programme des réunions pour 1985 au début de l'année, compte tenu de tout nouvel élément qui pourrait affecter son programme de travail.

13. En ce qui concerne le programme des réunions du Comité spécial pour 1986, le Groupe de travail a décidé que, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est proposé pour 1985."

153. A la même séance, le Comité spécial a approuvé sans opposition les recommandations susmentionnées.

154. A sa 3ème séance plénière, le 21 septembre, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences (A/39/482), a approuvé la demande du Comité spécial tendant à tenir des réunions hors session au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée, afin de lui permettre d'achever ses travaux pour l'année.

## 9. Contrôle et limitation de la documentation

155. A sa 1260ème séance, le 20 août, le Comité spécial a examiné la question en se fondant sur les recommandations énoncées dans le 89ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1526) dont le paragraphe pertinent est conçu comme suit :

"14. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier des résolutions 34/50 du 23 novembre 1979 et 38/32 du 25 novembre 1983. Il a notamment fait distribuer les documents du Comité sous forme provisoire ou officieuse dans tous les cas appropriés, et réorganisé leur mode de distribution. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité de conserver la même présentation et la même organisation pour le rapport qu'il adresse à l'Assemblée générale."

156. A la même séance, le Comité spécial a approuvé sans opposition les recommandations susmentionnées. Ce faisant, le Comité savait qu'en distribuant les communications et pétitions sous forme de notes et d'aide-mémoire, il avait pu réduire de plus de 1 600 pages les besoins en documentation au cours de l'année écoulée, ce qui représentait des économies considérables pour l'Organisation. On trouvera à l'annexe du présent chapitre une liste des documents officiels publiés par le Comité durant l'année.

## 10. Documents de travail

157. A sa 1262ème séance, le 21 août, le Comité spécial a décidé de prier le Secrétariat de veiller à ce qu'à l'avenir, les documents touchant les "Activités des intérêts étrangers économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe" et les "Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", soient distribués en temps opportun pour être examinés par le Comité plénier et le Sous-Comité des petits territoires. Le Comité a également décidé de prier le Secrétariat d'inclure, dans les documents de travail sur ces deux points, des renvois aux documents de référence existants, par exemple les documents du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales portant sur ces questions. En outre, le Comité a prié le Secrétariat d'inclure, dans les limites des ressources existantes, et s'il en dispose, des renseignements supplémentaires sur ces deux questions, concernant d'autres territoires sous tutelle ou territoires non autonomes.

## 11. Autres questions

158. A sa 1249ème séance, le 13 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions et de la décision de l'Assemblée générale énumérées au paragraphe 9 ci-dessus lorsqu'ils examineraient la situation de chacun des territoires.

159. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant aux sous-comités qu'en séance plénière, de la situation dans chacun des territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

#### R. Récapitulation des travaux 16/

160. Par sa résolution 38/54, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme. L'Assemblée a en outre prié le Comité de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a également prié le Comité de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Comité de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. L'Assemblée a aussi prié le Comité de continuer à rechercher l'appui des gouvernements ainsi que des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie. L'Assemblée a, en outre, dans un certain nombre d'autres résolutions, confié au Comité des tâches précises ayant trait à des territoires particuliers et à d'autres points de son ordre du jour.

161. En ce qui concerne la question de Namibie, le Comité spécial a noté avec une vive inquiétude que la situation en Namibie et alentour était critique du fait du maintien de l'occupation illégale du territoire par le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud, du mépris persistant dont il faisait preuve à l'égard des décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de ses tentatives sinistres d'imposer des institutions néo-coloniales au peuple namibien sous le couvert de groupements politiques fantoches dénués de toute réalité, afin de légitimer un règlement interne. Le Comité a estimé qu'en raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud, des manœuvres dilatoires auxquelles elle ne cessait de recourir pour empêcher l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, du renforcement de sa présence militaire en Namibie et de ses actes répétés d'agression à l'encontre du peuple namibien, il est plus nécessaire que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa compétence juridique sur la Namibie jusqu'à son indépendance et prenne les mesures urgentes qui s'imposent pour amener le régime raciste sud-africain à se conformer sans réserve et en toute bonne foi aux décisions de l'Organisation, afin de donner au peuple namibien la possibilité d'exercer, sans plus attendre, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. En affirmant une fois de plus le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte, aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, le Comité a souligné la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il disposait, contre l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud. Le Comité a réaffirmé

que la Namibie devait accéder à l'indépendance en conservant intacte son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes, qui font partie intégrante du territoire. L'Organisation des Nations Unies l'avait maintes fois affirmé, en particulier dans les résolutions S-9/2 et 36/121 A de l'Assemblée en date respectivement du 3 mai 1978 et du 10 décembre 1981 et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1978, que toute mesure prise par l'Afrique du Sud pour les séparer du territoire ou en revendiquer la souveraineté était illégale, nulle et non avenue. Le Comité a condamné énergiquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a dénoncé toutes les manoeuvres conçues par l'Afrique du Sud pour accorder une pseudo-indépendance à la Namibie en installant un régime fantoche, et toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique visant à permettre à ce pays de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie. Il a condamné les tentatives faites récemment par l'Afrique du Sud pour tourner le plan des Nations Unies en cherchant à imposer un règlement interne dans le cadre de la prétendue conférence multipartite. De telles tentatives du régime raciste, qui faisaient suite à la décision de créer un prétendu conseil d'Etat qui serait chargé d'élaborer une "constitution", montraient une fois de plus clairement que Pretoria n'avait pas la moindre intention de respecter ni la lettre ni l'esprit du plan des Nations Unies et entendait, bien au contraire, consolider son emprise illégale sur le territoire en y créant des institutions politiques fantoches servant ses propres intérêts. Le Comité a déclaré que tous les actes illégaux visant à accorder une pseudo-indépendance étaient nuls et nonavenus et demandé à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon aucune entité illégale que l'Afrique du Sud pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de lui refuser toute coopération. Le Comité a réaffirmé que la solution politique qui serait apportée à la situation en Namibie devait être fondée sur la cessation immédiate et inconditionnelle de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud et le retrait de ses forces armées du territoire et sur l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namibiens, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée. Il a déclaré une fois de plus que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, figurant dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, restait la seule base acceptable pour un règlement pacifique de la question de Namibie et réaffirmé qu'il était nécessaire de le mettre immédiatement en application sans modifications, réserves ni conditions préalables. Le Comité a réaffirmé la nécessité d'organiser sans plus attendre des élections libres, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule entité politique, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Comité spécial a rejeté les tentatives faites par l'Afrique du Sud et ses alliés pour présenter la question de Namibie comme étant autre que ce qu'elle est en réalité, à savoir un acte de domination coloniale commis en violation des principes et des objectifs de la Charte ainsi que des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La question de Namibie avait toujours été et demeurerait un problème de décolonisation et devait être traitée et réglée conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, toute tentative visant à présenter la question de Namibie comme faisant partie d'un affrontement Est-Ouest, ou à la lier à d'autres considérations étrangères, était manifestement contraire à la volonté de la communauté

internationale que reflétait la position adoptée par l'Organisation des Nations Unies, et ne pouvait que retarder encore davantage l'accession de la Namibie à l'indépendance. Le Comité a rejeté catégoriquement les tentatives répétées des Etats-Unis d'Amérique et de l'Afrique du Sud d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions étrangères et sans rapport, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola. Il a rappelé que l'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité avaient rejeté ce couplage et souligné sans équivoque que la persistance de telles tentatives ne ferait que retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola. Le Comité a donc demandé aux pays qui établissaient ce couplage d'abandonner immédiatement cette politique qui était inacceptable et odieuse pour la communauté internationale. Le Comité spécial a réaffirmé qu'il appuyait sans réserve le peuple courageux de la Namibie dans la lutte légitime qu'il menait par tous les moyens à sa disposition, sous la conduite valeureuse de la SWAPO, son seul représentant authentique, pour mettre un terme à l'occupation coloniale, illégale et répressive de son pays par le régime raciste et minoritaire sud-africain. Le Comité a félicité les dirigeants de la SWAPO qui, faisant preuve d'une attitude constructive, s'étaient résolument engagés à amener pacifiquement la Namibie à l'indépendance et n'avaient cessé de collaborer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour atteindre ce but sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Etant donné la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la répression brutale et raciste qu'elle faisait subir depuis plusieurs décennies au peuple namibien par la force des armes, le Comité spécial a réaffirmé sa conviction que la lutte de libération armée du peuple namibien demeure un facteur important et décisif dans ses efforts pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie. Le Comité a exigé que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens, et que tous les combattants de la liberté namubiens capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre au sens de la Convention de Genève du 12 août 1949 17/ et du Protocole additionnel I 18/ y relatif, en attendant leur libération. Il a aussi exigé que l'Afrique du Sud assure le retour dans leur pays de tous les Namubiens actuellement en exil pour des raisons politiques sans risque d'être arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou assassinés. Le Comité a fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent à la SWAPO tout l'appui et toute l'assistance nécessaires dans sa lutte pour l'indépendance et la libération nationale dans une Namibie libre et unie. Le Comité a condamné l'Afrique du Sud qui renforçait sa puissance militaire considérable en Namibie, qui avait institué le service militaire obligatoire pour les Namubiens, recrutait et entraînait de force des Namubiens afin de constituer des armées tribales, engageait des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du territoire et participer à ses attaques contre des Etats africains indépendants, utilisait illégalement le territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants et établissait de nouvelles bases militaires. Le Comité a demandé à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il a condamné en outre la collaboration qui continuait à exister dans le domaine militaire, économique et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres, en particulier les Etats-Unis et Israël et s'est déclaré vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire qu'il considérait comme constituant une grave violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, imposant un embargo militaire contre l'Afrique du Sud, ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le régime de Pretoria, en se dotant d'une capacité nucléaire, ajoutait une nouvelle dimension

à une situation déjà dangereuse; ce fait nouveau ne pouvait en effet qu'aider ce régime à intimider encore davantage les Etats indépendants de la région pour les obliger à se soumettre et, aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentaient un danger pour l'humanité tout entière. En conséquence, le Comité a demandé qu'il soit immédiatement mis un terme à toute collaboration de cette nature. En particulier, il a condamné et rejeté la politique dite d'"engagement constructif" poursuivie par le Gouvernement des Etats-Unis qui a encouragé le régime d'apartheid à intensifier sa répression à l'égard des peuples sud-africain et namibien et à multiplier ses actes d'agression contre les Etats de première ligne. Cette politique avait également encouragé ce régime à continuer à faire preuve d'intransigeance en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie au mépris des vœux et aspirations du peuple namibien et des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies. Il a recommandé que le Conseil de sécurité envisage d'adopter, de toute urgence, de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et globale. Le Comité spécial a condamné les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, qui persistaient à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du territoire au mépris du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 19/, et exigé que cette exploitation cesse immédiatement. Réaffirmant que toutes les ressources naturelles de la Namibie étaient le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien, le Comité a condamné vigoureusement l'exploitation illégale de ces ressources par l'Afrique du Sud, et notamment la décision illégale prise par celle-ci d'étendre sa mer territoriale et de proclamer une zone économique au large des côtes de la Namibie, ainsi que l'exploitation illégale des ressources marines du territoire. Le Comité considérait que l'épuisement rapide des ressources naturelles du territoire, dû à leur pillage systématique et illégal par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, compromettait dangereusement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. Le Comité a condamné également l'exploitation de l'uranium namibien par des sociétés étatisées ou contrôlées par les pouvoirs publics, laquelle constituait de la part des gouvernements en cause, une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité ayant un caractère obligatoire, et équivalait de ce fait à une violation de l'Article 25 de la Charte. Le Comité a exigé que les Etats dont les sociétés transnationales continuaient à opérer en Namibie, sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud, se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en faisant en sorte que ces sociétés retirent immédiatement tous leurs investissements de Namibie et, d'une manière générale, en mettant fin à la coopération de ces sociétés avec l'administration illégale sud-africaine. Condamnant les actes d'agression répétés auxquels les forces armées sud-africaines se livraient contre des Etats souverains voisins, et l'usage que l'Afrique du Sud faisait du territoire de Namibie, à partir duquel elle lançait ces attaques qui se soldaient par la mort d'innocents et la destruction de biens matériels, le Comité a demandé aux Etats Membres d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible à ces Etats dans la défense de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale contre l'agression sud-africaine. Le Comité a recommandé que le Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, réponde positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales et obligatoires comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte. Le Comité spécial a rendu un hommage tout spécial aux gouvernements des Etats de première ligne pour l'appui qu'ils apportaient à la cause d'une Namibie libre et indépendante et pour les efforts résolus qu'ils déployaient afin d'apporter, coûte que coûte, toute l'assistance morale et matérielle possible au courageux peuple de Namibie et à la SWAPO. Il a jugé indispensable que la communauté

internationale accroisse son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont imputables en grande partie à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser et les affaiblir. Le Comité spécial a déclaré qu'il appuyait sans réserve la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et s'est déclaré indigné et gravement préoccupé par les efforts que faisait l'Afrique du Sud pour contrarier l'oeuvre de la Conférence. Le Comité a demandé à tous les Etats de fournir à celle-ci toute l'assistance possible pour l'aider à promouvoir la coopération et le développement économiques dans la région et réduire la dépendance économique des pays de la région à l'égard de l'Afrique du Sud raciste.

162. En ce qui concerne la célébration en 1985 du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial a préparé au cours de l'année un programme d'activités à entreprendre à cette occasion en 1985, programme que doit examiner l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session (voir chap. II du présent rapport). Ce faisant, le Comité était guidé par sa conviction que c'était là l'occasion d'évaluer les progrès réalisés ces 25 dernières années dans l'application de la Déclaration, ainsi que le rôle joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont affiliés, et de formuler des mesures spécifiques pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations dans diverses régions du monde. On trouve dans le programme proposé une série d'activités spécifiques qui serviront à marquer l'occasion aux niveaux international, régional et national.

163. Comme il est indiqué dans les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial a également continué à examiner au cours de l'année la question de la décolonisation dans d'autres territoires et a adopté, en ce qui concerne certains d'entre eux, des recommandations et propositions concrètes. A cet égard, le Comité a réitéré sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne devraient retarder en aucune façon l'application du droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Les efforts du Comité en vue d'accélérer la décolonisation des territoires ont été renforcés à nouveau par la coopération que les Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni, puissances administrantes, ont continué de lui apporter.

164. Dans ce contexte, le Comité spécial, conscient qu'il importait d'obtenir des renseignements exacts et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales qui règnent dans les territoires coloniaux, ainsi que sur les vues et aspirations de leurs populations, a de nouveau examiné la question de l'envoi de missions de visite dans ces territoires. Il a tout particulièrement tenu compte à cet égard des résultats constructifs obtenus à la suite des précédentes missions de visite de l'ONU qui ont renforcé la capacité de l'Organisation d'aider les peuples coloniaux à atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration. Sur l'invitation du Royaume-Uni, le Comité a envoyé une mission de visite à Anguilla en septembre 1984. Le Comité a noté que, conformément à la décision 38/420 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1983, et sur l'invitation de l'Australie, le Secrétaire général avait envoyé en avril 1984 une mission de visite des Nations Unies aux îles des Cocos (Keeling). En soulignant la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale,

rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires, le Comité a engagé les puissances administrantes à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies.

165. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il a tenu compte à nouveau des vues exprimées par les représentants de la SWAPO, le mouvement de libération nationale de la Namibie, qui avaient participé en qualité d'observateurs à ses travaux touchant leur pays. Le Comité a aussi bénéficié de la coopération continue et de l'active participation des représentants de l'OUA. En outre, il a pris en considération les vues exprimées par les représentants d'un certain nombre d'institutions spécialisées et autres organisations intéressées au cours de consultations à ce sujet. Après avoir étudié les renseignements qui lui avaient été fournis, le Comité s'était inquiété de voir que bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, l'assistance fournie aux peuples coloniaux, et en particulier au peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO, par les organismes des Nations Unies, continuait de rester insuffisante pour répondre aux besoins. Le Comité a réaffirmé que la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir leur libération avait pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces populations et à leurs mouvements de libération nationale. A cet égard, tout en exprimant ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes qui avaient continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'OUA à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui possible aux peuples coloniaux qui luttent pour leur libération de la domination coloniale. En même temps, le Comité a de nouveau recommandé que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, revoient et assouplissent leurs procédures concernant l'élaboration de programmes et de projets d'assistance. En outre, le Comité a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de cesser, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, toute assistance au Gouvernement sud-africain jusqu'à ce que le peuple de la Namibie ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait être interprétée comme reconnaissant la légitimité de la domination de ce territoire par ce régime ou l'appuyant. Le Comité a regretté que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressortait du fait que l'Afrique du Sud était toujours membre de ces deux institutions, et a exprimé l'avis que ces deux organismes devraient rompre tout lien avec ce régime. Il a condamné énergiquement la collaboration persistante entre le FMI et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée, en particulier, l'octroi d'un prêt de 1,1 milliard de dollars des Etats-Unis à l'Afrique du Sud en novembre 1982, au mépris de la résolution 37/2, du 21 octobre 1982, et demandé au FMI d'annuler le prêt, de mettre fin à cette collaboration et de ne pas accorder de nouveaux prêts au régime raciste sud-africain. Le Comité a recommandé à l'Assemblée générale de proposer à nouveau à sa trente-neuvième session, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le FMI, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le

Fonds et l'Afrique du Sud et que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner ce point. Le Comité a demandé aux organismes, organisations et institutions intéressés d'accorder une assistance substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour appuyer la lutte de libération du peuple de la Namibie et de son mouvement de libération nationale. En prenant note avec satisfaction du fait que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, est membre de plusieurs institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, le Comité a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes qui ne l'avaient pas fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière. Le Comité a en outre prié l'Assemblée de recommander que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes dont ils étaient membres afin d'assurer l'application effective de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité a prié instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes intéressés de formuler, avec la coopération active de l'OUA, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale. En outre, le Comité a recommandé qu'un point distinct consacré à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA soit inscrit à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le secrétariat général de l'OUA et les secrétariats de l'ONU et d'autres organisations du système des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux. Le Comité a aussi prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dans leurs domaines de compétence respectifs, de marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises.

166. Le Comité spécial a également continué d'étudier de façon approfondie, au cours de l'année considérée, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid, et la discrimination raciale en Afrique australe. A cet égard, le Comité, notant avec une profonde inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats avaient continué, par leurs activités dans les territoires coloniaux, à méconnaître les décisions des Nations Unies sur la question, et en condamnant l'intensification des activités de ces intérêts économiques, financiers et autres qui continuaient d'exploiter les ressources humaines et naturelles des territoires coloniaux, en particulier en Namibie, a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à la jouissance de leurs ressources naturelles ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts. Le Comité a également réaffirmé qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en particulier en Afrique australe, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones. En conséquence, le Comité a condamné la politique des gouvernements qui continuaient d'apporter leur soutien aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitaient les ressources naturelles et humaines des territoires. Le

Comité a condamné énergiquement la collusion de certains Etats occidentaux et autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et a demandé aux gouvernements de ces Etats et à tous les autres gouvernements de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires. Il a également décidé de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux restants pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance et, à cet égard, a prié les puissances administrantes concernées de continuer de veiller à ce que les populations des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploitées à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts. Le Comité a demandé à tous les Etats, en particulier à certains pays occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA. Le Comité a également demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possédaient et exploitaient dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises qui étaient préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires. Le Comité a demandé à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime. Il a prié tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui les utilisait pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération. A cet égard, le Comité a énergiquement condamné l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continuait d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, qui avait mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui avait illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namubiennes. Le Comité a déclaré que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie étaient illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devraient répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante. Le Comité a demandé aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers. Le Comité a prié tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question et de mettre fin à toutes relations avec le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir d'en nouer avec ce gouvernement, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire.

167. Après avoir poursuivi l'examen des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration, le Comité spécial a déploré à nouveau que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Rappelant la décision 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, le Comité a réaffirmé sa ferme conviction que l'existence d'installations et de bases militaires dans les territoires intéressés pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartenait aux puissances administrantes intéressées de faire en sorte que l'existence de telles bases et installations n'empêche pas la population de ces territoires d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte. En outre, conscient de l'existence de bases et installations militaires des puissances administrantes intéressées et d'autres pays dans ces territoires, le Comité spécial prie instamment les puissances administrantes intéressées de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que ces territoires ne se livrent à des actes d'hostilité ou d'ingérence contre d'autres et pour se conformer scrupuleusement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration. Le Comité a déploré que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire ainsi que d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux en violation des buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité a condamné toutes les activités militaires et dispositions de caractère militaire dans les territoires coloniaux, qui déniaient aux populations concernées leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité note qu'en intensifiant la guerre qu'il menait contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la SWAPO, en lutte pour la liberté et l'indépendance, le régime avait perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola, des actes d'agression armée qui avaient causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques. Notant qu'en Namibie, le Gouvernement sud-africain avait continué de développer son réseau de bases militaires et de procéder à un accroissement massif de ses forces militaires, le Comité a condamné toute collaboration que certains pays occidentaux et autres Etats continuaient de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris une assistance technique et un équipement nucléaire susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. Le Comité a exigé la cessation de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de la Namibie et son mouvement de libération nationale ainsi que le démantèlement de toutes les bases militaires dans ce territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple de la Namibie pour la liberté et l'indépendance, le Comité a fait appel à tous les Etats pour qu'ils maintiennent et accroissent le soutien moral et politique ainsi que l'assistance matérielle, financière, militaire et autre à la SWAPO pour qu'elle puisse intensifier sa lutte de libération de la Namibie. Le Comité a condamné toute collaboration et tout appui militaire que certains pays occidentaux et d'autres Etats, en particulier les Etats-Unis et Israël, continueraient à fournir au Gouvernement sud-africain et a demandé à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui à ce gouvernement, et en particulier de cesser de lui vendre des armes et d'autres matériels, ce qui renforçait sa capacité de

mener des guerres contre les Etats africains voisins. Considérant qu'en se dotant d'une capacité nucléaire, le régime sud-africain cherchait encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentaient une menace pour l'humanité tout entière, le Comité a condamné la poursuite de la collaboration nucléaire de certains pays occidentaux et autres Etats, en particulier les Etats-Unis et Israël, avec l'Afrique du Sud et demandé aux Etats intéressés de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matières nucléaires et des moyens de formation dans ce domaine. Condamnant le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques, et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le Comité a déclaré que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire étaient nulles et non avenues. A cet égard, le Comité a demandé instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins de première ligne du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud. En réitérant sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portaient préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, il a demandé une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée. A cet égard, le Comité a déploré les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires et a estimé que l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locales pour le service de ces installations détournait des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés.

168. Compte tenu du fait que l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose pour appliquer ses décisions antérieures en la matière, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A ce propos, le Comité a de nouveau souligné la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux et en particulier d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte que mènent ces peuples et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à la liberté et à l'indépendance. Dans cette perspective et tenant compte de l'importance du rôle joué ces dernières années par un grand nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent spécialement à la décolonisation, le Comité a organisé un séminaire avec les ONG basées en Europe sur la diffusion d'informations sur la décolonisation, à Vienne en février 1984. Le Comité a décidé de tenir à jour la liste des organisations non gouvernementales qui s'intéressent activement à la décolonisation afin de permettre au Comité de développer ses contacts avec elles en 1985. Il continuait de penser que ces organisations pouvaient toucher un vaste secteur de l'opinion, en particulier dans les pays où le besoin d'information sur la décolonisation était le plus grand, et qu'on devrait en conséquence leur demander d'intensifier leurs activités dans ce domaine. Dans le même contexte, le Comité a estimé qu'il était essentiel de prendre des mesures concrètes pour assurer une plus large diffusion d'informations sur les questions de décolonisation mettant en particulier l'accent sur la lutte de libération en Namibie et sur les activités du mouvement de libération concerné, en faisant largement connaître les activités des organes des Nations Unies actifs en

matière de décolonisation, en établissant des relations de travail plus étroites avec les mouvements de libération nationale, en diffusant plus largement les informations sur tous les territoires coloniaux, en particulier ceux sur lesquels étaient implantées des bases et des installations militaires; et en intensifiant les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, en particulier ceux qui se trouvaient en Europe occidentale et en Amérique; et en renforçant sa coopération avec le Pool des agences de presse des pays non alignés et en lui fournissant, sur une base régulière, du matériel publicitaire et d'information plus varié sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Le Comité a prié le Département de l'information de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer les activités des centres d'information des Nations Unies dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, et de produire du matériel visuel nouveau sur les problèmes clefs de la décolonisation, notamment un film, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration. Le Comité a estimé que le Département de l'information devrait intensifier ses efforts pour obtenir que les médias des pays d'Europe occidentale et d'Amérique utilisent davantage ces renseignements et pour présenter au Comité, à sa session de 1985, un rapport sur les résultats obtenus.

169. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. Ainsi qu'il ressort de la section pertinente du présent chapitre, le Comité a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale jugerait opportun de lui donner en la matière à sa trente-neuvième session, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, compte tenu de toutes les informations pertinentes qui pourraient être communiquées par les Etats. En application de sa décision du 24 août 1983 relative à Porto Rico, le Comité a procédé à l'audition de plusieurs représentants d'organisations intéressées, et a adopté sur la question une nouvelle résolution reproduite au paragraphe 72 du présent chapitre.

170. Conformément aux directives énoncées dans la décision 33/417 et dans les résolutions 34/50 et 38/32 de l'Assemblée générale, et en réorganisant son programme de travail et en tenant des consultations étendues et des réunions officieuses, le Comité spécial a pu au cours de l'année réduire sensiblement le nombre de ses séances. En outre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 33/55, le Comité a également été en mesure de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues. Le Comité a également pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

#### S. Travaux futurs

171. Conformément à son mandat et sous réserve de toutes autres nouvelles directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale au cours de la trente-neuvième session de celle-ci, et compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier des résolutions 2621 (XXV), 35/118 et 38/54, le Comité spécial se propose, en 1985, de poursuivre ses efforts en vue de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance. En particulier, le Comité suivra de près les faits nouveaux pouvant survenir dans chacun des territoires ainsi que la façon dont les puissances coloniales se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité examinera également dans quelle mesure tous les Etats Membres se conforment à la Déclaration, au Programme d'action pour l'application

intégrale de la Déclaration et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de la décolonisation. Sur la base de cet examen, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte.

172. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera de s'inspirer des dispositions du paragraphe 12 b) de la résolution 38/54 par laquelle l'Assemblée générale l'a prié de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Comité se propose à cet égard d'entreprendre un nouvel examen complet de la situation en Namibie.

173. Etant donné l'importance qu'il attache au vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le programme d'activités proposé au paragraphe 9 du chapitre II du présent rapport. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée à sa trente-neuvième session, le Comité entend entreprendre les activités envisagées dans ce programme en 1985.

174. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants du mouvement de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux. De plus, le Comité, agissant selon les besoins et en consultation, le cas échéant, avec l'OUA et le mouvement de libération nationale intéressé, continuera également à inviter à se présenter devant lui des particuliers qui seraient à même de lui fournir, sur certains aspects de la situation dans le territoire, des renseignements qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir autrement.

175. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration. En outre, comme l'Assemblée l'en a prié au paragraphe 12 d) de la résolution 38/54, il continuera d'accorder une attention particulière aux petits territoires, en y envoyant des missions de visite, et de recommander à l'Assemblée les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Le Comité continuera également de passer en revue la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait souhaiter donner à cet égard.

176. Tenant compte des dispositions de la résolution 38/50 de l'Assemblée générale concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte aussi des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, le Comité spécial a l'intention de continuer à étudier des mesures nouvelles en vue de mettre fin aux activités de ces intérêts économiques et autres. De plus, à la lumière de son examen de la question en 1984, mentionnée au chapitre VI du présent rapport, le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements, son étude des activités militaires et des dispositions de caractère militaire que les puissances coloniales ont entreprises ou prises dans les territoires qu'elles

administrent et qui sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions de la décision 38/419, de la résolution 38/36 A et des paragraphes 2 et 10 de la résolution 38/54 du paragraphe 5 de la résolution 38/42 du paragraphe 9 de la résolution 38/43 et du paragraphe 9 de la résolution 38/47.

177. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a l'intention de poursuivre l'examen de cette question en 1984. Ce faisant, il examinera à nouveau les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité se propose, le cas échéant, de procéder avec ces organisations à de nouvelles consultations et à de nouveaux contacts. Le Comité tiendra également compte des résultats des consultations qui continueront d'avoir lieu en 1985 entre son président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée, du Conseil et du Comité spécial lui-même. En outre, prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution 38/81, le Comité maintiendra, sur une base régulière, des contacts étroits avec le Secrétaire général de l'OUA et des hauts fonctionnaires de cette organisation en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

178. Au paragraphe 13 de la résolution 38/54, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires placés sous leur administration. Une disposition analogue figure dans plusieurs autres résolutions adoptées par l'Assemblée au sujet de territoires particuliers. Comme en témoignent les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les missions de visite précédentes des Nations Unies continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces missions, y voyant un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, et à la lumière de sa résolution du 7 août 1984 ayant trait à cette question (chap. IV, par. 12 du présent rapport), le Comité entend continuer à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes pour être en mesure d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de missions de visite dans les territoires situés dans les régions des Antilles, de l'océan Atlantique, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique ainsi qu'en Afrique. En l'occurrence, le Comité pense que l'Assemblée souhaitera adresser une fois de plus un appel aux puissances administrantes pour qu'elles fassent preuve de coopération en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions précédemment prises par le Comité et aux autres décisions qu'il pourrait adopter en 1985.

179. Conscient de l'importance que l'Assemblée générale attache à la nécessité d'une campagne mondiale de publicité ininterrompue dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a l'intention, compte tenu des dispositions de la résolution 38/55 et des autres résolutions de l'Assemblée à ce sujet, de suivre constamment la question de la diffusion de renseignements sur la décolonisation au cours de l'année à venir. En particulier, le Comité compte poursuivre l'examen des programmes de publication et des autres activités d'information pertinentes qui sont envisagées par le Groupe de l'information sur les questions de décolonisation et par le Département de l'information. A cet égard, le Comité, en coopération étroite avec le Secrétariat, présentera de nouveau des recommandations appropriées à l'Assemblée générale au sujet des moyens d'assurer la diffusion la plus large

Possible des renseignements pertinents. De plus, le Comité continuera à se tenir régulièrement en rapport étroit avec les services appropriés du Secrétariat en vue de la mise en application du paragraphe 3 de la résolution 38/55 dans lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée désirera certainement inviter le Secrétaire général à intensifier ses efforts et à prier instamment les puissances administrantes de coopérer avec lui à une large diffusion des informations dans le domaine de la décolonisation.

180. Dans le cadre de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration (voir par. 162 et 173), et étant donné l'importance qu'il accorde au rôle des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation pour appuyer les peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, au cours de l'année qui vient, le Comité spécial a l'intention d'organiser des séminaires régionaux avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales compétentes et il continuera de chercher à collaborer étroitement avec ces organisations, notamment en vue d'obtenir leur appui pour la diffusion des renseignements à cet égard et la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. A cette fin, le Comité a l'intention de continuer à participer à des conférences, des séminaires et autres réunions spéciales traitant de décolonisation organisés par ces institutions ainsi que par les organes compétents des Nations Unies.

181. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent l'an prochain, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1985-1986 et il recommande à l'Assemblée de l'approuver. A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV) par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée qu'il pourrait envisager, dans le cadre de son programme de célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, de tenir en 1985 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée.

182. Le Comité spécial suggère que, lorsque l'Assemblée générale examinera à sa trente-neuvième session la question de l'application de la Déclaration, elle tienne compte des diverses recommandations du Comité mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin que le Comité soit en mesure de mener à bien les tâches qu'il se propose d'accomplir en 1985. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée renouvelle l'appel par lequel elle demandait aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. A ce propos, ayant constaté les résultats positifs obtenus grâce à la participation active des puissances administrantes intéressées à ses travaux, le Comité recommande que l'Assemblée prie à nouveau les puissances

administrantes de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat en leur demandant notamment de participer activement à ses travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration respective. L'Assemblée ayant affirmé que le fait d'associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées constituait un moyen efficace de faire progresser ces territoires vers une position d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée continue à inviter les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Quatrième Commission et du Comité spécial sur les questions concernant leurs pays respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait faire de nouveau appel à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes que leur ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes.

183. Le Comité spécial recommande que lorsqu'elle approuvera le programme de travail décrit ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité a prévues pour 1985. Le Comité prie en outre l'Assemblée d'ouvrir les crédits nécessaires pour lui permettre de mener les activités envisagées dans le cadre de la célébration, en 1985, du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, telles qu'elles sont exposées au chapitre II du présent rapport. Enfin, le Comité spécial exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles découlant de ses décisions de l'année en cours.

#### T. Conclusion de la session de 1984

184. A sa 1260ème séance, le 20 août, le Comité spécial a décidé de soumettre directement le présent rapport à l'Assemblée générale.

185. A la 1269ème séance, le 24 août, les représentants de la Tunisie (en sa qualité de président du Sous-Comité des petits territoires), de la Tchécoslovaquie (au nom des Etats d'Europe orientale), de la Suède (au nom des Etats d'Europe occidentale et autres Etats), du Venezuela (au nom des Etats d'Amérique latine), de l'Indonésie (au nom des Etats d'Asie) et du Mali (au nom des Etats d'Afrique), ainsi que le Président, ont fait des déclarations à l'occasion de la clôture de la session de 1984 du Comité spécial (A/AC.109/PV.1269).

#### Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième à trente-huitième sessions. Pour les rapports les plus récents, voir : Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 23 (A/36/23/Rev.1) et *ibid.*, trente-septième session, Supplément No 23 (A/37/23/Rev.1), et *ibid.*, trente-huitième session, Supplément No 23 (A/38/23).

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 B (A/8023/Rev.1/Add.2).

4/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 23 (A/38/23).

5/ Ibid., chap. I, par. 157 à 168.

6/ Ibid., trente-huitième session, annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/38/584.

7/ Ibid., point 18 de l'ordre du jour, document A/38/612, par. 28.

8/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 23 (A/38/23/Rev.1), chap. I, par. 52 et 53.

9/ Ibid., par. 160.

10/ Ibid., par. 67.

11/ Ibid., par. 159.

12/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe, du 21 décembre 1965.

13/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 18 (A/38/18), par. 515 à 524.

14/ Ibid., Supplément No 23 (A/38/23), chap. I, par. 160.

15/ Ibid., par. 166.

16/ La présente section contient une brève récapitulation des principales décisions prises par le Comité spécial à sa session de 1984. Un exposé détaillé de ces décisions, ainsi que des autres décisions qu'il a prises, figure dans les chapitres pertinents du présent rapport. Les vues ou réserves exprimées par tel ou tel membre sur les questions examinées dans la présente section sont indiquées dans les comptes rendus des séances au cours desquelles elles ont été discutées et dont il est également fait mention dans les chapitres en question.

17/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

18/ A/32/144, annexe I.

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

## ANNEXE

Liste des documents officiels du Comité spécial, 1984

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
<u>Documents publiés en distribution générale</u>		
A/AC.109/761	Bermudes (document de travail)	24 février 1984
A/AC.109/762	Pitcairn (document de travail)	27 février 1984
A/AC.109/763	Tokélaou (document de travail)	2 mars 1984
A/AC.109/764 et Add.1	Iles Vierges britanniques (document de travail)	12 mars 1984 19 juillet 1984
A/AC.109/765 et Add.1	Iles Turques et Caïques (document de travail)	14 mars 1984 6 juin 1984
A/AC.109/766	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : Guam	15 mars 1984
A/AC.109/767	Samoa américaines (document de travail)	28 mars 1984
A/AC.109/768	Iles Caïmanes (document de travail)	3 avril 1984
A/AC.109/769	Montserrat (document de travail)	9 avril 1984
A/AC.109/770	Guam (document de travail)	12 avril 1984
A/AC.109/771	Lettre datée du 30 avril 1984, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies	7 mai 1984
A/AC.109/772	Note verbale datée du 2 mai 1984, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	7 mai 1984
A/AC.109/773	Lettre datée du 3 mai 1984, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies	7 mai 1984

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/774	Note verbale datée du 11 mai 1984, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	11 mai 1984
A/AC.109/775	Sainte-Hélène (document de travail)	16 mai 1984
A/AC.109/776	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (document de travail)	11 juin 1984
A/AC.109/777 et Add.1	Iles Vierges américaines (document de travail)	15 juin 1984 19 juillet 1984
A/AC.109/778	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles ... : Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines	10 juillet 1984
A/AC.109/779	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe : Bermudes	18 juillet 1984
A/AC.109/780	Gibraltar (document de travail)	26 juillet 1984
A/AC.109/781	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles ... : Namibie	31 juillet 1984
A/AC.109/782	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : Namibie	2 août 1984
A/AC.109/783	Timor oriental (document de travail)	3 août 1984
A/AC.109/784	Namibie (document de travail)	3 août 1984
A/AC.109/785	Sahara occidental (document de travail)	3 août 1984
A/AC.109/786	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : îles Caïmanes	3 août 1984
A/AC.109/787	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : îles Turques et Caïques	7 août 1984

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/788	Iles Falkland (Malvinas (document de travail)	8 août 1984
A/AC.109/789 et Corr.1	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1253ème séance, le 7 août 1984	8 août 1984 5 octobre 1984
A/AC.109/790 et Corr.1	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	13 août 1984 14 août 1984
A/AC.109/791	Question du Timor oriental : lettre datée du 14 août 1984, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies	16 août 1984
A/AC.109/791 et Add.1	Question du Timor oriental : lettre datée du 16 août 1984, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies	17 août 1984
A/AC.109/792	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes ... : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1258ème séance, le 17 août 1984	17 août 1984
A/AC.109/793	Question des îles Falkland (Malvinas) : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1261ème séance, le 20 août 1984	21 août 1984
A/AC.109/794	Question de Namibie : décision adoptée par le Comité spécial à sa 1261ème séance, le 20 août 1984	21 août 1984
A/AC.109/795	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1263ème séance, le 21 août 1984	21 août 1984
A/AC.109/796	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles ... : décision adoptée par le Comité spécial à sa 1263ème séance, le 21 août 1984	22 août 1984

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/797	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1265ème séance, le 22 août 1984	23 août 1984
A/AC.109/798 et Corr.1	Décision du Comité spécial en date du 24 août 1983 concernant Porto Rico : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1269ème séance, le 24 août 1984	24 août 1984 28 août 1984
A/AC.109/799	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Anguilla, en 1984	11 octobre 1984
A/AC.109/800	Question d'Anguilla : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1270ème séance, le 25 octobre 1984	25 octobre 1984

Documents publiés en distribution limitée

A/AC.109/L.1495	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale - note du Secrétaire général	8 février 1984
A/AC.109/L.1496	Organisation des travaux : note du Président	8 février 1984
A/AC.109/L.1497	Deux cent trente-deuxième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : trente et unième rapport sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation	30 mars 1984
A/AC.109/L.1498	Deux cent trente-troisième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	30 avril 1984
A/AC.109/L.1499 et Add.1	Deux cent trente-quatrième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : trente-deuxième rapport sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation	31 mai 1984 4 février 1985
A/AC.109/L.1500	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : rapport du Président	4 juin 1984
A/AC.109/L.1501	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Tokélaou	6 juin 1984
A/AC.109/L.1502	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Caïmanes	6 juin 1984

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1503 et Add.1	Deux cent trente-cinquième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'infor- mation et de l'assistance : trente-troisième rapport sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation	18 juin 1984 16 janvier 1985
A/AC.109/L.1504	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées ... : note du Secrétariat	21 juin 1984
A/AC.109/L.1505	Deux cent trente-neuvième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'infor- mation et de l'assistance : trente-sixième rapport sur la diffusion d'informations sur la décolonisation	25 juin 1984
A/AC.109/L.1506	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Pitcairn	2 juillet 1984
A/AC.109/L.1507	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Samoa américaines	2 juillet 1984
A/AC.109/L.1508	Deux cent quarantième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'infor- mation et de l'assistance	10 juillet 1984
A/AC.109/L.1509	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées : rapport du Président	17 juillet 1984
A/AC.109/L.1510	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : projet de résolution	3 août 1984
A/AC.109/L.1511	Deux cent quarante et unième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	6 août 1984
A/AC.109/L.1512	Deux cent trentième-sixième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : trente-quatrième rapport sur la question de la diffusion d'infor- mations sur la décolonisation	10 août 1984
A/AC.109/L.1513	Deux cent trente-septième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : trente-cinquième rapport sur la question de la diffusion d'infor- mations sur la décolonisation	10 août 1984

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1514 et Add.1 L.1514/Corr.1	Deux cent trente-huitième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'infor- mation et de l'assistance ; quatorzième rapport sur l'application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées	10 août 1984 13 août 1984 20 août 1984
A/AC.109/L.1515	Deux cent quarante-deuxième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'infor- mation et de l'assistance	10 août 1984
A/AC.109/L.1516	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles ... : projet de décision (document de travail)	14 août 1984
A/AC.109/L.1517	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes ... : projet de résolution	14 août 1984
A/AC.109/L.1518	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : projet de résolution (document de travail)	14 août 1984
A/AC.109/L.1519	Décision du Comité spécial en date du 24 août 1983 concernant Porto Rico : rapport du Rapporteur	15 août 1984
A/AC.109/L.1520	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Bermudes	15 août 1984
A/AC.109/L.1521	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Vierges britanniques	15 août 1984
A/AC.109/L.1522	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Montserrat	15 août 1984
A/AC.109/L.1523	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Turques et Caïques	15 août 1984
A/AC.109/L.1524 et Corr.1	Namibie : projet de décision (document de travail)	15 août 1984 16 août 1984
A/AC.109/L.1525	Iles Falkland (Malvinas) : projet de résolution	15 août 1984
A/AC.109/L.1526	Quatre-vingt-neuvième rapport du Groupe de travail	17 août 1984
A/AC.109/L.1527	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Sainte-Hélène	20 août 1984

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1528	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles : amendements au projet de décision A/AC.109/L.1516	20 août 1984
A/AC.109/L.1529	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : amendements au projet de résolution A/AC.109/L.1518	20 août 1984
A/AC.109/L.1530	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées ... : projet de résolution	20 août 1984
A/AC.109/L.1531	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Vierges américaines	22 août 1984
A/AC.109/L.1532	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	26 septembre 1984
A/AC.109/L.1533	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Guam	22 août 1984
A/AC.109/L.1534	Décision du Comité spécial en date du 24 août 1983 concernant Porto Rico : projet de résolution	23 août 1984
A/AC.109/L.1535	Question d'Anguilla : projet de résolution	22 octobre 1984

## CHAPITRE II\*

### PROGRAMME D'ACTIVITES DESTINE A MARQUER LE VINGT-CINQUIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

#### A. Consultations tenues par le Président

1. Conscient de ce que 1985 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et profitant de la présence au Siège de l'Organisation des Nations Unies, lors de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, d'un certain nombre de hautes personnalités des gouvernements des Etats Membres, le Président du Comité spécial a engagé des consultations avec ces personnalités touchant les modalités qu'il conviendrait d'adopter pour la célébration, en 1985, du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration.

2. Le Président a poursuivi ses consultations de janvier à octobre 1984, notamment lors des réunions suivantes auxquelles il a assisté : la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés, tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier; la quarantième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), tenue à Addis-Abeba du 27 février au 7 mars; les séances plénières extraordinaires du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenues à Bangkok du 21 au 25 mai; la Conférence internationale des organisations non gouvernementales en faveur de l'indépendance de la Namibie et de l'élimination de l'apartheid, tenue à Genève du 2 au 5 juillet; la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (CIARA II), tenue à Genève du 9 au 11 juillet; et la quarante-deuxième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Dar es-Salaam du 30 août au 1er septembre.

3. Le 3 mai, le Président a établi un projet de programme d'activités destiné à marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, qui incorporait les suggestions, observations et commentaires qui lui avaient été faits lors desdites consultations. Ce projet de programme a été communiqué, pour observations et suggestions, aux membres du Comité spécial aux puissances administrantes, aux présidents du Comité spécial contre l'apartheid, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, aux chefs de secrétariat des commissions régionales, de l'OUA, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique, à de hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et aux dirigeants des mouvements de libération nationale intéressés et des organisations non gouvernementales pertinentes.

4. Le Président a également tenu des consultations avec le Président du Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, afin d'assurer la coordination efficace des activités envisagées.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/39/23 (Partie I).

5. Au cours des mois qui ont suivi, le Président a révisé le programme en tenant compte des vues et suggestions qui lui avaient été faites et sur la base de nouvelles consultations qu'il avait tenues à ce sujet. Le Président a communiqué à tous les intéressés, pour examen et observations, les idées nouvelles et les modifications suggérées.

#### B. Examen par le Comité spécial

6. Outre les consultations tenues par le Président sur cette question, le Comité spécial a examiné et révisé à nouveau le programme à ses 1254<sup>ème</sup>, 1255<sup>ème</sup> et 1259<sup>ème</sup> séances, entre le 13 et le 17 août.

7. A sa 1270<sup>ème</sup> séance, le 25 octobre, le Comité spécial a décidé que toutes autres suggestions précises concernant le programme devraient être communiquées au Président avant le 30 octobre, afin de permettre au Rapporteur de faire en sorte, conformément à une décision prise le 20 août à la 1260<sup>ème</sup> séance, que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, soit présenté en temps voulu.

8. Le programme d'activités énoncé ci-après au paragraphe 9, qui est soumis à l'Assemblée générale pour examen, tient compte des suggestions et propositions spécifiques qui ont été faites au Président lors des consultations visées ci-dessus et que la majorité des membres du Comité spécial ont ensuite faites leurs. Le programme tient également compte des recommandations y relatives du Groupe de travail et du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance. D'autres vues exprimées au sujet du programme sont résumées à l'annexe I du présent chapitre. Quant aux suggestions concernant les activités à entreprendre après la quarantième session de l'Assemblée générale, celles-ci figureront dans le rapport que le Comité spécial présentera à l'Assemblée lors de cette session.

#### C. Recommandations du Comité spécial

9. Le Comité spécial soumet donc à l'Assemblée générale, pour examen, le projet de résolution ci-après, auquel est joint en annexe le Programme d'activités destiné à marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

Programme d'activités destiné à marquer la célébration du  
vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi  
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Ayant présent à l'esprit le fait que l'année 1985 marquera le quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/,

Soulignant qu'il importe à cette occasion d'évaluer les progrès accomplis au cours de la période considérée dans le processus de décolonisation, notamment en ce qui concerne l'application de la Déclaration au cours des

25 dernières années, et le rôle joué dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont rattachés, ainsi que d'élaborer des mesures visant spécifiquement à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans différentes régions du monde,

1. Approuve le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et souscrit au programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution;

2. Recommande à tous les Etats, aux organes de l'ONU intéressés, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales participant aux efforts de décolonisation de prendre les mesures appropriées pour donner suite au programme;

3. Prie le Comité spécial, dans le cadre des activités destinées à marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, de collaborer et de travailler en liaison étroite avec le Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies 3/;

4. Prie le Secrétaire général d'aider à la mise en oeuvre de la présente résolution et, en particulier, de rendre disponibles les ressources nécessaires à l'application des mesures envisagées dans le Programme;

5. Prie le Comité spécial de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session.

Programme d'activités destinés à marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux et aux pays et peuples coloniaux

1. La célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sera l'occasion appropriée pour faire le bilan des progrès réalisés au cours des 25 dernières années dans l'application de la Déclaration, d'évaluer le rôle joué par l'ONU et son système d'organisations et de formuler des mesures spécifiques en vue d'éliminer les vestiges du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations dans les diverses régions du monde. On peut à cette fin envisager d'entreprendre le programme d'activité décrit ci-après.

A. Activités à l'échelon international

Séance commémorative de l'Assemblée générale

2. L'Assemblée générale tiendra une séance spéciale pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, étant entendu que les modalités et la procédure qui seraient appliquées à cette occasion feraient ultérieurement l'objet de consultations entre le Président de l'Assemblée générale et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

3. La séance en question aura lieu le vendredi 13 décembre 1985 ou en octobre 1985, conjointement avec les cérémonies prévues pour célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et la proclamation de l'année 1986 en tant qu'Année internationale de la paix, ce qui permettrait de mettre à profit la présence au Siège de l'Organisation de nombreux chefs d'Etat ou de gouvernement.

Session extraordinaire du Comité spécial

4. Une session extraordinaire du Comité spécial sera organisée, le cas échéant, en 1985 ailleurs qu'au Siège de l'ONU.

Adoption d'une Déclaration spéciale (document final) par l'Assemblée générale

5. Le Comité spécial établira en 1985 le projet de texte d'une Déclaration spéciale (document final) visant à faciliter l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa quarantième session.

Organisation de séminaires par le Comité spécial

6. Le Comité spécial tiendra en 1985 deux séminaires régionaux sur la décolonisation.

7. Le Comité spécial organisera, en étroite consultation avec le Département de l'information, un séminaire ayant trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et sur la lutte des peuples d'Afrique australe et de leurs mouvements de libération nationale, qui se tiendra au Siège de l'Organisation

des Nations Unies avec la coopération étroite du Comité spécial contre l'apartheid, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale ainsi qu'avec la participation des agences de presse, des journaux et autres médias.

Activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales intéressées

8. Les organisations intéressées sont invitées à entreprendre diverses activités en vue de célébrer l'anniversaire en 1985. Ces activités pourraient inclure la préparation de publications et d'études spéciales, ainsi que l'organisation d'expositions, de séminaires et de colloques. Il faudrait donner la publicité la plus large possible aux activités entreprises.

9. Les organisations intéressées sont invitées à élaborer des programmes concrets d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et aux mouvements de libération nationale, ainsi qu'aux réfugiés des territoires placés sous domination coloniale. Elles pourraient en particulier entreprendre de nouveaux projets d'assistance au peuple namibien et s'efforcer d'obtenir des fonds additionnels pour appuyer ces projets.

Diffusion d'informations sur la décolonisation

10. Le Secrétaire général est invité à prendre des mesures concrètes pour faire plus largement connaître, en recourant à tous les médias dont il dispose, la situation qui règne dans les territoires en question et les travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Il est notamment demandé au Département de l'information, au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation et au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, en consultation avec le Comité spécial :

a) De préparer des publications spéciales consacrées au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, y compris des numéros spéciaux de Décolonisation, Objectif : Justice, Bulletin sur la Namibie et The United Nations and Decolonization;

b) De produire un film spécial sur la décolonisation et d'organiser des projections publiques de ce film ainsi que d'autres films consacrés à ce thème;

c) De préparer et de distribuer aux stations nationales de radio et de télévision des documents audiovisuels sur la décolonisation;

d) D'organiser, tant au Siège de l'ONU que dans les divers centres d'information de l'Organisation, des expositions de photographies et de publications ayant trait à la décolonisation;

e) De tenir, à l'intention des organisations non gouvernementales, des réunions d'information spéciales consacrées au thème de la décolonisation.

Activités diverses

11. L'anniversaire sera célébré sous le slogan ci-après : "Décolonisation, liberté, indépendance".

12. Le Secrétaire général est prié :

- a) D'assurer, par l'intermédiaire de l'Administration postale de l'ONU, une oblitération postale spéciale ainsi que la production d'un cachet spécial;
- b) D'émettre, pour marquer l'anniversaire, une médaille commémorative qui sera décernée à des personnalités de premier plan par le Comité spécial;
- c) De faire connaître les événements susmentionnés par l'intermédiaire des médias appropriés.

B. Activités au niveau régional

13. Il est demandé aux organisations intergouvernementales régionales d'intensifier leurs activités visant à contribuer à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme et, à cet effet, d'accroître leur collaboration mutuelle en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Elles pourraient également tenir des réunions et des séminaires commémoratifs, établir des études spéciales sur divers aspects des questions coloniales et adopter des mesures visant à accroître l'assistance morale et matérielle aux peuples intéressés.

C. Activités au niveau national

14. A l'occasion de l'anniversaire, des messages spéciaux pourraient être rendus publics par des chefs d'Etat ou de gouvernement et d'autres hauts responsables, ainsi que par des représentants de mouvements politiques, d'organisations religieuses, de syndicats et autres organisations nationales.

15. Les gouvernements sont invités à créer, en coopération avec les associations nationales pour les Nations Unies, des comités nationaux pour la célébration de l'anniversaire dont la tâche serait de planifier et de coordonner les diverses activités qui seront entreprises en 1985 dans le cadre du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles consisteront, entre autres, à faire connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation par le biais de publications, de programmes d'enseignement dans les écoles et les universités, d'études spéciales, de séminaires et de programmes de radio et de télévision, ainsi qu'à donner la plus grande diffusion possible, dans la langue nationale, à la Déclaration et aux diverses résolutions et décisions de l'ONU relatives à la décolonisation; à accorder des prix ou des bourses spéciales pour récompenser les auteurs d'études ou d'essais particulièrement brillants sur la question coloniale; et à émettre un timbre commémoratif. Les gouvernements pourraient en particulier préparer du matériel pédagogique spécial consacré à la décolonisation en vue de le diffuser dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement et notamment établir des documents contenant des informations sur les résultats obtenus et le rôle joué par les mouvements de libération nationale, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies dans le processus de la décolonisation.

16. En entreprenant les activités susmentionnées, on pourrait accorder une attention particulière aux diverses manifestations du colonialisme, y compris la discrimination raciale et l'apartheid, aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui entravent l'application de la Déclaration.

\* \* \*

10. En attendant la fin des consultations menées par le Président, le Comité spécial présente également à l'Assemblée générale, pour examen, les recommandations ci-après relatives aux aspects particuliers du programme d'activités proposé énoncés au paragraphe 9 du présent chapitre.

#### Séance commémorative de l'Assemblée générale

a) A la séance commémorative, des déclarations pourraient être prononcées par le Président du Comité spécial, le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, les Présidents du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les représentants des groupes régionaux.

#### Session extraordinaire du Comité spécial

b) La session extraordinaire, mentionnée au paragraphe 4 du programme d'activités proposé, se tiendrait en Afrique. La session se tiendrait au début de mai afin de permettre au Comité spécial d'exécuter son programme de travail en mai, juin et, le cas échéant, juillet, et d'achever en août 1985 ses travaux pour l'année. La durée de la session ne dépasserait pas cinq jours ouvrables, à raison de deux séances par jour.

c) On pourrait inscrire à l'ordre du jour de la session l'examen du projet de déclaration (document final); la question de Namibie; et les rapports des séminaires régionaux qui auraient lieu en 1985.

d) Il faudrait prendre les arrangements nécessaires pour assurer l'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la publication en anglais et en français de la documentation de session, étant entendu que les documents feraient ultérieurement l'objet d'une publication dans toutes les langues officielles. Les comptes rendus sténographiques des séances seraient retranscrits à partir des cassettes.

e) Outre les membres du Comité spécial, les représentants et particuliers ci-après seraient invités à participer à la session :

- i) Un représentant du Secrétaire général;
- ii) Les Présidents du Comité spécial contre l'apartheid, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- iii) Des représentants du gouvernement du pays hôte;
- iv) Des représentants des Puissances administrantes;
- v) Des représentants des institutions spécialisées et des autres organismes du système des Nations Unies;

- vi) Des représentants des organisations intergouvernementales régionales;
  - vii) Un représentant du Président du Mouvement des pays non alignés;
  - viii) Un représentant de l'Organisation de la Conférence islamique;
  - ix) Un représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO);
  - x) Des personnalités de premier plan en matière de décolonisation, cinq au maximum.
- f) Le Secrétaire général pourrait être prié de :
- i) Préparer la documentation appropriée pour la session;
  - ii) Fournir le personnel et les services nécessaires;
  - iii) Veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat donne la plus grande publicité à la session, notamment en organisant des rencontres avec les médias avant l'ouverture de la session;
  - iv) Prendre en charge le coût de la session et des activités connexes.

Déclaration spéciale (document final) devant être  
présentée à l'Assemblée générale

g) Le Président du Comité spécial serait prié de présenter au Comité spécial, pour examen, au début de 1985, le projet de texte d'une déclaration spéciale (document final).

Séminaires régionaux

h) Les deux séminaires régionaux se tiendraient, respectivement, dans la région de l'Asie et du Pacifique et en Amérique latine. Ils auraient lieu en mars/avril 1985, et la durée de chacun d'eux ne dépasserait pas trois jours ouvrables.

i) Les séminaires régionaux pourraient avoir pour sujets notamment : le centième anniversaire de la lutte légitime des peuples d'Afrique australe contre le colonialisme; l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies; les activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale et les efforts faits pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe; les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration; le processus de la décolonisation dans certains territoires donnés; et la diffusion des informations sur la décolonisation.

j) Le Rapporteur du Comité spécial serait prié d'établir un document d'information sur le centième anniversaire de la lutte légitime des peuples d'Afrique australe contre le colonialisme. Compte tenu de la nécessité urgente d'établir l'étude avant la tenue des séminaires au début de 1985, le Rapporteur serait aidé dans sa tâche par un consultant qui serait engagé pour une période de quatre mois au maximum. La documentation pertinente du Comité spécial servirait de base pour l'examen des autres questions. Les participants seraient également invités à présenter des communications sur ces questions.

k) Pour le séminaire devant se tenir dans la région de l'Asie et du Pacifique, il faudrait prendre des dispositions pour assurer l'interprétation et la publication en anglais et en français des documents établis pendant le séminaire; et pour le séminaire devant se tenir en Amérique latine, il faudrait assurer l'interprétation et la publication des documents établis pendant le séminaire en anglais, espagnol et français.

l) Participeraient aux séminaires des membres du Comité spécial (13 au maximum) et des représentants d'organisations non gouvernementales (30 au maximum), ainsi que les représentants et particuliers figurant sur la liste figurant à l'alinéa e) du paragraphe 10 ci-dessus.

m) Le Secrétaire général serait prié de :

- i) Etablir la liste des organisations non gouvernementales intéressées qui seraient invitées à participer aux séminaires régionaux;
- ii) Préparer la documentation appropriée pour les séminaires;
- iii) Fournir le personnel et les services nécessaires;
- iv) Veiller à ce que le Département de l'information donne la plus grande publicité possible aux séminaires;
- v) Prendre en charge les coûts afférents aux séminaires régionaux et aux activités connexes.

#### Diffusion d'informations sur la décolonisation

n) S'agissant de l'établissement par le Secrétaire général des publications spéciales mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 10 du programme d'activités, le Comité spécial souhaite appeler l'attention sur une suggestion avancée par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 23 octobre 1984, adressée au Président (voir année II au présent chapitre) et tendant à ce que soit établi un document de synthèse sur la question de la décolonisation. Le Président propose de prier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) d'établir ledit document.

Notes

- 1/ Le présent chapitre.
- 2/ Résolution 1574 (XV).
- 3/ Voir résolution 39/161 B.

RESUME D'AUTRES VUES

1. Lors d'un échange de vues qui a eu lieu à la 1254<sup>ème</sup> séance, le 13 août, le représentant de la Suède a proposé de tenir la session extraordinaire du Comité spécial au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de ne pas lier les séminaires au 25<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration mais de les considérer comme faisant suite au séminaire tenu par le Comité spécial à Vienne, en février 1984 (cf. A/AC.109/L.1499 et Add.1).

2. Dans la lettre en date du 5 septembre 1984 qu'il a adressée au Président du Comité spécial, le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a notamment déclaré ce qui suit :

"Il est important de reconnaître que le processus de la décolonisation touche aujourd'hui à sa fin. Les quelques territoires non autonomes qui subsistent ont tous exprimé le souhait de maintenir leurs liens avec la puissance administrante.

Le fait que le processus de décolonisation soit pratiquement achevé est une source de satisfaction pour nous tous et mérite d'être célébré comme il convient par l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins, nous devons dans le même temps ne pas perdre de vue qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies de consacrer ses efforts et les ressources matérielles dont elle dispose à la solution des problèmes réels auxquels la communauté internationale est confrontée plutôt qu'à des commémorations somptueuses d'événements passés, aussi importants soient-ils.

J'émetts donc de sérieuses réserves au sujet des propositions concernant la célébration de l'anniversaire de la Déclaration sur la décolonisation. Un grand nombre d'activités sont proposées, dont non seulement une séance commémorative de l'Assemblée générale, mais également une session extraordinaire du Comité spécial des Vingt-Quatre, deux séminaires régionaux et une conférence internationale en 1986. Il semble de plus que la session extraordinaire, les séminaires et la conférence ne se tiendraient pas à New York. Bien que les incidences financières de ces propositions n'aient pas encore été établies, je suppose que ces activités entraîneraient des dépenses élevées. Vous comprendrez que j'estime que les ressources qui seraient dépensées pour ces activités pourraient l'être à meilleur escient dans d'autres domaines d'activité de l'Organisation des Nations Unies, où les besoins sont plus importants.

Il est normal que l'Organisation des Nations Unies souhaite commémorer sa participation au processus de décolonisation. Mais pour être efficaces, les activités de commémoration ne doivent pas nécessairement être somptueuses, et je ne pense pas qu'elles améliorent l'image de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elles le sont. Si j'approuve sans réserve l'idée d'organiser une séance commémorative de l'Assemblée générale, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin."

3. Dans la lettre en date du 10 septembre 1984 qu'il a adressée au Président du Comité spécial, le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a notamment déclaré ce qui suit :

"Le Gouvernement australien considère la décolonisation comme l'une des réalisations majeures de l'Organisation des Nations Unies et estime que la contribution du Comité spécial des Vingt-Quatre à ce processus a été des plus importantes. L'Australie est depuis longtemps membre du Comité et attache beaucoup de prix à sa coopération avec celui-ci et au rôle qu'a joué l'Organisation des Nations Unies pour amener à l'autodétermination des territoires antérieurement placés sous administration australienne. C'est pourquoi le Gouvernement australien convient volontiers que le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration doit être célébré de manière appropriée.

... le processus de décolonisation touche à sa fin. A l'exception évidente de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a largement atteint ses objectifs en matière de décolonisation. Seuls quelques petits territoires ne sont pas encore indépendants, mais il semble que leur caractère particulier requiert une réduction, et non un accroissement, des activités et des interventions. Si l'on considère l'avenir, il semble souhaitable de se demander comment l'Organisation des Nations Unies pourra aboutir à des solutions permanentes et viables en ce qui concerne ces petits territoires plutôt que de s'efforcer d'élaborer des projets ambitieux pour la poursuite des travaux du Comité spécial des Vingt-Quatre en suivant les voies déjà tracées.

Il conviendrait, à notre avis, que le Comité tienne une session extraordinaire au Siège pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cet anniversaire pourrait peut-être être célébré, dans le cadre du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu de la position qu'il a adoptée à la Cinquième Commission en ce qui concerne l'accroissement des dépenses de l'Organisation, le Gouvernement australien estime qu'un programme ambitieux de réunions et de séminaires hors siège ne serait pas approprié."

## Annexe II

### LETTRE DATEE DU 23 OCTOBRE 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU VENEZUELA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à votre aide-mémoire, en date du 22 octobre 1984, auquel est annexé un programme d'activités destiné à marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

En ce qui concerne plus particulièrement la partie relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, le Gouvernement vénézuélien estime qu'il serait utile d'établir un mémoire des résultats obtenus par l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système en matière de décolonisation au cours de leurs 40 années d'existence, et notamment depuis que la Déclaration a commencé d'être appliquée il y a 25 ans.

Ce mémoire ferait l'historique de chacun des territoires coloniaux et non autonomes dont l'Organisation s'est occupée et s'occupe encore et retracerait les mesures adoptées et les actions entreprises par les Nations Unies en ce qui les concerne. On disposerait ainsi d'un exposé cohérent en matière de décolonisation.

Le mémoire devrait être traduit dans toutes les langues officielles des Nations Unies, pour servir de document d'information et de référence non seulement aux pays qui composent la communauté internationale mais aussi au grand public.

Il est indispensable qu'aussi bien les gouvernements que les peuples soient mieux informés des résultats obtenus et des efforts déployés dans ce domaine par les Nations Unies depuis tant d'années.

## CHAPITRE III\*

### DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et de lui renvoyer certaines questions. Il a décidé en outre d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation à ses séances plénières et en sous-comité.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 1250<sup>ème</sup>, 1251<sup>ème</sup>, 1253<sup>ème</sup> et 1260<sup>ème</sup> séances, du 26 avril au 20 août 1984.
3. Au cours de son examen de la question, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 38/55 du 7 décembre 1983 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, "de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation". Le Comité s'est également inspiré des dispositions de la résolution 38/54 de l'Assemblée, en date du même jour. A l'alinéa e) du paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Enfin, le Comité a dûment tenu compte des renseignements sur la question fournis par le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), qu'il a entendu au cours de l'année.
4. A la 1250<sup>ème</sup> séance, le 26 avril, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1250) présenté le 233<sup>ème</sup> rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1497) contenant son programme de travail pour 1984 ainsi que des suggestions touchant la célébration en 1984 de la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme. Le Sous-Comité a adopté le programme de travail, établi en fonction des questions qui lui avaient été renvoyées par le Comité spécial (A/AC.109/L.1496), tel qu'il figurait au paragraphe 3 du 232<sup>ème</sup> rapport.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/39/23 (Partie II).

5. A la même séance, le Comité spécial a adopté le 232ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1497) et fait siennes les recommandations qui y figuraient (voir par. 13), étant entendu que la mise en oeuvre de certaines recommandations [voir par. 13, alin. a)], ferait l'objet de consultations entre le Président et les présidents des autres organes.

6. A sa 1251ème séance, le 3 mai, sur la base du 233ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1498) et suite à une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1251), le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition présentée par M. J. A. Gonzalez-Gonzalez dans le cadre de l'examen du point. A la 375ème séance du Sous-Comité, le 10 mai, le pétitionnaire a fait une déclaration.

7. A la 1253ème séance, le 7 août, le Président du Sous-Comité a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1253), présenté le 234ème rapport (A/AC.109/L.1499 et Add.1), le 235ème rapport (A/AC.109/L.1503 et Add.1) et le 239ème rapport (A/AC.109/L.1505) du Sous-Comité. Le 234ème rapport rendait compte du Séminaire tenu avec les organisations non gouvernementales ayant leur siège en Europe sur la diffusion d'informations concernant la décolonisation, tenu à Vienne du 21 au 23 février 1984. Le 235ème rapport rendait compte des consultations que le Sous-Comité avait tenues avec des représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des mouvements de libération nationale. Le 239ème rapport avait trait à la mise en oeuvre de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980.

8. A la même séance, après des déclarations faites par les représentants de la Suède et de la Yougoslavie (A/AC.109/PV.1253), le Comité spécial a adopté le 234ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1499 et Add.1), étant entendu que, selon l'usage établi, la mise en oeuvre de certaines recommandations (voir par. 16 ci-après) ferait l'objet de consultations et que la proposition figurant à l'alinéa 12 du paragraphe 16 serait examinée dans le cadre du programme d'activités qu'il était envisagé d'entreprendre à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration en 1985 (voir chap. II du présent rapport). Le représentant de la Bulgarie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1253).

9. A la même séance, le Comité spécial a adopté le 235ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1503 et Add.1), étant entendu que, selon l'usage établi il serait procédé à des consultations au sujet de la mise en oeuvre de certaines recommandations (voir plus loin par. 17, alin. 10) et que la proposition figurant à l'alinéa 10 du paragraphe 17 serait examinée dans le cadre du programme d'activités qu'il était envisagé d'entreprendre à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration (voir chap. II du présent rapport).

10. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans objection, le 239ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1505) et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir ci-après par. 18).

11. Dans une déclaration au Comité spécial à sa 1260ème séance, le 20 août, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, a présenté le 236ème rapport (A/AC.109/L.1512) et le 237ème rapport (A/AC.109/L.1513) du Sous-Comité. Le 236ème rapport rendait compte des consultations du Sous-Comité avec les représentants d'organisations non gouvernementales ayant leur siège aux Etats-Unis. Le 237ème rapport rendait compte des consultations tenues par le Sous-Comité avec des représentants du Département de l'information du Secrétariat.

12. A la même séance, après des déclarations faites par les représentants de la Suède et de l'Australie (A/AC.109/PV.1260), le Comité spécial a adopté le 236ème rapport (A/AC.109/L.1512) et le 237ème rapport (A/AC.109/L.1513) et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que les réserves qui avaient été exprimées seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Il a également été entendu qu'il serait procédé, le cas échéant, à des consultations au sujet de l'application de certaines recommandations contenues dans les deux rapports (voir par. 19 et 20 ci-après).

#### B. Décisions du Comité spécial

##### Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

13. Le 232ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1497) adopté par le Comité spécial à sa 1250ème séance, le 26 avril 1984 (voir par. 5), contenait notamment une recommandation tendant à ce que les activités suivantes soient entreprises en 1984, à l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme :

- a) Une séance solennelle commune du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui aurait lieu le 25 mai 1984, Journée de la libération de l'Afrique, pour célébrer la Semaine de solidarité;
- b) Une exposition de photographies et de publications illustrant la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance;
- c) La projection publique de films sur le même sujet;
- d) La distribution aux stations nationales de radio et de télévision, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, d'une documentation audio-visuelle sur la lutte de libération en Afrique australe;
- e) Une réunion d'information destinée aux organisations non gouvernementales s'intéressant aux questions coloniales et en particulier à la lutte de libération en Afrique australe.

14. Le Comité spécial a également pris note d'une déclaration de la représentante du Département de l'information (A/AC.109/L.1497, par. 9) concernant diverses activités qui seraient entreprises au Siège et dans les centres d'information des Nations Unies à l'occasion de la Semaine de solidarité. Ces activités comprendraient :

- a) Des reportages radiophoniques, télévisés, filmés et photographiques sur toute séance tenue par le Comité spécial pour célébrer la Semaine et la publication de communiqués de presse s'y rapportant;
- b) La publication de communiqués de presse pour toutes les déclarations prononcées par les présidents du Comité spécial et du Comité spécial contre

l'apartheid ainsi que par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'occasion de la Semaine de solidarité et l'inclusion d'un compte rendu des activités entreprises au cours de la Semaine dans la Chronique des Nations Unies;

c) L'annonce des activités organisées dans le cadre de la Semaine lors des réunions d'information quotidiennes à l'intention des représentants de la presse et des attachés de presse des délégations, qui seraient invités à assister à ces manifestations;

d) L'envoi de dépêches sur les activités concernant la Semaine au Pool des agences de presse des pays non alignés;

e) L'inclusion d'informations sur les activités entreprises durant la Semaine dans le Weekly News Summary et la brochure intitulée L'ONU aujourd'hui, (suggestions à l'intention de orateurs);

f) La protection publique dans l'auditorium Dag Hammarskjold de films sur la lutte pour l'indépendance en Afrique australe;

g) La diffusion au cours du mois de mai, d'informations sur les activités liées à la Semaine dans tous les programmes radiophoniques anti-apartheid;

h) Des efforts pour appeler l'attention et diffuser des informations sur la célébration de la Semaine dans le cadre des émissions de l'information radiophoniques diffusées régulièrement dans les langues officielles de l'ONU;

i) Une réunion d'information à l'intention des organisations non gouvernementales s'intéressant à la question de l'Afrique australe;

j) La mise sur pied par les centres d'information et d'autres bureaux extérieurs des Nations Unies de programmes d'information destinés à la promotion de la Semaine, sur la base de la documentation écrite et audio-visuelle fournie par le Siège;

k) L'intensification des activités entreprises dans le contexte de la Semaine par les centres d'information des Nations Unies d'Europe occidentale et du continent américain, conformément au mandat énoncé par l'Assemblée générale, à l'alinéa c) du paragraphe 3 de sa résolution 38/55 en date du 7 décembre 1983.

15. Conformément à la décision mentionnée ci-dessus à l'alinéa a) du paragraphe 13, le Président, lors d'une réunion spéciale tenue le 25 mai à Bangkok (Thaïlande) pour commémorer la Journée de la libération de l'Afrique (voir A/AC.131/SR.422) a fait la déclaration suivante :

"Il y a 12 ans, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2911 (XXVII) en date du 2 novembre 1972, a lancé un appel aux gouvernements et aux peuples du monde, pour qu'ils célèbrent chaque année une Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe afin de manifester leur appui aux peuples de cette région et à leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance, et de leur exprimer leur solidarité. La Semaine commence le 25 mai, date anniversaire de la Journée de la libération de l'Afrique.

Le 23 novembre 1982, l'Assemblée générale a décidé d'étendre la Semaine de solidarité aux peuples de tous les autres territoires dépendants, et à ceux d'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme.

Au cours des 12 dernières années, de nombreux succès ont été obtenus : neuf territoires africains ont accédé à l'indépendance et plus d'une douzaine d'anciens territoires coloniaux sont devenus membres à part entière de la communauté internationale. Les victoires retentissantes remportées par ces peuples courageux montrent à l'évidence que ni la contrainte, ni les actes d'intimidation ou de violence, si nombreux soient-ils, ne sauraient s'opposer à cette montée irrésistible de la conscience nationale ni empêcher la restitution, aux peuples intéressés, de leur droit inaliénable à la justice et à la dignité humaine.

Malheureusement, ces succès contrastent nettement avec le fait qu'aujourd'hui encore, 24 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'oppression, la domination et l'exploitation étrangères continuent d'être le lot de certains peuples, ce qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un obstacle à la promotion de la paix et de la coopération dans le monde. Cette situation n'est peut-être nulle part plus évidente qu'en Namibie où elle représente une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

La situation honteuse qui règne actuellement en Namibie est directement liée au fait que le régime raciste colonial d'Afrique du Sud s'obstine à occuper et exploiter illégalement le territoire international et à dénier à sa population la jouissance de ses droits de l'homme fondamentaux, au mépris flagrant de l'opinion mondiale et en violation des décisions de l'Organisation des Nations Unies.

Au mépris total des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, le régime de la minorité raciste intensifie, contre les patriotes africains en Namibie, une répression qui revêt, entre autres, les formes suivantes : détention arbitraire, expulsion, bannissement, emprisonnement, torture et exécution sommaire. Le régime n'a pas cessé de renforcer sa présence militaire dans le territoire, dont il continue d'exploiter et de piller les ressources humaines et économiques.

L'attitude de ce régime s'explique, dans une large mesure, par le refus de certains membres permanents du Conseil de sécurité de reconnaître la nécessité urgente d'appliquer des sanctions globales et obligatoires à son encontre et par la conviction, acquise par ce régime, que les intérêts financiers et économiques des grandes puissances industrielles occidentales influenceront toujours leurs décisions.

La décision du Comité spécial, en date du 13 octobre 1983, indique clairement que la seule solution acceptable pour la Namibie est la cessation de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, le retrait de ses forces armées et le libre exercice, par tous les Namibiens de leur droit à l'autodétermination au sein d'une Namibie libre et unie.

Nous ne pouvons plus tolérer que l'Afrique du Sud continue d'utiliser le prétexte des négociations pour temporiser et défier la volonté de l'immense

majorité des membres de la communauté mondiale. Il faut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris celles qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour isoler complètement le régime raciste de Pretoria jusqu'à ce qu'il respecte les décisions et recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Entre-temps, la communauté internationale doit fournir toute l'assistance possible au peuple namibien et à son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization.

Au nom du Comité spécial, je saisis cette occasion pour lancer un appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies afin qu'ils mobilisent l'appui le plus large possible en faveur des peuples d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance, la justice et la dignité de l'homme. Avec le soutien des organisations gouvernementales et non gouvernementales, des organes d'information du monde entier et de tous les hommes et femmes de bonne volonté, faisons connaître le sort de ces patriotes, leurs sacrifices et leurs épreuves ainsi que le bien-fondé de leur cause, afin d'obtenir, enfin, leur libération tant attendue."

16. Le 234ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1499 et Add.1) que le Comité spécial a adopté à sa 1253ème séance, les 7 août 1984 (voir par. 8), contenait notamment les conclusions et recommandations suivantes :

1) Les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans le processus de décolonisation, notamment en diffusant largement les informations relatives à la situation dans les territoires coloniaux, en surveillant les activités des intérêts économiques étrangers qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en faisant connaître les buts, objectifs et activités des mouvements de libération nationale et en offrant une assistance aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale qui luttent pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance nationale et les droits de l'homme. Cela est particulièrement évident dans le cas des organisations non gouvernementales ayant leur siège en Europe.

2) Le Comité spécial devrait encourager les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation à poursuivre leurs campagnes contre les méfaits et les dangers du colonialisme, notamment en appuyant les dispositions contenues dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que dans toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les questions coloniales, et en assurant une large diffusion à ces textes.

3) Le Comité spécial devrait également encourager les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs efforts pour neutraliser la campagne hostile que l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et leurs médias mènent pour faire en sorte que les mouvements de libération nationale soient perçus comme des organisations terroristes. La meilleure façon dont les organisations non gouvernementales peuvent s'acquitter de cette tâche est de fournir une information exacte et rigoureuse sur la lutte que les peuples des terroristes coloniaux et d'Afrique du Sud mènent pour la liberté,

l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme et d'assurer une large diffusion aux principaux documents des mouvements de libération nationale, notamment les statuts de la SWAPO et la charte de la liberté de l'African National Congress of South Africa (ANC).

4) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information de continuer à fournir aux organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation, notamment celles ayant leur siège en Europe, des éléments d'information sur toutes les questions coloniales, y compris des études, monographies et autres documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, rédigés en termes clairs et simples, qui leur permettraient ainsi qu'au grand public de suivre la situation dans les territoires coloniaux. Il est particulièrement important de mettre à la disposition des organisations non gouvernementales des informations sur les activités économiques et militaires étrangères, y compris les bases militaires dans les territoires coloniaux. Le Comité devrait prier le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation de charger le Groupe de l'information sur la décolonisation de la Section de la coordination et de l'information d'établir davantage de documents sur la question et de mettre à jour les études antérieures.

5) Les centres d'information des Nations Unies jouent un rôle important pour ce qui est de la diffusion d'informations sur la décolonisation, dans la mesure notamment où ils servent de lien entre le Comité spécial et les organisations non gouvernementales et où ils produisent des informations claires, détaillées et véridiques sur la décolonisation au niveau local. Le Comité devrait prier le Département de l'information de charger les centres de prendre toutes les dispositions possibles, y compris la traduction des documents pertinents dans les langues vernaculaires et leur distribution tant dans ces langues que dans les langues officielles de l'ONU.

6) Le Comité spécial, en coopération avec le Département de l'information, devrait envisager des manières nouvelles et efficaces de faire participer les organisations non gouvernementales aux activités que les centres d'information des Nations Unies entreprennent en matière de diffusion d'informations sur la décolonisation.

7) Le Comité spécial devrait tâcher de tirer parti de la célébration prochaine d'anniversaires importants comme le quarantième anniversaire de l'adoption de la Charte et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, ainsi que de grandes campagnes comme l'Année internationale de la jeunesse (1985) et l'Année internationale de la paix (1986) pour susciter un large appui international à la cause de la décolonisation.

8) Le Comité spécial devrait faire savoir qu'il approuve et appuie sans réserve les conférences et réunions que les organisations non gouvernementales organisent en témoignage de solidarité avec la lutte légitime des peuples d'Afrique du Sud, de Namibie et d'autres territoires coloniaux ou aux fins d'assurer la diffusion d'informations sur la décolonisation, comme la conférence que le Sous-Comité des organisations non gouvernementales sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation a organisée pour marquer le centenaire de la colonisation de la Namibie (Genève, 2-5 juillet 1984) et la conférence sur le thème "Pour la paix en Afrique

australe : solidarité avec les luttes de libération des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie : solidarité avec les Etats de première ligne" (Bonn, 12-14 octobre 1984), sur l'initiative du Comité international contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe que le mouvement anti-apartheid de la République fédérale d'Allemagne a organisée.

9) Compte tenu du rôle important que les médias jouent dans la lutte contre le colonialisme et la diffusion d'informations sur la décolonisation, le Comité spécial devrait rechercher les moyens :

a) D'encourager, en étroite coopération avec les organisations non gouvernementales, la promotion des principes relatifs à la décolonisation, notamment par l'intermédiaire des médias occidentaux;

b) De promouvoir, en coopération avec les autres organes compétents du système des Nations Unies, les principes relatifs à la décolonisation, l'anti-apartheid et l'antiracisme contenus dans la Déclaration de l'Unesco de 1978 sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre 1/;

c) D'appuyer activement la déclaration des ministres de l'information des Etats de première ligne et du Nigéria, réunis à Kadoma (Zimbabwe), le 31 juillet 1983, sur les restrictions imposées aux correspondants étrangers en poste en Afrique du Sud;

d) De renforcer et promouvoir les principes de décolonisation énoncés dans le nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

e) D'encourager les Etats Membres et les institutions spécialisées à accroître leur assistance à la formation des journalistes des mouvements de libération nationale et des Etats de première ligne;

f) De prier l'Organisation des Nations Unies de doter la SWAPO et les autres mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA, entre autres, d'équipements de radiodiffusion et de publication et d'encourager les Etats Membres à le faire.

10. Le Comité spécial devrait rechercher, en coopération avec les organisations non gouvernementales, des méthodes permettant d'inculper les idéaux de la décolonisation à tous les niveaux des systèmes d'enseignement, notamment ceux des puissances coloniales.

11. Le Comité spécial devrait prier le Secrétariat d'établir et de tenir à jour des listes par région des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation.

12. Le Comité spécial devrait renforcer ses liens et mettre au point de nouvelles formes de coopération avec les organisations non gouvernementales, spécialement celles ayant leur siège en Europe; à cet effet, il devrait envisager d'organiser de nouveaux séminaires sur la diffusion d'informations sur la décolonisation auxquels seraient invitées toutes les organisations non gouvernementales européennes s'intéressant à la décolonisation. Le Comité

devrait également envisager d'organiser en 1985, année du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, une conférence internationale avec la participation, entre autres, des organisations non gouvernementales. Des propositions relatives à la forme que devrait prendre cette conférence pourraient être établies au cours de la session de 1984 du Comité et présentées à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session pour approbation.

17. Le 235ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1503 et Add.1), adopté par le Comité spécial à sa 1253ème séance, le 7 août 1984 (voir par. 9), contenait notamment les conclusions et recommandations suivantes :

1. Le Sous-Comité recommande que le Comité spécial félicite l'OUA pour sa contribution à l'élimination complète et rapide du colonialisme, notamment en Afrique australe, et pour le soutien qu'elle apporte aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud ainsi qu'à leurs mouvements de libération nationale qui luttent pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme.

2. Le Sous-Comité recommande que le Comité spécial réaffirme son soutien à la SWAPO, seul représentant authentique et légitime du peuple namibien dans la lutte héroïque qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie. Le Sous-Comité recommande en outre que le Comité spécial félicite le peuple sud-africain et ses mouvements de libération nationale, notamment l'ANC, d'avoir intensifié leur lutte légitime de libération nationale.

3. Le Sous-Comité recommande que tous les Etats, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions de décolonisation soient priés instamment une fois de plus d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible à la SWAPO et aux mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA.

4. Le Sous-Comité réaffirme sa conviction que les contacts étroits, la coopération, les consultations périodiques et les échanges de vues systématiques avec le Secrétaire exécutif de l'OUA auprès de l'Organisation des Nations Unies et avec les représentants des mouvements de libération nationale sont utiles et devraient être renforcés encore davantage.

5. Le Sous-Comité recommande qu'un appel soit lancé à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent toutes les mesures propres à assurer la diffusion d'informations exactes et objectives sur la lutte que mènent les peuples d'Afrique australe et de tous les autres territoires coloniaux ainsi que leurs mouvements de libération nationale, contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid, et pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme. Le Sous-Comité recommande également que tous les Etats Membres soient priés de faire rapport sur les mesures qu'ils auront prises en réponse à cet appel.

6. Le Sous-Comité invite instamment le Comité spécial à recommander à l'Assemblée générale de réitérer l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972 pour que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'assistance de l'OUA pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid.

7. Le Sous-Comité recommande que le Département de l'information et le Groupe de l'information du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation examinent la demande présentée par l'OUA et les mouvements de libération nationale, qui souhaitent que la presse consacre de plus nombreux reportages à la situation en Afrique australe afin de neutraliser la campagne de propagande hostile menée par le régime raciste de Pretoria. A cet effet, le Département de l'information devrait donner la préférence à la mise au point, en consultation avec le Comité spécial, du matériel et des programmes pertinents et les diffuser aussi largement que possible.

8. Le Sous-Comité recommande qu'à l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, le Département de l'information :

a) Mette l'accent sur le caractère urgent de la décolonisation de la Namibie et de l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978;

b) Souligne la nécessité d'une assistance et d'un soutien universels à la lutte héroïque que mène le peuple namibien pour son indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique et légitime;

c) Mette à profit les activités organisées au Siège de l'ONU, pour sensibiliser l'opinion aux épreuves que traversent les peuples namibien et sud-africain dans leur lutte pour la liberté, l'autodétermination et l'indépendance et, notamment, aux souffrances endurées par les femmes et les enfants;

d) Distribue à tous les centres d'information des Nations Unies du matériel illustrant les épreuves que traversent les peuples namibien et sud-africain dans leur lutte pour la liberté, l'autodétermination et l'indépendance, et, notamment, les souffrances endurées par les femmes et les enfants.

9. En ce qui concerne les réunions d'information organisées à l'intention des organisations non gouvernementales dans le cadre de la Semaine de solidarité, le Sous-Comité recommande que le Secrétariat invite non seulement les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social mais également celles qui s'occupent des questions de décolonisation. Le Sous-Comité recommande que le Département de l'information demande aux organisations non gouvernementales participant aux réunions d'information de diffuser, dans leurs propres publications, les idées qui auront été exprimées dans les déclarations faites au cours de la Semaine et de proclamer leur solidarité avec les peuples d'Afrique australe et leurs mouvements de libération nationale.

10. Le Sous-Comité recommande que le Comité spécial, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des représentants de l'OUA et les mouvements de libération nationale organise aussitôt que possible, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, un séminaire sur les questions relatives à la diffusion de l'information sur la décolonisation et la lutte héroïque que mènent les

peuples d'Afrique australe et leurs mouvements de libération, auquel participeraient des représentants des agences de presse, des grands journaux et autres médias.

11. Le Sous-Comité recommande que le Président du Comité spécial transmette à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux institutions spécialisées et à toutes les institutions compétentes apparentées à l'ONU, la déclaration du Comité exécutif national de l'ANC sur la situation actuelle en Afrique australe et l'appel lancé par le Directeur du Département international de l'ANC pour que la communauté internationale accroisse son assistance économique aux Etats de première ligne.

12. Le Sous-Comité recommande que la demande de matériel de communication présentée par l'ANC soit à nouveau transmise à tous les Etats Membres de l'ONU, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations du système des Nations Unies, étant entendu que les résultats de cet appel seront communiqués au Comité spécial à sa session de 1985.

13. Le Sous-Comité recommande que les présidents du Comité spécial, du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tiennent le plus tôt possible des consultations sur les propositions et les demandes de l'OUA et des mouvements de libération nationale concernant le mandat des trois organismes et que le Sous-Comité soit informé des résultats de ces consultations pour qu'il puisse étudier plus à fond ces propositions et demandes, qui sont énoncées dans un additif au présent rapport.

18. Le 239ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1505), adopté par le Comité spécial à sa 1253ème séance, le 7 août 1984 (voir par. 10) contenait notamment les conclusions et recommandations suivantes :

a) A sa 379ème séance, le 1er juin 1984, le Sous-Comité a pris note du fait que, depuis que la question de "l'examen des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, annexé à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980", avait été examinée l'année précédente (voir A/AC.109/L.1478), d'autres gouvernements avaient répondu aux communications du Secrétaire général concernant le Plan d'action et communiqué des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre en vue de la mise en oeuvre du Plan. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que 30 réponses de gouvernements lui étaient parvenues (voir A/AC.109/687 et Add.1 à 6). Il a toutefois estimé qu'il importait que d'autres gouvernements fournissent eux aussi des renseignements pertinents. Le Sous-Comité a donc décidé de recommander au Comité spécial de prier le Secrétaire général de rappeler une fois de plus aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait de bien vouloir répondre avant la fin de 1984 à ses communications concernant le Plan d'action.

b) A ce sujet, le Sous-Comité recommande de demander au Secrétariat d'établir une étude sur les activités que les gouvernements, les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, entreprennent

en vue de la mise en oeuvre du Plan d'action, sur la base des renseignements qu'ils ont fournis par écrit ou communiqués au cours de leurs consultations avec le Sous-Comité, et de la lui soumettre en 1985.

c) Le Sous-Comité recommande au Comité spécial de poursuivre en 1985 l'examen des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en oeuvre du Plan d'action, en particulier dans le cadre de la préparation des activités qui seront entreprises à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration.

19. Le 236ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1512), adopté par le Comité spécial à sa 1260ème séance, le 20 août 1984 (voir par. 12) contenait notamment les conclusions et recommandations suivantes :

1. Le Sous-Comité remercie les organisations non gouvernementales qui ont pris la parole devant lui de l'action qu'elles mènent en faveur des idéaux de la décolonisation ainsi que de l'importante et précieuse contribution qu'elles apportent à ses travaux.

2. Le Comité spécial devrait souligner que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans le processus de décolonisation, notamment en diffusant largement des informations sur la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent, en surveillant les activités des intérêts économiques étrangers qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en diffusant des informations sur les buts, objectifs et activités des mouvements de libération nationale et en fournissant une assistance aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale qui luttent pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance nationale et les droits de l'homme.

3. Le Comité spécial devrait encourager les organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation à poursuivre et intensifier leur campagne contre les maux et les dangers du colonialisme, en diffusant largement le texte de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et en appuyant la mise en oeuvre de ces instruments, ainsi que de toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux questions coloniales.

4. Le Comité spécial devrait encourager les organisations non gouvernementales qui s'intéressent activement à la décolonisation à poursuivre et intensifier le soutien qu'elles accordent à tous les peuples coloniaux, en particulier ceux d'Afrique australe, et à leurs mouvements de libération nationale en lutte pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance nationale et les droits de l'homme.

5. Le Comité spécial devrait également encourager les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs efforts en vue de s'opposer aux campagnes hostiles menées par l'Afrique du Sud, ses alliés occidentaux et les organes d'information de certains pays occidentaux qui dépeignent les mouvements de libération nationale comme des mouvements terroristes. Le meilleur moyen d'y

parvenir est de fournir des informations exactes et précises sur la lutte des peuples des territoires coloniaux et d'Afrique du Sud pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme et d'assurer une large diffusion aux documents de base des mouvements de libération nationale, en particulier la Constitution de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et la Charte de la liberté de l'ANC.

6. Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information du Secrétariat de continuer à fournir dans des études, monographies et toute autre forme de documentation de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation, des informations claires et simples sur toutes les questions coloniales, qui permettraient à ces organisations et au grand public de suivre la situation dans les territoires coloniaux. La fourniture aux organisations non gouvernementales d'informations sur les activités économiques et militaires étrangères, notamment sur les bases militaires dans les territoires coloniaux, revêt une importance particulière. Le Comité devrait prier le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation du Secrétariat de demander au Groupe d'information sur la décolonisation de la Division de la coordination et de l'information d'établir une documentation plus abondante sur la question et de mettre à jour les études antérieures.

7. Le Comité spécial devrait également prier le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation de continuer de coopérer avec la Section des organisations non gouvernementales et la Section des visites du Département de l'information et d'organiser fréquemment des exposés sur la décolonisation au Siège à l'intention des organisations non gouvernementales ainsi que sur des campus universitaires en dehors de New York à l'intention des étudiants.

8. Pour intensifier la coopération avec les organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial devrait :

a) Prier le Département de l'information et le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, en consultation avec le Comité spécial, de fournir aux organisations non gouvernementales un plus grand nombre d'exemplaires de documents portant sur les questions coloniales aux fins d'une large diffusion;

b) Prier les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation de lui communiquer des renseignements sur les recherches qu'elles effectuent concernant la manière dont sont essentiellement perçus les problèmes du colonialisme et la situation dans les territoires coloniaux et de lui en communiquer les résultats de façon à pouvoir les diffuser auprès de toutes les organisations non gouvernementales intéressées, après consultations au sein du Comité spécial;

c) Se faire représenter à toutes les activités importantes organisées par les organisations non gouvernementales ayant un rapport avec la lutte pour la décolonisation.

9. Le Comité spécial devrait tenir compte du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans le processus de décolonisation lors des préparatifs de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration ainsi que de la possibilité de mieux coordonner et appuyer les efforts de ces organisations en les invitant à participer aux activités que le Comité spécial se propose d'organiser à cette occasion, notamment à la Conférence internationale sur la décolonisation qui doit se tenir en 1985.

10. Le Comité spécial devrait tenir à jour une liste des organisations non gouvernementales de toutes les régions qui s'intéressent activement à la décolonisation afin de permettre au Sous-Comité d'intensifier ses contacts avec elles en 1985, en vue de poursuivre l'examen des problèmes de la décolonisation et d'étudier les meilleurs moyens de mettre en oeuvre, notamment, le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

11. Le Comité spécial devrait réaffirmer qu'il convient de poursuivre les consultations avec les organisations non gouvernementales qui s'intéressent activement à la décolonisation.

20. Le 237ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1513), adopté par le Comité spécial à sa 1260ème séance, le 20 août 1984 (voir par. 12), contenait notamment les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Comité spécial devrait réaffirmer l'importance que revêt la plus large diffusion possible par l'Organisation des Nations Unies d'informations exactes et précises sur la décolonisation pour hâter la réalisation des buts et la mise en oeuvre des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur des efforts déployés par les peuples des territoires dépendants et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

2) Le Comité spécial devrait prendre note avec une vive préoccupation de la détérioration continue de la situation en Namibie et autour de la Namibie qui résulte du refus obstiné du régime de Pretoria de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité devrait condamner l'appui accru que les Etats-Unis d'Amérique, certains pays occidentaux et Israël prêtent à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, nucléaire, militaire et autres. Le Comité devrait aussi dénoncer vigoureusement les tentatives des Etats-Unis, de certains pays occidentaux, de l'Afrique du Sud, d'Israël et de leurs médias, visant à présenter la lutte pour la liberté et l'indépendance nationale en Afrique australe comme une activité terroriste et les mouvements de libération comme des organisations terroristes. Il devrait donc estimer impératif que l'Organisation des Nations Unies intensifie par tous les moyens possibles ses activités dans le domaine de la diffusion d'informations afin de déjouer de telles tentatives et de faire prendre pleinement conscience à la communauté internationale et à l'opinion publique que la reconnaissance par l'ONU de la légitimité de la lutte de libération en Afrique australe a pour corollaire l'apport aux peuples de cette région de tout l'appui moral et de toute l'aide matérielle possibles.

3) Le Comité spécial devrait tenir compte du rôle important de la diffusion d'informations dans le processus de décolonisation lors de la mise au point des modalités d'exécution d'un programme d'activités pour 1985, visant à célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration.

4) Le Comité spécial devrait réaffirmer l'importance qu'il attache aux travaux de la Division de la coordination et de l'information du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation. Il devrait rappeler qu'un Groupe d'information sur la décolonisation avait été créé au sein du Département en application de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, en vue de rassembler, préparer et diffuser régulièrement, en consultation avec le Comité et le Département de l'information, des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation. Le Comité spécial devrait noter que, par suite d'une réorganisation au sein du Département, le groupe a été transformé en division et devrait continuer à appuyer toute mesure de nature à lui donner de meilleurs moyens de s'acquitter de sa tâche, notamment en augmentant ses effectifs grâce à un redéploiement du personnel disponible. Le Comité devrait continuer d'inviter instamment le Département à prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre à la Division de s'acquitter de ses fonctions de la façon la plus satisfaisante possible, conformément à son mandat.

5) Le Comité spécial devrait déclarer qu'il estime que les études et monographies publiées dans la série Décolonisation constituent une source précieuse d'informations spécialisées et réaffirmer sa conviction qu'il faudrait préparer et publier plus fréquemment ces études et monographies et les mettre à jour selon que de besoin. Il devrait exprimer l'espoir que les études actuellement en préparation seront publiées sans délai en plusieurs langues. Il devrait en outre indiquer que ces publications doivent continuer d'être axées sur la situation dans tous les territoires coloniaux considérés, sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et sur tous les points inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial.

6) Le Comité spécial devrait demander au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Centre contre l'apartheid, de réaliser une étude sur les atrocités commises par le régime d'apartheid en Namibie illégalement occupée et sur les actes d'agression et de subversion de ce régime contre les Etats africains indépendants voisins, et une étude sur la situation à Porto Rico qui serait publiée aussitôt que possible, au plus tard en 1985. Le Comité devrait en outre demander une étude sur l'importance de la décolonisation pour la promotion de la paix mondiale, à publier en 1986, l'Année internationale de la paix, et une étude détaillée, à réaliser aussi en 1986, sur les bases et activités militaires dans les territoires coloniaux.

7) Tout en notant que le Département de l'information participe activement aux travaux du Sous-Comité, s'efforce de produire et diffuser des informations dans le domaine de la décolonisation, de suivre les réactions des centres d'information des Nations Unies et faire rapport à ce sujet, le Comité spécial devrait demander que le Département :

a) Continue d'intensifier, par tous les moyens dont il dispose, ses activités d'information dans le domaine de la décolonisation, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU s'occupant des questions de décolonisation, notamment la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Plan d'action pour l'application intégrale de ladite Déclaration contenu dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, à la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration et aux points de l'ordre du jour du Comité spécial;

b) Continue de mettre tout spécialement l'accent sur la lutte de libération en Namibie que mène la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant authentique et légitime du peuple namibien;

c) Diffuse plus largement des informations sur tous les territoires coloniaux, en particulier ceux où sont implantées des bases et des installations militaires;

d) Souligne dans toutes ses activités que malgré les progrès considérables accomplis dans le processus de la décolonisation, le colonialisme n'a pas encore été éliminé complètement et que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine doivent se voir accorder un rang de priorité élevé jusqu'à ce que tous les objectifs de la Déclaration aient été atteints;

e) Diffuse plus largement, sous une forme claire et simple, accessible au public, les textes de base et les résolutions adoptées par les différents organes de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation, en particulier le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que d'autres documents de base sur la décolonisation;

f) Renforce encore la coopération avec la SWAPO, en particulier par l'intermédiaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et, le cas échéant, des centres d'information des Nations Unies dans la région, afin d'assurer des échanges rapides et systématiques de matériel publicitaire et d'information;

g) Poursuive et intensifie les efforts visant à contrecarrer la campagne hostile menée par l'Afrique du Sud, certains pays occidentaux et leurs organes d'information pour présenter les mouvements de libération nationale comme des organisations terroristes;

h) Continue de renforcer sa coopération avec le pool des agences de presse des pays non alignés en leur fournissant sur une base régulière une gamme plus étendue de matériel publicitaire et d'informations sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation par des communiqués de presse en anglais et en français;

i) Adopte des mesures en vue de rendre compte en détail de toutes les activités des organes de l'Organisation des Nations Unies compétents dans le domaine de la décolonisation;

j) Fournisse un plus grand nombre de documents et d'informations sur la décolonisation à tous les centres d'information des Nations Unies, et leur apporte une assistance accrue dans toutes les activités qu'ils mènent dans le domaine de la décolonisation;

k) Prenne d'urgence des mesures pour produire, en coopération avec le Comité spécial, du matériel visuel nouveau sur les problèmes clefs de la décolonisation, notamment un film, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, qui présenterait sous un jour réaliste la lutte contre le colonialisme et traiterait de tous les territoires coloniaux inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial;

l) Obtienne et diffuse largement en recourant aux moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies - en particulier les centres d'information des Nations Unies, y compris ceux qui desservent le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique - le film "Strategic Trust : The Making of a Nuclear Free Palau".

8) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information de lui fournir, avant l'examen en 1985 par le Sous-Comité du point relatif à la célébration de la Semaine de solidarité, tous rapports en provenance des centres d'information des Nations Unies sur l'efficacité des activités de ceux-ci dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation et, en particulier, sur la façon dont ils auront célébré en 1984, la Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie, de tous les autres territoires coloniaux et de l'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, ainsi que sur le programme d'activités devant être établi par ledit département pour le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration.

9) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information et le Groupe d'information sur la décolonisation du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation de discuter avec le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et le Comité spécial de leur matériel d'information sur la décolonisation, en particulier, de toutes nouvelles études, monographies et autre matériel, le cas échéant, avant leur publication.

10) Etant donné que les organes d'information, en particulier dans certains pays d'Europe occidentale et en Amérique, continuent à donner peu de place aux questions de décolonisation, le Comité spécial devrait prier le Département de l'information d'intensifier ses efforts pour obtenir que les organes d'information de ces régions donnent plus d'informations à ce sujet et de faire rapport, au Sous-Comité, en 1985, sur les résultats obtenus.

11) Le Comité spécial devrait organiser, à l'intention des organes d'information nationaux et des agences de presse, des réunions d'information sur les progrès réalisés dans la préparation du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration par les centres d'information des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

12) Le Comité spécial devrait demander au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, en coopération avec le Département de l'information, de faire plus souvent des conférences sur le

thème de la décolonisation dans les universités d'Amérique du Nord et si elles le demandent d'autres régions, l'accent étant mis en particulier sur la situation actuelle en Namibie, et de rendre compte au Sous-Comité des résultats obtenus.

13) Le Comité spécial devrait demander au Département de l'information et au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation de continuer à tenir compte du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans le processus de décolonisation et dans la diffusion d'informations sur la situation dans les territoires encore coloniaux, en suivant les activités des intérêts économiques étrangers qui font obstacle à l'application de la Déclaration et en diffusant des renseignements sur les buts, objectifs et activités des mouvements de libération nationale. Il devrait aussi leur demander de coopérer plus étroitement avec les ONG dans la diffusion d'informations sur la décolonisation.

14) Le Comité spécial devrait souligner le rôle vital des médias dans la diffusion d'informations sur la situation dans les territoires non autonomes, la lutte des peuples de ces territoires pour l'autodétermination et l'indépendance et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, compte tenu de la Déclaration sur la décolonisation.

15) Le Comité spécial devrait inviter les médias à considérer qu'il est de leur devoir de contribuer à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme, en diffusant des informations sur les problèmes actuels de décolonisation et à prêter leur appui aux peuples des pays coloniaux.

16) Le Comité spécial devrait également lancer un appel aux organes d'information pour qu'ils contribuent à rendre le public plus conscient du lien étroit qui existe entre la lutte contre le colonialisme et la lutte pour la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Déclaration.

17) Le Comité spécial devrait indiquer qu'il est d'avis que les médias devraient faire une plus large place aux événements et activités intéressant la lutte contre le colonialisme, notamment en rendant compte des travaux des conférences, séminaires et tables rondes ainsi que des réunions d'organes de l'Organisation des Nations Unies consacrées à une question particulière, et en publiant et diffusant largement les résolutions et décisions pertinentes de ces organes.

18) Le Comité spécial devrait continuer, conformément à son mandat, d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité de la diffusion d'informations relatives à la décolonisation.

21. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations dans le cadre d'autres points de son ordre du jour :

a) Dans une décision sur la question de Namibie adoptée à sa 1261ème séance, le 20 août (voir par. 15 du chapitre IX du présent rapport), le Comité spécial a une fois encore prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion

publique mondiale contre la politique poursuivie par ce régime à l'égard de la Namibie, et en particulier pour diffuser plus largement dans le monde entier des informations sur la lutte de libération que livre le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique";

b) Dans une résolution concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux qu'il a adoptée à sa 1263ème séance, le 21 août (voir par. 11 du chapitre V du présent rapport), le Comité spécial a, entre autres, prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud";

c) Dans une décision sur les activités militaires dans les territoires coloniaux, adoptée à sa 1263ème séance, le 21 août (voir par. 13 du chapitre VI du présent rapport), le Comité spécial a prié le Secrétaire général "de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

#### Note

1/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Documents de la Conférence générale, vingtième session, vol. I, Résolutions, p. 100 à 104.

## CHAPITRE IV\*

### QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), a décidé d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Le Comité spécial a en outre décidé que cette question serait examinée en séance plénière et, le cas échéant, par son Sous-Comité des petits territoires dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1251<sup>ème</sup> et 1253<sup>ème</sup> séances, les 3 mai et 7 août 1984, respectivement.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, en particulier la résolution 38/54 du 7 décembre 1983 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée demandait aux puissances administrantes "de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires [qu'elles administrent] pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants". En outre, le Comité a tenu dûment compte des dispositions pertinentes des résolutions 38/41 à 38/48 de l'Assemblée, en date du 7 décembre 1983, concernant les Samoa américaines, Guam, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, Montserrat, les îles Turques et Caïques et les îles Vierges américaines respectivement, ainsi que des décisions 38/412 et 38/420 de l'Assemblée en date du 7 décembre 1983, concernant les îles Cocos (Keeling) et des décisions 38/413 et 38/416 en date du 7 décembre 1983 concernant Tokélaou et Sainte-Hélène respectivement. Le Comité spécial a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980 dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport de son président (A/AC.109/L.1500) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes conformément au paragraphe 3 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1231<sup>ème</sup> séance, le 12 août 1983 1/. Dans son rapport, le Président a notamment déclaré que s'agissant des demandes qui leur ont été adressées conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, les représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ont réaffirmé la volonté de leurs gouvernements respectifs de continuer à fournir au Comité spécial, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements concernant les territoires intéressés, à prendre part aux travaux du Comité à ce sujet et à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration, selon les besoins et en fonction des consultations connexes devant avoir lieu ultérieurement.

---

\* Publié précédemment sous la cote A/39/23 (Partie II).

5. A la 1251<sup>ème</sup> séance, le 3 mai, le Président a informé le Comité spécial que le Gouvernement du Royaume-Uni avait invité le Comité (A/AC.109/772) à envoyer une mission de visite à Anguilla dans la première moitié de septembre 1984 (A/AC.109/PV.1251).

6. A la même séance, le Comité spécial a décidé d'accepter cette invitation avec satisfaction et autorisé le Président à nommer, après avoir procédé à des consultations, les membres de la Mission de visite des Nations Unies à Anguilla (1984), laquelle se rendrait dans le territoire pour obtenir des renseignements de première main sur la situation qui y règne et déterminer les vœux de la population en ce qui concerne son statut futur.

7. Le 15 août, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait nommé les représentants de l'Inde, de Trinité-et-Tobago et de la Tunisie en tant que membres de la Mission de visite, laquelle serait dirigée par M. Ammar Amari (Tunisie), président du Sous-Comité des petits territoires. Il est rendu compte de l'examen du point par le Comité au chapitre XXVII du présent rapport [A/39/23 (Part. VIII)].

8. A la 1253<sup>ème</sup> séance, le 7 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question qu'il avait élaboré sur la base de consultations (A/AC.109/L.1510). A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir par. 12).

9. Le 10 août, le texte de la résolution (A/AC.109/789 et Corr. 1) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes intéressées pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

10. Outre que le Comité spécial a examiné cette question en séance plénière (voir plus haut), le Sous-Comité des petits territoires a tenu compte, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

11. Par la suite, en approuvant les rapports pertinents du Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a entériné un certain nombre de conclusions, de recommandations et de consensus concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir dans les chapitres ci-après du présent rapport :

<u>Chapitre</u>	<u>Territoire</u>	<u>Document</u>
XIV	Tokélaou	A/39/23 (Partie VI)
XVI	Sainte-Hélène	"
XVII	Samoa américaines	"
XVIII	Guam	"
XX	Bermudes	"
XXI	Iles Vierges britanniques	"
XXII	Iles Caïmanes	"
XXIII	Montserrat	"
XXIV	Iles Turques et Caïques	"
XXV	Iles Vierges américaines	"

## B. Décision du Comité spécial

12. Le texte de la résolution (A/AC.109/789 et Corr. 1) adoptée par le Comité spécial à sa 1253ème séance, le 7 août 1984 et dont il est question plus haut au paragraphe 8, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question 2/,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Conscient des résultats constructifs obtenus lors des missions de visite des Nations Unies, qui ont permis de recueillir des renseignements de première main sur les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite à Anguilla en septembre 1984,

Notant que, conformément à la décision 38/420 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1983, le Secrétaire général a envoyé en avril 1984 une Mission de visite des Nations Unies aux îles des Cocos (Keeling) pour y observer le déroulement d'une consultation destinée à permettre à la population du territoire de décider librement de son avenir,

1. Souligne la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes intéressées à continuer à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Prie son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial.

### Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 23 (A/38/23/), chap. III, par. 9.

2/ A/AC.109/L.1500.

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1496), le Comité spécial a décidé, notamment, d'aborder la question indiquée plus haut séparément et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1254<sup>ème</sup>, 1256<sup>ème</sup> à 1259<sup>ème</sup>, 1262<sup>ème</sup> et 1263<sup>ème</sup> séances, entre le 13 et le 21 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/50 en date du 7 décembre 1983, relative aux activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 38/54 en date du 7 décembre 1983, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des résolutions relatives aux territoires africains se trouvant sous domination coloniale.
4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, présentant des renseignements sur la situation économique, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers dans les territoires ci-après : Bermudes (A/AC.109/779); Namibie (A/AC.109/782); Iles Caïmanes (A/AC.109/786) et Iles Turques et Caïques (A/AC.109/787).
5. A la 1256<sup>ème</sup> séance, le 15 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/L.1518), qu'il présentait au Comité spécial pour lui en faciliter l'examen.
6. Le débat général sur cette question s'est déroulé de la 1256<sup>ème</sup> séance à la 1259<sup>ème</sup> séance, entre les 15 et 17 août. Y ont participé les Etats Membres suivants : Union des Républiques socialistes soviétiques à la 1256<sup>ème</sup> séance (A/AC.109/PV.1256); Bulgarie, Cuba, Yougoslavie et Sierra Leone à la 1257<sup>ème</sup> séance (A/AC.109/PV.1257); Tchécoslovaquie et République arabe syrienne à la 1258<sup>ème</sup> séance (A/AC.109/PV.1258) et Afghanistan à la 1259<sup>ème</sup> séance (A/AC.109/PV.1259). A la 1257<sup>ème</sup> séance, les représentants du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Bulgarie ont également fait une déclaration (A/AC.109/PV.1257).

---

\* Publié précédemment sous la cote A/39/23 (Partie III) et Corr.1.

7. A la 1262<sup>ème</sup> séance, le 21 août, le Président a appelé l'attention sur un amendement présenté par la République arabe syrienne (A/AC.109/L.1529), tendant à ajouter les mots ", en particulier les Etats-Unis et Israël," après les mots "certains Etats occidentaux et autres Etats" au paragraphe 6 du projet de résolution A/AC.109/L.1518.

8. A la même séance, les représentants de l'Australie, de la Tunisie, de l'Inde, de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de la République arabe syrienne ainsi que le Président ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1262).

9. A la 1263<sup>ème</sup> séance, le 21 août, après avoir entendu une déclaration du Président dans laquelle celui-ci a informé le Comité spécial que la République arabe syrienne n'insisterait pas pour que son amendement soit mis aux voix, le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1518 sans opposition (voir par. 11), étant entendu que les réserves émises par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Les représentants de l'Australie, de la Suède, de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de Cuba et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1263).

10. Le 22 août, le texte de la résolution (A/AC.109/795) a été communiqué à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

#### B. Décision du Comité spécial

11. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/795) adoptée par le Comité spécial à sa 1263<sup>ème</sup> séance, le 21 août 1984, et dont il est question au paragraphe 9 :

##### Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et 35/118 du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie 1/ adoptés par

la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration économique et des autres documents de la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 2/,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie 3/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1983 lors d'une réunion plénière extraordinaire, tenue à Bangkok, ainsi que des conclusions et des recommandations formulées lors du Séminaire consacré aux activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, organisé par le Conseil à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984 4/,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 38/50 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 12 octobre 1970 et du 7 décembre 1983, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants,

en particulier dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie, pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire, et pour renforcer son système d'apartheid,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie - notamment ses ressources marines - sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale illégale, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 5/, et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 6/, est illégale, contribue au maintien du régime illégal d'occupation et compromet gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Préoccupé par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux notamment certains territoires des régions des Antilles et de l'océan Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays respectifs, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique australe,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale en Afrique australe, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, y compris en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources maritimes de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application prompte et intégrale de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement la collusion de certains Etats occidentaux et autres Etats avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande aux gouvernements de ces pays et à tous les autres gouvernements de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. Condamne énergiquement les Etats occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace à la paix mondiale;

9. Demande à tous les Etats, en particulier à certains Etats occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec ce régime en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

10. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

11. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

12. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

13. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, qui a mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namubiennes;

14. Déclare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

15. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

16. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie - notamment de ses ressources marines - par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret No 1 pour

la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

17. Condamne le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction, à l'enrichissement et au trafic d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

18. Prie tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2, 36/121 B, 37/233 A et 38/36 A de l'Assemblée générale, en date des 14 septembre 1981, 10 décembre 1981, 20 décembre 1982 et 1er décembre 1983 respectivement;

19. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières et commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le territoire;

20. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. Demande aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

22. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

23. Fait appel à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique

internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

24. Décide de maintenir continûment la question à l'étude.

### C. Recommandations du Comité spécial

12. Conformément aux décisions prises à ses 1249ème et 1260ème séances, les 13 février et 20 août 1984 respectivement, le Comité spécial recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique Australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à cette question 7/,

Prenant en considération les chapitres pertinents du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 8/,

Ayant examiné le rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales relatif à l'établissement d'un registre indiquant les bénéfices que les sociétés transnationales tirent de leurs activités dans les territoires coloniaux, présenté conformément à la résolution 37/31 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1982,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie 1/ adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration économique et des autres documents de la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 2/,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie 3/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1983 lors d'une réunion plénière extraordinaire tenue à Bangkok ainsi que des conclusions et des recommandations formulées lors du Séminaire consacré aux activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, organisé par le Conseil à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984 4/,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 38/50 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 12 octobre 1970 et du 7 décembre 1983, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants,

en particulier dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire, ainsi que pour renforcer son système d'apartheid,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie - notamment ses ressources marines - sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale illégale, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 5/, et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 6/, est illégale, contribue au maintien du régime illégal d'occupation et compromet gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Préoccupé par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux notamment certains territoires des régions des Antilles et de l'Océan Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays respectifs, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique australe,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale en Afrique australe, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, y compris en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources maritimes de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application prompte et intégrale de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement la collusion de certains Etats occidentaux et autres Etats avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande aux gouvernements de ces pays et à tous les autres gouvernements de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. Condamne énergiquement les Etats occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au

régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace à la paix mondiale;

9. Demande à tous les Etats, en particulier à certains Etats occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec ce régime en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

10. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

11. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

12. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

13. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, qui a mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

14. Déclare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

15. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

16. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y

compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

17. Condamne le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction, à l'enrichissement et au trafic d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

18. Prie tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2, 36/121 B, 37/233 A et 38/36 A de l'Assemblée générale, en date des 14 septembre 1981, 10 décembre 1981, 20 décembre 1982 et 1er décembre 1983 respectivement;

19. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières et commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le territoire;

20. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. Demande aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

22. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers

ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

23. Fait appel à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

24. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

#### Notes

1/ Voir Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

2/ Voir A/38/132-S/15675, annexe.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 24 (A/39/24) partie II, chap. III, sect. B.

4/ Ibid., sect. D.

5/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

6/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1971, p. 16.

7/ Présent chapitre.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 24 (A/39/24), partie II, chap. II, sect. C; chap. III, sect. D et G; et chap. IX, sect. C.

## CHAPITRE VI\*

### ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249ème séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1496), a décidé notamment d'examiner cette question selon que de besoin. Le Comité a décidé en outre que la question devrait être examinée par lui en séance plénière et, selon que de besoin, par son Sous-Comité des petits territoires, dans le cadre des travaux de celui-ci concernant des territoires déterminés.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1254ème, 1256ème, 1257ème, 1259ème, 1262ème et 1263ème séances entre le 13 août et le 21 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier, de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales "de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles". Le Comité a aussi tenu compte de la décision 38/419 du 7 décembre 1983, par laquelle, au paragraphe 16, l'Assemblée l'a prié "de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-neuvième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
4. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Guam (A/AC.109/766), Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines (A/AC.109/778) et Namibie (A/AC.109/781).
5. A la 1256ème séance, le 15 août, le Comité spécial a fait droit à la demande d'audition de Mme Wilma E. Reverón-Tió, Oficina de Información Internacional para la Independencia de Puerto Rico. Mme Reverón-Tió a fait une déclaration à la 1257ème séance, le 16 août (A/AC.109/PV.1257).
6. A la 1257ème séance, le 16 août, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de décision relatif à la question (A/AC.109/L.1516) qu'il présentait pour lui en faciliter l'examen.

---

\* Publié précédemment sous la cote A/39/23 (Partie III) et Corr.1.

7. Le débat général sur la question a eu lieu aux 1257<sup>ème</sup> et 1259<sup>ème</sup> séances, entre les 16 et 17 août respectivement. Y ont participé les Etats Membres ci-après : Tchécoslovaquie à la 1257<sup>ème</sup> séance (A/AC.109/PV.1257) et Union des Républiques socialistes soviétiques à la 1259<sup>ème</sup> séance (A/AC.109/PV.1259).

8. A la 1262<sup>ème</sup> séance, le 21 août, le Président a appelé l'attention du Comité sur les amendements présentés par la République arabe syrienne (A/AC.109/L.1528) concernant le projet de décision A/AC.109/L.1516, aux termes desquels il était proposé :

a) D'ajouter les mots ", en particulier les Etats-Unis et Israël," après les mots "certains pays occidentaux et d'autres Etats.", au paragraphe 8; et

b) Dans la troisième phrase, d'ajouter les mots "en particulier les Etats-Unis et Israël," après les mots "de certains pays occidentaux et d'autres Etats.", au paragraphe 9.

9. A la même séance, les représentants de la Bulgarie, de la République arabe syrienne, de l'Iraq, de la République islamique d'Iran, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Inde, de la Yougoslavie et de la Tunisie, de même que le Président, ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1262).

10. A la 1263<sup>ème</sup> séance, le 21 août, le Président a proposé de réviser oralement le projet de décision A/AC.109/L.1516 en remplaçant le paragraphe 16 qui se lit comme suit :

"16. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-neuvième session une question intitulée : 'Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux' et, compte tenu de ses liens étroits avec le point renvoyé à la Quatrième Commission et intitulé : 'Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe', de l'examiner en même temps que ce dernier point, comme elle l'a fait à ses trente-septième et trente-huitième sessions."

par le texte ci-après :

"16. Le Comité spécial recommande qu'eu égard aux liens étroits existant entre les deux questions, l'Assemblée générale examine à sa trente-neuvième session une question intitulée : 'Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux' en même temps que le point renvoyé à la Quatrième Commission et intitulé : 'Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le

colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe', comme elle l'a fait à ses trente-septième et trente-huitième sessions."

11. A la même séance, à la suite d'une déclaration de la Tunisie et après les explications de vote des représentants de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie et du Chili (A/AC.109/PV.1263), le Comité spécial a pris la décision suivante concernant le projet de décision A/AC.109/L.1516, tel qu'il a été révisé oralement et les amendements y relatifs proposés par la République arabe syrienne (A/AC.109/L.1528) :

a) L'amendement syrien au paragraphe 8 (A/AC.109/L.1528) a été adopté par 13 voix contre 3, avec 5 abstentions;

b) L'amendement syrien au paragraphe 9 (A/AC.109/L.1528) a été adopté par 13 voix contre 3, avec 5 abstentions;

c) L'ensemble du projet de décision A/AC.109/L.1516, tel qu'il a été révisé oralement et modifié, a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 13).

Les représentants de la Tchécoslovaquie, de la Suède, de la République islamique d'Iran, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie (A/AC.109/PV.1263) ont également fait des déclarations pour expliquer leur vote. D'autres déclarations ont été faites par le représentant de la Bulgarie et le Président (A/AC.109/PV.1263).

12. Le 23 août, le texte de la décision (A/AC.109/796) a été communiqué à tous les Etats. Dans une lettre datée du 24 août 1984, adressée au Secrétaire général, le Président a prié ce dernier de porter à l'attention de l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, la recommandation du Comité spécial figurant au paragraphe 16 de la décision (A/39/478).

#### B. Décision du Comité spécial

13. On trouvera ci-après le texte de la décision (A/AC.109/796) adoptée par le Comité spécial à sa 1263ème séance, le 21 août 1984, dont il est question au paragraphe 11 :

1) Le Comité spécial, après avoir examiné le point intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et rappelant sa décision du 1er septembre 1983 sur la question 1/ déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée générale, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 38/54 en date du 7 décembre 1983, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

2) Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, le Comité spécial réaffirme sa

ferme conviction que l'existence d'installations et de bases militaires dans les territoires intéressés pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration sur la décolonisation et qu'il appartient aux puissances administrantes intéressées de faire en sorte que l'existence de telles bases et installations n'empêche pas la population de ces territoires d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. En outre, conscient de l'existence de bases et installations militaires des puissances administrantes intéressées et d'autres pays dans ces territoires, le Comité prie instamment les puissances administrantes intéressées de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que ces territoires ne se livrent à des actes d'hostilité ou d'ingérence contre d'autres et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

3) Le Comité spécial déplore que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire ainsi que d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux en violation des buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

4) Le Comité spécial condamne toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et les dispositions de caractère militaire qui dénie aux peuples intéressés le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) Une situation critique continue de régner en Afrique australe en général et en Namibie et autour de ce territoire en particulier en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud. Le régime illégal d'occupation a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et pour maintenir son emprise sur le territoire. Intensifiant la guerre qu'il mène contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization qui lutte pour la liberté et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

6) En Namibie, le Gouvernement sud-africain a continué à développer son réseau de bases militaires et a procédé à un accroissement massif de l'effectif des forces militaires dans le territoire. A ce propos, le Comité spécial condamne toute collaboration que certains Etats occidentaux et d'autres Etats continueraient de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris des techniques et de l'équipement nucléaires susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. Le Comité condamne l'Afrique du Sud pour le renforcement croissant et considérable de sa puissance militaire en Namibie, l'institution

du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement forcés de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recrutement de mercenaires et d'autres agents étrangers en vue d'exécuter sa politique de répression intérieure et ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants. A cet égard, le Comité demande à tous les Etats de prendre en coopération des mesures efficaces afin d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires aux fins d'activités militaires en Namibie. Le Comité tient tout particulièrement à rappeler ici les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine sur la question, la Déclaration politique publiée par la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 2/, le communiqué final de la Réunion au sommet des Etats de première ligne, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984 3/, le communiqué final du Colloque régional ayant pour thème "L'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales", qui a eu lieu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984 4/, les dispositions pertinentes de la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël qui a eu lieu à Vienne du 11 au 13 juillet 1983 5/ et les décisions pertinentes adoptées par la quatrième Conférence islamique au sommet tenue à Casablanca du 16 au 19 janvier 1984 6/.

7) En conséquence, le Comité spécial exige la cessation immédiate de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, ainsi que le démantèlement urgent de toutes les bases militaires dans ce territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple de Namibie pour la liberté et l'indépendance, le Comité fait appel à tous les Etats pour qu'ils maintiennent et accroissent leur soutien moral et politique ainsi que l'assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour qu'elle puisse intensifier sa lutte de libération de la Namibie.

8) Le Comité spécial condamne toute collaboration et tout appui militaire que certains pays occidentaux et d'autres Etats, en particulier les Etats-Unis et Israël, continueraient à fournir au Gouvernement de l'Afrique du Sud et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui à ce gouvernement, et en particulier de cesser de lui vendre des armes et d'autres matériels, ce qui renforce sa capacité de mener des guerres contre les Etats africains voisins. En particulier, le Comité invite tous les gouvernements à se conformer strictement aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a décidé d'appliquer des sanctions déterminées contre l'Afrique du Sud. A ce propos, le Comité appelle tout particulièrement l'attention sur les dispositions pertinentes de la résolution 38/36 de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1983, la Déclaration de Paris sur la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie, adoptés à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance 7/ ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok sur la Namibie 8/ adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le 25 mai 1984, à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Bangkok.

9) Le Comité spécial juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. L'assistance que certains pays occidentaux et d'autres Etats continuent d'apporter au régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire dément les déclarations par lesquelles ils prétendent s'opposer aux pratiques racistes du régime sud-africain et fait d'eux des complices de plein gré de ses politiques criminelles et hégémonistes. Par conséquent, le Comité spécial condamne la persistance de la coopération de certains pays occidentaux et d'autres Etats, en particulier les Etats-Unis et Israël, avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Il demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

10) La militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien. Le Comité spécial condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, le Comité demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins de première ligne du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud.

11) Le Comité spécial rappelle la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale en date du 14 septembre 1981, par laquelle l'Assemblée engage fermement les Etats "à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel".

12) Le Comité spécial désapprouve énergiquement l'établissement et le maintien par les puissances coloniales et leurs alliés, dans les territoires coloniaux se trouvant sous leur domination, de bases et autres installations militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

13) Le Comité spécial réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité demande une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires,

conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant à l'annexe de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980.

14) Le Comité spécial désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emplois, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

15) Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

16) Le Comité spécial recommande qu'eu égard aux liens étroits existant entre les deux questions, l'Assemblée générale examine à sa trente-neuvième session une question intitulée : "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" en même temps que le point renvoyé à la Quatrième Commission et intitulé : "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe", comme elle l'a fait à ses trente-septième et trente-huitième sessions.

17) Le Comité spécial décide, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard lors de sa trente-neuvième session, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

#### C. Recommandation du Comité spécial

14. Conformément aux décisions qu'il a prises à ses 1249ème et 1260ème séances, le 13 février et le 20 août respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de décision ci-après :

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux consacré à un point de l'ordre du jour du Comité intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 9/ et rappelant sa décision 38/419 du 7 décembre 1983 sur la question, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite à ses demandes répétées, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 38/54 du 7 décembre 1983, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

2. L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que l'existence d'installations et de bases militaires dans les territoires intéressés pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'il appartient aux puissances administrantes intéressées de faire en sorte que l'existence de telles bases et installations n'empêche pas la population de ces territoires d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. En outre, consciente de l'existence de bases et installations militaires des puissances administrantes intéressées et d'autres pays dans ces territoires, l'Assemblée prie instamment les puissances administrantes intéressées de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que ces territoires ne se livrent à des actes d'hostilité ou d'ingérence contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

3. L'Assemblée générale déplore que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire ainsi que d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux en violation des buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

4. L'Assemblée générale condamne toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et les dispositions de caractère militaire qui dénie aux peuples intéressés le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

5. L'Assemblée générale constate qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe en général et en Namibie et autour de ce territoire en particulier en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud. Le régime illégal d'occupation a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et pour maintenir son emprise sur le territoire. Intensifiant la

guerre qu'il mène contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la liberté et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

6. L'Assemblée générale, notant qu'en Namibie le Gouvernement sud-africain a continué à développer son réseau de bases militaires et a procédé à un accroissement massif de l'effectif des forces militaires dans le territoire, condamne toute collaboration que certains Etats occidentaux et d'autres Etats continueraient de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris des techniques et de l'équipement nucléaires susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. L'Assemblée condamne l'Afrique du Sud pour le renforcement croissant et considérable de sa puissance militaire en Namibie, l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement forcés de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recrutement de mercenaires et d'autres agents étrangers en vue d'exécuter sa politique de répression intérieure et ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants. A cet égard, l'Assemblée demande à tous les Etats de prendre en coopération des mesures efficaces afin d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires aux fins d'activités militaires en Namibie. L'Assemblée tient tout particulièrement à rappeler ici les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine sur la question, la déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 2/, le communiqué final de la Réunion au sommet des Etats de première ligne, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984 3/ et le communiqué final du colloque régional ayant pour thème "L'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales", qui a eu lieu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984 4/, les dispositions pertinentes de la déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël qui a eu lieu à Vienne du 11 au 13 juillet 1983 5/ et les décisions pertinentes adoptées par la quatrième Conférence islamique au sommet tenue à Casablanca (Maroc) du 16 au 19 janvier 1984 6/.

7. En conséquence, l'Assemblée générale exige la cessation immédiate de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, ainsi que le démantèlement urgent de toutes les bases militaires dans ce territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple de Namibie pour la liberté et l'indépendance, l'Assemblée fait appel à tous les Etats pour qu'ils maintiennent et accroissent leur soutien moral et politique, ainsi que l'assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour qu'elle puisse intensifier sa lutte de libération de la Namibie.

8. L'Assemblée générale condamne toute collaboration et tout appui militaire que certains pays occidentaux et d'autres Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et Israël, continueraient à fournir au Gouvernement de l'Afrique du Sud et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui à ce gouvernement, et en particulier de cesser de lui vendre des armes et d'autres matériels, ce qui renforce sa capacité de mener des

guerres contre les Etats africains voisins. En particulier, l'Assemblée invite tous les gouvernements à se conformer strictement aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a décidé d'appliquer des sanctions déterminées contre l'Afrique du Sud. A ce propos, l'Assemblée appelle tout particulièrement l'attention sur les dispositions pertinentes de sa résolution 38/36 en date du 1er décembre 1983, la Déclaration de Paris sur la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie, adoptés à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance 7/, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok sur la Namibie 8/ adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le 25 mai 1984 à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Bangkok.

9. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. L'assistance que certains pays occidentaux et d'autres Etats continuent d'apporter au régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire dément les déclarations par lesquelles ils prétendent s'opposer aux pratiques racistes du régime sud-africain et fait d'eux des complices de plein gré de ses politiques criminelles et hégémonistes. Par conséquent, l'Assemblée condamne la persistance de la coopération de certains pays occidentaux et d'autres Etats, en particulier les Etats-Unis et Israël, avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

10. L'Assemblée générale, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, l'Assemblée demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins de première ligne du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud.

11. L'Assemblée générale rappelle sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, par laquelle elle engage fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel.

12. L'Assemblée générale désapprouve énergiquement l'établissement et le maintien par les puissances coloniales et leurs alliés, dans les territoires

coloniaux se trouvant sous leur domination, de bases et autres installations militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

13. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes et en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant à l'annexe de sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980.

14. L'Assemblée générale désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emplois, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

15. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

16. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à la quarantième session.

#### Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 23 (A/38/23/Rev.1), chap. IV, par. 11.

2/ A/38/132-S/15675, annexe, sect. I.

3/ A/AC.115/L.611.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 24 (A/39/24), partie III, chap. II, sect. C.1.

5/ A/38/311-S/15883.

6/ Voir A/39/131-S/16414 et Corr.1.

7/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 24 (A/39/24), partie II, chap. III, sect. B.

9/ Le présent chapitre.

## CHAPITRE VII\*

### APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, le Comité spécial a, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son président (A/AC.109/L.1496), décidé notamment d'examiner la question ci-dessus séparément et de la renvoyer au Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1254<sup>ème</sup>, 1259<sup>ème</sup>, 1262<sup>ème</sup>, 1264<sup>ème</sup> et 1265<sup>ème</sup> séances, tenues entre le 13 et le 22 août 1984.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 38/51 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1983, concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 28 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a en outre été guidé par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/36 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1983 concernant la Namibie.

4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1984/55 du Conseil économique et social, adoptée à la 48<sup>ème</sup> séance plénière du Conseil le 25 juillet 1984, au paragraphe 15 de laquelle le Conseil appelait "l'attention du Comité spécial ... sur la présente résolution et sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de la seconde session ordinaire de 1984 du Conseil" (F/1984/SR.48).

5. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/39/293 et Add. 1 à 3), comme suite à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale au paragraphe 26 de la résolution 38/51, rapport qui contenait des renseignements sur les mesures prises par les organisations du système des Nations Unies pour appliquer les résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'une note connexe du Secrétariat (A/AC.109/L.1504).

6. Au cours de la déclaration qu'il a faite à la 1254<sup>ème</sup> séance, le 13 août (voir A/AC.109/PV.1254), le Président a présenté son rapport sur la question (voir A/AC.109/L.1509), contenant un compte rendu des consultations qu'il avait tenues

---

\* Publié précédemment sous la cote A/39/23 (Partie IV).

avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 27 de la résolution 38/51 de l'Assemblée générale.

7. A la 1259<sup>ème</sup> séance, tenue le 17 août, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté le 238<sup>ème</sup> rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1514 et Corr.1 et L.1514/Add.1). Ce rapport contenait un compte rendu des consultations tenues par le Sous-Comité pendant l'année, au Siège, avec les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international (FMI), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (A/AC.109/L.1514 et Corr.1 et L.1514/Add.1). Il contenait également les conclusions et les recommandations du Sous-Comité sur la question à l'examen (A/AC.109/L.1514, par. 7). Le 235<sup>ème</sup> rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1503 et Add.1), adopté par le Comité spécial à sa 1253<sup>ème</sup> séance, le 7 août, se réfère également à la question à l'examen.

8. A la même séance, le représentant de la Tchécoslovaquie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1259).

9. A la 1262<sup>ème</sup> séance, tenue le 21 août, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1530), au nom également des Etats suivants : Afghanistan, Cuba, Ethiopie, République arabe syrienne et Tchécoslovaquie.

10. A la même séance, le Comité spécial a adopté le 238<sup>ème</sup> rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1514 et Corr.1 et L.1514/Add.1) et faites siennes les conclusions et recommandations qui y sont contenues (voir l'annexe au présent chapitre), étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient reflétées dans le compte rendu analytique de cette séance. Il était également entendu que des consultations seraient tenues, au moment opportun, au sujet de l'application des recommandations spécifiques contenues dans ce rapport. Les représentants du Mali, de l'Iraq et de l'Australie ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1262).

11. A la 1264<sup>ème</sup> séance, le 22 août, le Président a appelé l'attention des membres sur une erreur typographique contenue dans le projet de résolution A/AC.109/L.1530 (A/AC.109/PV.1264).

12. A sa 1265<sup>ème</sup> séance, le 22 août, le Comité spécial a adopté le projet de résolution publié sous la cote A/AC.109/L.1530 par 20 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 14). Les représentants du Chili, de la Suède et de l'Australie ont fourni des explications de vote (A/AC.109/PV.1265). Le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1265).

13. Le 24 août, le texte de la résolution (A/AC.109/797), ainsi qu'un exemplaire du 238<sup>ème</sup> rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1514 et Corr.1 et L.1514/Add.1) a été transmis à l'Organisation de

l'unité africaine (OUA) ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes du système des Nations Unies.

## B. Décision du Comité spécial

14. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/797) adoptée par le Comité spécial à sa 1265<sup>ème</sup> séance, le 22 août 1984, dont il est fait mention au paragraphe 12 :

### Le Comité spécial,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général 1/, le Président du Comité 2/ et le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 3/ ainsi qu'une note du Secrétariat 4/ sur la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, ainsi que toutes autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 38/51 en date du 7 décembre 1983,

Rappelant également les résolutions ES-8/2 et 38/36 de l'Assemblée générale, en date, respectivement, du 14 septembre 1981 et du 1<sup>er</sup> décembre 1983, relatives à la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour la Namibie 5/ adoptés à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, ainsi que celles de la Déclaration de Bangkok et du Programme d'action pour la Namibie adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors des séances plénières extraordinaires tenues à Bangkok 6/,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 7/, et des autres documents des réunions du Bureau de coordination des pays non alignés,

Notant le Communiqué final de la Réunion au sommet des Etats de première ligne, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984 8/,

Sachant que la lutte du peuple namibien est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par certains Etats occidentaux et notamment par les Etats-Unis d'Amérique et par Israël, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la

communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Gravement préoccupé par la poursuite des tentatives impérialistes et néo-colonialistes visant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance ainsi que par la politique d'agression de l'Afrique du Sud qui vise à déstabiliser des Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier les Etats de première ligne,

Profondément conscient de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupé par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisants pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale en cause, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant la résolution 38/36 C de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1983, priant toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constante qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste sud-africain, et conscient des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant les efforts que le Programme des Nations Unies pour le développement ne cesse de déployer pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des contacts et des consultations périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Félicitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la contribution importante qu'elle ne cesse d'apporter en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de l'appui efficace qu'elle fournit aux mouvements de libération nationale en formant la population des territoires coloniaux aux questions touchant à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant le maintien des liens établis avec l'Afrique du Sud et l'assistance fournie à ce pays par certaines institutions spécialisées dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Vivement préoccupé par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de la résolution 37/2, en date du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud, et tenant compte des consultations tenues par le Comité spécial avec des organisations non gouvernementales, ainsi que des conclusions et recommandations pertinentes relatives au Séminaire à l'intention des organisations non gouvernementales basées en Europe concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, tenu à Vienne du 21 au 23 février 1984 9/,

Conscient de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Prend acte du rapport de son président et fait siennes les observations et suggestions contenues dans ce rapport;

2. Prend acte du rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, ainsi que des conclusions et recommandations figurant dans ce rapport;

3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organismes des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. Se déclare préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

7. Demande à toutes les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique, technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce qu'il soit permis au peuple namibien d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à l'élimination totale du système inhumain d'apartheid;

8. Réaffirme la conviction que les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance, le soutien ou la légitimation de la domination du territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

9. Regrette, nonobstant le fait que le représentant de la Banque mondiale a à maintes reprises donné l'assurance que celle-ci avait mis fin à ses relations commerciales avec le régime de l'Afrique du Sud, que la Banque mondiale ainsi que le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud est toujours membre de ces deux organisations, et estime que ces deux organisations devraient rompre tous liens avec le régime raciste;

10. Condamne énergiquement la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, en particulier l'octroi d'un prêt de 1,1 milliard de dollars des Etats-Unis à l'Afrique du Sud en novembre 1982, au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale, et demande au Fonds monétaire international d'annuler ce prêt, de mettre fin à cette collaboration, et de ne plus accorder aucun prêt au régime raciste sud-africain;

11. Félicite les organisations non gouvernementales qui, par des activités telles, par exemple, que la coopération entre le Center for International Policy et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, contribuent à informer l'opinion publique, aux Etats-Unis d'Amérique et ailleurs, et à la mobiliser contre l'aide apportée par le Fonds monétaire international à l'Afrique du Sud, et demande à toutes les organisations non gouvernementales de redoubler leurs efforts dans ce sens;

12. Prie à nouveau les chefs des secrétariats de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution, afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples de territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

13. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type devrait non seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. Prie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

15. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit

inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

16. Note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies; et prie instamment ces institutions et organisations d'accroître leur assistance à la South West Africa People's Organization ainsi qu'à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

17. Recommande qu'un point distinct consacré à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soit inscrit à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

18. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

19. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

20. Prend note avec satisfaction de l'entrée de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en qualité de membre de diverses institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies et prie instamment les institutions et les organisations qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

21. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime

raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement comme dans le cas de l'Angola et/ou du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;

22. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires et tout particulièrement à développer leur économie;

23. Prie l'Assemblée générale de recommander à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organisations des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

24. Recommande à l'Assemblée générale de proposer à nouveau, à sa trente-neuvième session, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 10/ que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point important sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et que l'Assemblée réitère une fois de plus sa proposition tendant à ce que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner le point, et demande instamment au Fonds d'examiner, lors de sa réunion annuelle, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'accord susmentionné;

25. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure à l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération;

26. Prie instamment les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 15 et 25 ci-dessus de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

27. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport

décrivant les mesures prises, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente, depuis la publication de son précédent rapport;

28. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

29. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dans leurs domaines de compétence respectifs, de marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises;

30. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourra souhaiter donner à sa trente-neuvième session, de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarantième session.

#### C. Recommandation du Comité spécial

15. Conformément aux décisions prises à sa 1249ème et à sa 1260ème séance, le 13 février et le 20 août respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, ainsi que toutes autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 38/51 en date du 7 décembre 1983 et la résolution 38/36 du 1er décembre 1983,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général 1/, le Conseil économique et social 11/ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie 5/ adoptés à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, ainsi que celles de la Déclaration de Bangkok et du Programme d'action pour la Namibie 6/ adoptés le 25 mai 1984 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors des séances plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 7/, et des autres documents des réunions du Bureau de coordination des pays non alignés,

Notant le Communiqué final de la Réunion au sommet des Etats de première ligne, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984 8/,

Sachant que la lutte du peuple namibien est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par certains Etats occidentaux et notamment par les Etats-Unis d'Amérique et par Israël, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Gravement préoccupée par la poursuite des tentatives impérialistes et néo-colonialistes visant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance ainsi que par la politique d'agression de l'Afrique du Sud qui vise à déstabiliser des Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier les Etats de première ligne,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir

une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisants pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale en cause, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 38/36 C en date du 1er décembre 1983, priant toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constante qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste sud-africain, et conscient des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant les efforts que le Programme des Nations Unies pour le développement ne cesse de déployer pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des contacts et des consultations périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Félicitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la contribution importante qu'elle ne cesse d'apporter en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de l'appui efficace qu'elle fournit aux mouvements de libération nationale en formant la population des territoires coloniaux aux questions touchant à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant le maintien des liens établis avec l'Afrique du Sud et l'assistance fournie à ce pays par certaines institutions spécialisées dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Vivement préoccupée par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de la résolution 37/2, en date du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud, et tenant compte des consultations tenues par le Comité spécial avec des organisations non gouvernementales, ainsi que des conclusions et recommandations pertinentes relatives au Séminaire à l'intention des organisations non gouvernementales basées en Europe concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, tenu à Vienne du 21 au 23 février 1984 9/,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question 12/;

2. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organismes des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. Se déclare préoccupée par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. Demande à toutes les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique, technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce qu'il soit permis au peuple namibien d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à l'élimination totale du système inhumain d'apartheid;

7. Réaffirme la conviction que les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance, le soutien ou la légitimation de la domination du territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

8. Regrette, nonobstant le fait que le représentant de la Banque mondiale a, à maintes reprises, donné l'assurance que celle-ci avait mis fin à ses relations commerciales avec le régime de l'Afrique du Sud, que la Banque mondiale ainsi que le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud est toujours membre de ces deux organisations, et estime que ces deux organisations devraient rompre tous liens avec le régime raciste;

9. Condamne énergiquement la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, en particulier l'octroi d'un prêt de 1,1 milliard de dollars des Etats-Unis à l'Afrique du Sud en novembre 1982, au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale, et demande au Fonds monétaire international d'annuler ce prêt, de mettre fin à cette collaboration, et de ne plus accorder aucun prêt au régime raciste sud-africain;

10. Félicite les organisations non gouvernementales qui, par des activités telles, par exemple, que la coopération entre le Center for International Policy et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, contribuent à informer l'opinion publique, aux Etats-Unis d'Amérique et ailleurs, et à la mobiliser contre l'aide apportée par le Fonds monétaire international à l'Afrique du Sud, et demande à toutes les organisations non gouvernementales de redoubler leurs efforts dans ce sens;

11. Prie à nouveau les chefs des secrétariats de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution, afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples de territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

12. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type devrait non seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. Prie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

14. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

15. Note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies; et prie instamment ces institutions et organisations d'accroître leur assistance à la South West Africa People's Organization ainsi qu'à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

16. Recommande qu'un point distinct consacré à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soit inscrit à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

18. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

19. Prend note avec satisfaction de l'entrée de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en qualité de membre de diverses institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies et prie instamment les institutions et les organisations qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

20. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement comme dans le cas de l'Angola et/ou du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;

21. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires et tout particulièrement à développer leur économie;

22. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organisations des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. Propose de nouveau, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 10/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour une question portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud, et propose une fois de plus que, conformément à l'article II dudit Accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question, et demande instamment au Fonds d'examiner la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'Accord susmentionné;

24. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure à l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée

générale, en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération;

25. Prie instamment les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 14 et 24 ci-dessus de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

26. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises en application des résolutions pertinentes, y compris la présente, depuis la publication de son précédent rapport;

27. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

28. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dans leurs domaines de compétence respectifs, de marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises;

29. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

#### Notes

1/ A/39/293 et Add.1 à 3.

2/ A/AC.109/L.1509

3/ A/AC.109/L.1514 et Corr.1 et L.1514/Add.1.

4/ A/AC.109/L.1504.

5/ Voir Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), par. 165 à 195 et 220 à 242.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 24 (A/39/24), Partie II, chap. III, sect. B.

7/ A/38/131-S/15675 et Corr.1 et 2, annexe, sect. I.

8/ A/AC.115/L.611.

9/ Chap. III, par. 16 du présent rapport.

10/ Voir Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 3 (A/39/3), chap. I et VI.

12/ Le présent chapitre.

Annexe\*

RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS, DE L'INFORMATION  
ET DE L'ASSISTANCE

Président : M. Jirí PULZ (Tchécoslovaquie)

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1) Le Sous-Comité note avec une profonde préoccupation que la situation continue de se détériorer en Namibie et autour de la Namibie du fait du refus obstiné du régime de Pretoria de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Sous-Comité condamne l'appui croissant fourni à l'Afrique du Sud par certains pays occidentaux, notamment les Etats-Unis d'Amérique et Israël dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire et militaire et autres, de même que l'octroi d'un prêt important à l'Afrique du Sud par le Fonds monétaire international (FMI) en 1982\*\*.

2) Le Sous-Comité reconnaît l'importance du rôle joué par les Etats de première ligne dans la lutte de libération en Afrique australe, et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, en priorité, une assistance matérielle et autre importante aux Etats de première ligne, afin de leur permettre d'appuyer de manière plus efficace la lutte de libération en Afrique australe, notamment en Namibie, et d'empêcher que leur intégrité territoriale ne soit violée par les troupes du régime raciste sud-africain.

3) Le Sous-Comité réaffirme nettement sa position, à savoir que les institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leur domaine de compétence, à l'application rapide et complète de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

4) Le Sous-Comité recommande une fois encore d'appeler l'attention de toutes les institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des Nations Unies sur le principe selon lequel la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par le système des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

---

\* Le texte complet du rapport a déjà été publié sous la cote A/AC.109/L.1514 et Corr. 1 et L.1514/Add.1.

\*\* Le représentant de la Suède a réservé la position de son gouvernement sur le présent paragraphe.

5) Le Sous-Comité exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions. Le Sous-Comité prie instamment les institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

6) Tout en félicitant les organismes qui le font, le Sous-Comité prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir ou de continuer à fournir d'urgence toute l'assistance matérielle et morale possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération, en particulier en Afrique australe où le nombre croissant de réfugiés et de personnes ayant besoin d'aide impose aux mouvements de libération nationale une charge excessive.

7) Le Sous-Comité est d'avis que l'assistance fournie par les institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes des Nations Unies aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale devrait non seulement satisfaire leurs besoins immédiats mais également créer des conditions propices au développement, après que ces peuples auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

8) Le Sous-Comité estime qu'il est toujours aussi nécessaire de prier instamment les institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux, notamment en Afrique australe, qui luttent pour leur libération. De l'avis du Sous-Comité, il faut pour cela que tous les organismes intéressés établissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, ou développent des relations et une collaboration avec ces peuples et leurs mouvements de libération nationale, soit directement, soit, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine et qu'ils élaborent et mettent en oeuvre des programmes concrets d'assistance en faveur de ces peuples, avec l'active coopération de leurs mouvements de libération nationale. Par ailleurs, le Sous-Comité estime que ces organisations devraient adopter des méthodes plus souples en ce qui concerne la formulation et la mise au point de programmes et projets d'assistance, qui leur permettent de fournir rapidement l'assistance nécessaire aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

9) Tout en notant qu'il existe des circuits de communication entre certaines institutions spécialisées, d'autres organisations et organismes des Nations Unies et certains mouvements de libération nationale, le Sous-Comité continue de s'inquiéter du fait que, dans certains cas, les communications sont inadéquates, ce qui constitue un sujet de préoccupation justifiée dans la mesure où cette situation empêche l'assistance, qui est si nécessaire, d'atteindre les peuples coloniaux et

leurs mouvements de libération nationale en cette étape décisive de leur lutte pour la liberté et l'indépendance.

10) Le Sous-Comité se félicite des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organisations et organismes des Nations Unies, pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies de participer pleinement, en qualité d'observateurs, aux délibérations de ces organisations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs et demande instamment aux institutions et organisations qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans tarder les dispositions nécessaires.

11) Le Sous-Comité note avec satisfaction que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, continuent de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions de ces institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies. Le Sous-Comité prie instamment ces institutions et organisations d'accroître leur assistance à la SWAPO, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne.

12) Le Sous-Comité exprime de nouveau sa ferme conviction que, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les formes de coopération et à l'assistance qu'ils pourraient fournir au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines financier, économique, technique ou autre, de manière à le contraindre à appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie et l'apartheid. Le Sous-Comité est également d'avis que ces organismes devraient mettre fin à toutes les formes de coopération et à l'appui qu'ils pourraient fournir à ce régime, jusqu'à ce qu'il retire ses troupes de Namibie et cesse d'occuper illégalement le territoire, que le peuple namibien recouvre son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et jusqu'à l'élimination de l'apartheid et la création d'un Etat démocratique non racial, fondé sur le volonté de tous les Sud-Africains, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Sous-Comité réaffirme également sa conviction que les institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre des mesures pouvant être interprétées comme une reconnaissance de la légitimité de la domination du territoire par ce régime ou comme un appui à cette domination. Le Sous-Comité félicite toutes les institutions et organisations qui ont rompu leurs relations avec le régime sud-africain et recommande au Comité spécial de prier l'Assemblée générale de tenir pour responsables les institutions et organisations qui continuent de fournir ce type d'assistance à l'Afrique du Sud.

13) Le Sous-Comité prend acte de la déclaration qu'a prononcée devant lui le 16 mai 1984 le représentant de la Banque mondiale et au cours de laquelle celui-ci a indiqué qu'aucun prêt n'avait été accordé par la Banque à l'Afrique du Sud depuis 1966 et que tous les prêts accordés antérieurement avaient été

entièrement remboursés, que l'Afrique du Sud n'avait pas participé à une élection d'administrateur depuis 1972 et qu'elle n'était pas représentée au Conseil des gouverneurs de la Banque, de l'Association internationale de développement (IDA) ou de la Société financière internationale (SFI). Le Sous-Comité regrette toutefois que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas, comme ils le devraient, rompu tous leurs liens avec le régime raciste de Pretoria puisque l'Afrique du Sud continue d'être membre de ces deux organisations\*.

14) Le Sous-Comité déplore profondément le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud, au mépris de la résolution 38/51 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1983, et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et estime que le Fonds monétaire international devrait mettre fin à cette collaboration. Il déplore vivement en particulier l'octroi par le FMI, en novembre 1982, d'un crédit de 1,1 milliard de dollars des Etats-Unis à l'Afrique du Sud, au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 1982.

15) Le Sous-Comité recommande donc de nouveau à l'Assemblée générale de proposer, à sa trente-neuvième session une fois encore, en vertu de l'article III de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international, que le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud. Il recommande en outre que, conformément à l'article II dudit accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner ce point. Le Sous-Comité demande instamment au Fonds monétaire international d'examiner la question de ses relations avec l'Afrique du Sud à sa réunion annuelle, conformément à l'Accord qu'il a conclu avec l'Organisation des Nations Unies\*.

16) Le Sous-Comité recommande également à nouveau qu'une mission de haut niveau soit déléguée auprès du Fonds. Cette mission serait, sous réserve de l'approbation des autres organes concernés, composée du Président du Comité spécial, du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Président du Comité spécial contre l'apartheid.

17) Le Sous-Comité prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de contribuer à accélérer la réalisation de progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires coloniaux, en ce qui concerne notamment le développement de leur économie.

18) Le Sous-Comité appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, et en particulier sur les dispositions appelant les institutions spécialisées et les autres organisations à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

---

\* Les représentants du Mali et de la Suède ont réservé la position de leur gouvernement sur le présent paragraphe.

19) Le Sous-Comité se déclare une nouvelle fois convaincu que les consultations avec les Institutions spécialisées et d'autres organisations et institutions du système des Nations Unies constituent un moyen approprié de renforcer leur rôle dans le processus de décolonisation et pour permettre au Comité spécial de tirer profit de l'expérience ainsi acquise. A cet égard, le Sous-Comité considère que pour qu'il puisse profiter au maximum de ces consultations, les institutions et organisations concernées devraient lui communiquer à l'avance les informations pertinentes sur l'assistance qu'elles ont fourni aux peuples coloniaux, aux mouvements nationaux de libération, aux réfugiés des territoires coloniaux et aux Etats de première ligne. Le Sous-Comité considère également que les institutions et organisations concernées, et notamment le Fonds monétaire international, devraient l'informer des résultats de l'examen, par leurs organes respectifs, des appels qui leur ont été lancés par l'Assemblée générale dans ses résolutions destinées à accroître le rôle de ces organisations et institutions dans le processus de décolonisation.

## CHAPITRE VIII\*

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUÉS CONFORMÉMENT A L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux, présentées par le Président, (A/AC.109/L.1496), le Comité spécial a décidé, notamment d'aborder la question ci-dessus séparément et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1258<sup>ème</sup> séance, le 17 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle, entre autres dispositions, l'Assemblée décidait de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et du paragraphe 4 de la résolution 38/49 du 7 décembre 1983, par lequel l'Assemblée priait le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session. Le Comité spécial a tenu compte en outre des dispositions pertinentes de la résolution 38/54 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1983, sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Secrétaire général (A/AC.109/790 et Corr. 1) contenant des informations sur les dates auxquelles avaient été communiqués, pour les années 1982 et 1983, des renseignements relatifs aux territoires non autonomes en question devant être communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.
5. A sa 1258<sup>ème</sup> séance, le 17 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1517).
6. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution sans opposition (voir par. 8 ci-après).
7. Le 21 août, le texte de la résolution (A/AC.109/792) a été communiqué aux puissances administrantes pour qu'elles en prennent connaissance.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/39/23 (Partie IV).

## B. Décision du Comité spécial

8. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/792) adoptée par le Comité spécial à sa 1258ème séance, le 17 août 1984, dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus :

### Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question,

Rappelant la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution 38/49 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1983, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

2. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

2. Décide, sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard, de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies.

## C. Recommandation du Comité spécial

9. Conformément aux décisions prises à ses 1249ème et 1260ème séances, le 13 février et le 20 août respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies 2/, ainsi que les mesures prises par le Comité touchant ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette questions 3/,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 38/49 en date du 7 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième session.

Notes

1/ A/AC.109/790 et Corr.1.

2/ Le présent chapitre.

3/ A/39/519.

## CHAPITRE IX\*

### NAMIBIE

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 13 février 1984, en adoptant les propositions du Président touchant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), le Comité spécial a notamment décidé de faire de la question de Namibie un point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie à ses 1254ème à 1259ème et 1261ème séances entre le 13 et le 20 août 1984.
3. Lorsqu'il a examiné ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier des résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 38/36 du 1er décembre 1983 relatives à la Namibie et de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 38/54, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration. Le Comité spécial a en outre dûment tenu compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et des rapports et décisions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie, adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 25 mai 1984, lors de sa Réunion plénière extraordinaire tenue à Bangkok 1/.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat contenant des renseignements sur les derniers événements qui s'étaient produits dans le territoire (A/AC.109/781, 782 et 784).
5. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial a invité le mouvement de libération nationale de Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question. Comme suite à cette invitation, un représentant de la SWAPO a assisté aux séances pertinentes du Comité spécial (voir par. 7).
6. Selon l'usage, le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux travaux du Comité spécial se rapportant à la question. Le Président par intérim du Conseil a pris la parole devant le Comité à sa 1240ème séance, le 13 août (A/AC.109/PV.1254).

---

\* Publié précédemment sous la cote A/39/23 (partie V).

7. Dans le cadre de l'examen de la question par le Comité spécial, l'Observateur permanent adjoint de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration à la 1254<sup>ème</sup> séance, le 13 août (A/AC.109/PV.1254).

8. Le débat général sur la question s'est déroulé aux 1255<sup>ème</sup> à 1259<sup>ème</sup> séances entre le 14 et le 17 août. Y ont participé les Etats Membres ci-après : la Chine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialiste soviétiques à la 1255<sup>ème</sup> séance (A/AC.109/PV.1255); l'Afghanistan et Cuba à la 1256<sup>ème</sup> séance (A/AC.109/PV.1256); la Suède, l'Iraq et la Sierra Leone à la 1257<sup>ème</sup> séance (A/AC.109/PV.1257); l'Inde, la Bulgarie et le Congo à la 1258<sup>ème</sup> séance (A/AC.109/PV.1258); la Tunisie à la 1259<sup>ème</sup> séance (A/AC.109/PV.1259).

9. A la 1257<sup>ème</sup> séance, le 16 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de décision relatif à la question (A/AC.109/L.1524), établi compte tenu des faits les plus récents survenus dans le territoire et de ses consultations avec le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Observateur permanent adjoint de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies.

10. A la 1258<sup>ème</sup> séance, le 17 août, le Président a appelé l'attention sur un rectificatif au projet de décision A/AC.109/L.1524 (A/AC.109/L.1524/Corr.1).

11. A la 1261<sup>ème</sup> séance, le 20 août, après un échange de vues auquel ont participé les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Inde, de la Tunisie, de la Bulgarie, de l'Australie, de la République arabe syrienne et de l'Iraq et le représentant de la SWAPO, ainsi que le Président (A/AC.109/PV.1261), le Comité spécial a convenu d'incorporer dans le projet de décision A/AC.109/L.1524 et Corr.1 certaines révisions qui avaient été faites oralement (voir A/AC.109/PV.1261).

12. A la même séance, le représentant de l'Australie a présenté un amendement oral au paragraphe 14 du projet de décision tendant à supprimer, dans la quatrième phrase, le membre de phrase "en particulier les Etats-Unis et Israël".

13. Le Comité spécial a décidé ce qui suit, concernant le projet de décision A/AC.109/L.1524 et Corr.1, tel qu'il avait été révisé oralement (A/AC.109/PV.1261), et l'amendement y relatif présenté par l'Australie :

a) L'amendement oral au paragraphe 14 proposé par l'Australie a été rejeté par 13 voix contre 6, avec 2 abstentions;

b) L'ensemble du projet de décision A/AC.109/L.1524 et Corr.1, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir par. 15).

Les représentants de l'Australie, de la Suède, du Chili, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Venezuela, de la République arabe syrienne et de la Tunisie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.1261). Le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1261).

14. Le 23 août, le texte de la décision (A/AC.109/794) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/16715). A la même date, il a été communiqué au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des

Nations Unies, pour que celui-ci le porte à l'attention de son gouvernement. Le texte de la décision a également été communiqué au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la SWAPO.

## B. Décision du Comité spécial

15. Le texte de la décision (A/AC.109/794) adopté par le Comité spécial à sa 1261<sup>ème</sup> séance, le 20 août 1983, et dont il est fait mention au paragraphe 13, est reproduit ci-après.

1. Ayant examiné la question de Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien 2/, le Comité spécial note avec une vive inquiétude que la situation en Namibie et dans les pays avoisinants est critique du fait de la poursuite de l'occupation illégale du territoire par le régime raciste et minoritaire d'Afrique du Sud, du mépris persistant dont il fait preuve à l'égard des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de ses tentatives sinistres d'imposer des institutions néo-coloniales au peuple namibien sous le couvert de groupements politiques fantoches dénués de toute réalité, afin de légitimer un règlement interne.

2. Le régime d'apartheid d'Afrique du Sud est donc responsable d'une situation qui menace sérieusement la paix et la sécurité internationales. Cette situation est due au fait que ce régime persiste à priver le peuple de la Namibie, qu'elle occupe illégalement, de ses droits de l'homme les plus fondamentaux, y compris du droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance; qu'elle recourt impitoyablement à la répression et à la violence; qu'elle multiplie les actes d'agression contre les Etats voisins et qu'elle est inflexible dans son refus de se conformer aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, et recourt notamment à des manoeuvres visant à saper le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

3. En raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud, les manoeuvres dilatoires auxquelles elle ne cesse de recourir pour empêcher l'application immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978, du renforcement massif de sa présence militaire en Namibie et de ses actes répétés d'agression armée contre le peuple namibien, il est plus nécessaire que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa compétence juridique sur la Namibie jusqu'à son indépendance et prenne les mesures urgentes qui s'imposent pour amener le régime raciste d'Afrique du Sud à se conformer sans réserve et en toute bonne foi aux résolutions et décisions de l'Organisation, afin de donner au peuple namibien la possibilité d'exercer, sans plus attendre, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

4. Le Comité spécial affirme une fois de plus le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance

nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966 respectivement, ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie. Il réaffirme également la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, contre l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud.

5. Le Comité spécial réaffirme que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant intacte son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes, qui font partie intégrante du territoire. L'Organisation des Nations Unies l'a maintes fois affirmé, en particulier dans les résolutions S-9/2 et 36/121 A de l'Assemblée générale en date respectivement du 3 mai 1978 et du 10 décembre 1981 et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1978, que toute mesure prise par l'Afrique du Sud pour les séparer du territoire ou en revendiquer la souveraineté est illégale, nulle et non avenue.

6. Le Comité spécial réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance nationale. Il condamne énergiquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation constante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité appelle notamment l'attention sur le Communiqué final du Colloque sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales qui a eu lieu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) 3/, du 2 au 5 avril 1984, et sur les conclusions et recommandations des participants au Séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à Montréal, du 23 au 27 juillet 1984 4/.

7. Le Comité spécial rejette catégoriquement et dénonce énergiquement toutes les manoeuvres de l'Afrique du Sud visant à accorder une pseudo-indépendance à la Namibie en installant un régime fantoche et toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique visant à permettre à ce pays de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie. Il condamne les tentatives faites récemment par l'Afrique du Sud pour tourner le plan des Nations Unies en cherchant à imposer un règlement interne dans le cadre de la prétendue Conférence multipartite. De telles tentatives du régime raciste, qui font suite à la décision de créer un prétendu conseil d'Etat qui serait chargé d'élaborer une "constitution", montrent une fois de plus clairement que Pretoria n'a pas la moindre intention de respecter ni la lettre ni l'esprit du plan des Nations Unies et entend, bien au contraire, consolider son emprise illégale sur le territoire en y créant des institutions politiques fantoches servant ses propres intérêts. Le Comité déclare que tous les actes illégaux visant à accorder une pseudo-indépendance sont nuls et non avenue et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon aucune entité illégale que le régime de Pretoria pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de lui refuser toute coopération.

8. Le Comité spécial réaffirme que la solution politique qui sera apportée à la situation en Namibie doit être fondée sur la cessation immédiate et inconditionnelle de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, le retrait de ses forces armées et l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namibiens, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il déclare une fois de plus que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, figurant dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, reste la seule base acceptable pour un règlement pacifique de la question de Namibie et réaffirme qu'il est nécessaire de le mettre immédiatement en application sans modifications, réserves ni conditions préalables. Le Comité réaffirme la nécessité d'organiser sans plus attendre des élections libres, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule entité politique, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date respectivement, du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978. Le Comité réproouve toute tentative de saper le consensus international exprimé par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ainsi que la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie, au mépris de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le Comité spécial dénonce et rejette les tentatives faites par l'Afrique du Sud et ses alliés pour présenter la question de Namibie comme étant autre que ce qu'elle est en réalité, à savoir un acte de domination coloniale commis en violation des principes et des objectifs de la Charte ainsi que des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La question de Namibie a toujours été et demeure un problème de décolonisation et doit être traitée et réglée conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, toute tentative visant à présenter la question de Namibie comme faisant partie d'un affrontement Est-Ouest, ou à la lier à d'autres considérations étrangères, est manifestement contraire à la volonté de la communauté internationale que reflète la position adoptée par l'Organisation des Nations Unies, et ne peut que retarder encore davantage l'accession de la Namibie à l'indépendance. Le Comité rejette catégoriquement les tentatives répétées des Etats-Unis d'Amérique et de l'Afrique du Sud d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions étrangères et sans rapport, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola. Il rappelle que l'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité ont rejeté ce lien et souligne sans équivoque que la persistance de telles tentatives ne ferait que retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola. Le Comité demande donc aux pays qui établissent ce lien d'abandonner immédiatement cette politique qui est inacceptable et odieuse pour la communauté internationale. A cet égard, il souscrit sans réserve au Communiqué final de la Réunion au sommet des Etats de première ligne, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le 29 avril 1984 5/.

10. Le Comité spécial réaffirme qu'il appuie sans réserve le peuple courageux de la Namibie dans la lutte légitime qu'il mène par tous les moyens

à sa disposition, sous la conduite valeureuse de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, pour mettre un terme à l'occupation coloniale, illégale et répressive de son pays par le régime raciste et minoritaire sud-africain. Le Comité félicite les dirigeants de la South West Africa People's Organization qui, faisant preuve d'une attitude constructive, se sont résolument engagés à amener pacifiquement la Namibie à l'indépendance et n'ont cessé de collaborer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour atteindre ce but sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

11. Etant donné l'intransigeance constamment affichée par Pretoria et le refus permanent de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, la poursuite de son occupation illégale de la Namibie et la répression brutale et raciste qu'elle fait subir depuis plusieurs décennies au peuple namibien par la force des armes, le Comité spécial réaffirme sa conviction que la lutte de libération armée du peuple namibien demeure un facteur important et décisif dans ses efforts pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

12. Le Comité spécial condamne vigoureusement l'administration illégale sud-africaine pour ses efforts systématiques et répétés visant à saper, discréditer et détruire la South West Africa People's Organization, ses membres et ses défenseurs en ayant recours à des arrestations arbitraires, à la torture, à l'intimidation et à la terreur dans le but de perpétuer le système impitoyable d'oppression, d'exploitation et de domination coloniale que le régime de Pretoria impose au territoire.

13. Le Comité spécial exige que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, qu'ils aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, que ce soit en Namibie ou en Afrique du Sud. Il exige également que tous les combattants de la liberté namubiens capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre au sens de la Convention de Genève du 12 août 1949 6/ et du Protocole additionnel I 7/ y relatif, en attendant leur libération et que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namubiens en exil pour des raisons politiques puissent rentrer dans leur pays sans risquer d'être arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou assassinés. Il réaffirme que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien et fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils lui apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires dans sa lutte pour l'indépendance et la libération nationale dans une Namibie libre et unie. A cet égard, le Comité appelle l'attention sur le Fonds d'urgence pour la libération de la Namibie de l'Organisation de l'unité africaine et sur le Fonds de solidarité du Mouvement des pays non alignés qui ont été créés en vue d'appuyer les efforts déployés par la South West Africa People's Organization dans sa lutte de libération.

14. Le Comité spécial condamne l'Afrique du Sud qui renforce toujours plus sa puissance militaire considérable en Namibie, qui a institué le service militaire obligatoire pour les Namubiens, recrute et entraîne de force des Namubiens afin de constituer des armées tribales, engage des mercenaires pour

renforcer son occupation illégale du territoire et participer à ses attaques contre des Etats africains indépendants, utilise illégalement le territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants et établit de nouvelles bases militaires. Le Comité demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il condamne en outre la collaboration qui continue à exister dans le domaine militaire, économique et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres, en particulier les Etats-Unis et Israël, et se déclare vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire qu'il considère comme constituant une grave violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, imposant un embargo militaire contre l'Afrique du Sud, ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales. Compte tenu des nombreux actes odieux de violence, de destruction et d'agression qu'il a commis par le passé, le régime de Pretoria, en se dotant d'une capacité nucléaire, ajoute une nouvelle dimension à une situation déjà dangereuse; ce fait nouveau ne peut en effet qu'aider ce régime à intimider encore davantage les Etats indépendants de la région pour les obliger à se soumettre et, aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent un danger pour l'humanité tout entière. En conséquence, le Comité demande qu'il soit immédiatement mis un terme à toute collaboration de cette nature. En particulier, il condamne et rejette la politique dite d'"engagement constructif" poursuivie par le Gouvernement des Etats-Unis qui a encouragé le régime d'apartheid à intensifier sa répression à l'égard des peuples sud-africain et namibien et à multiplier ses actes d'agression contre les Etats de première ligne. Cette politique a également encouragé ce régime à continuer à faire preuve d'intransigeance en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie au mépris des vœux et aspirations du peuple namibien et des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies. Il recommande que le Conseil de sécurité envisage d'adopter, de toute urgence, de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et globale. Le Comité attire particulièrement l'attention sur les dispositions pertinentes de la résolution 38/36 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1983, sur la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le Programme d'action pour la Namibie, adoptés au cours de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, sur la résolution CM/Res.934 (XL) 8/ sur la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarantième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 27 février au 7 mars 1984 9/, sur la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui a eu lieu à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 10/, sur le Communiqué final publié à l'issue de la Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, organisée à New Delhi du 23 au 29 novembre 1983 11/, et sur la résolution relative à la Namibie adoptée par la quatrième Réunion de la Conférence islamique qui s'est tenue à Casablanca du 16 au 19 janvier 1984 12/.

15. Le Comité spécial condamne les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, qui persistent à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du territoire au mépris du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, pris le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 13/, et exige que cette exploitation cesse immédiatement. Réaffirmant que toutes les ressources

naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien, le Comité condamne vigoureusement l'exploitation illégale de ces ressources par l'Afrique du Sud, et notamment la décision illégale prise par celle-ci d'étendre sa mer territoriale et de proclamer une zone économique au large des côtes de la Namibie, ainsi que l'exploitation illégale des ressources marines du territoire. Le Comité constate avec une vive inquiétude l'épuisement rapide des ressources naturelles du territoire, dû à leur pillage systématique et illégal par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, et considère que cette situation compromet dangereusement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. Le Comité condamne également l'exploitation de l'uranium namibien par des sociétés étatisées ou contrôlées par les pouvoirs publics, laquelle constitue, de la part des gouvernements en cause, une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité ayant un caractère obligatoire, et équivaut de ce fait à une violation de l'Article 25 de la Charte. Le Comité exige que les Etats dont les sociétés transnationales continuent à opérer en Namibie, sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud, se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en faisant en sorte que ces sociétés retirent immédiatement tous leurs investissements de Namibie et, d'une manière générale, en mettant fin à la coopération de ces sociétés avec l'administration illégale sud-africaine. Le Comité appelle l'attention sur les conclusions et recommandations adoptées lors du Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, tenu du 16 au 20 avril 1984 à Ljubljana (Yougoslavie) 14/.

16. Le Comité spécial condamne avec vigueur les actes d'agression répétés auxquels les forces armées sud-africaines se livrent contre des Etats souverains voisins, et l'usage que l'Afrique du Sud fait du territoire de Namibie, à partir duquel elle lance ces attaques qui se soldent par la mort d'innocents et la destruction de biens matériels. Il demande aux Etats Membres d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible à ces Etats afin qu'ils soient mieux à même de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre l'agression sud-africaine.

17. Le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien. En outre, le Comité recommande vivement que le Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, réponde positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales et obligatoires comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte.

18. Le Comité spécial rend un hommage tout spécial aux gouvernements des Etats de première ligne pour l'appui qu'ils apportent à la cause d'une Namibie libre et indépendante et pour les efforts résolus qu'ils déploient afin d'apporter, coûte que coûte, toute l'assistance morale et matérielle possible au courageux peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization. Il juge indispensable que la communauté internationale accroisse d'urgence son appui financier, matériel,

militaire et politique aux Etats de première ligne pour qu'ils soient à même de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont imputables en grande partie à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de se défendre contre les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser et les affaiblir.

19. Le Comité spécial déclare qu'il appuie sans réserve la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et se déclare indigné et gravement préoccupé par les efforts que fait l'Afrique du Sud pour contrarier l'oeuvre de la Conférence. Il souscrit à l'opinion selon laquelle il ne peut y avoir de base de coopération entre le régime d'apartheid sud-africain et les pays réunis au sein de la Conférence, étant donné que la philosophie inhumaine de supériorité raciale est diamétralement opposée à celle de la Conférence qui repose sur la libération des peuples. La supériorité militaire agressive de l'Afrique du Sud et sa supériorité économique, tout aussi agressive et arrogante, ne modifient nullement cette incompatibilité fondamentale entre l'apartheid et la Conférence. Le Comité demande à tous les Etats de fournir à celle-ci toute l'assistance possible pour l'aider à promouvoir la coopération et le développement économiques dans la région et réduire la dépendance économique des pays de la région à l'égard de l'Afrique du Sud raciste.

20. Conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Comité spécial réaffirme son soutien aux activités du Conseil et approuve les politiques et les programmes définis par le Conseil en coopération avec la South West Africa People's Organization en vue de promouvoir l'autodétermination et l'indépendance du peuple namibien. Le Comité appuie résolument la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie adoptés par le Conseil le 25 mai 1984 à sa Réunion extraordinaire tenue à Bangkok. Il demande instamment à tous les Etats ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à soutenir de façon généreuse tous les programmes d'assistance mis au point par le Conseil pour venir en aide au peuple namibien et pour le préparer à servir dans une Namibie libre et vraiment indépendante.

21. Le Comité spécial rappelle que l'année 1984 marque le centième anniversaire de la Déclaration de Berlin qui a partagé le continent africain entre plusieurs puissances coloniales; il rappelle également la lutte héroïque menée par le peuple africain en général et le peuple namibien en particulier contre la domination coloniale et l'oppression raciste et lance un appel à tous les Etats et à la communauté internationale pour qu'ils déploient tous les efforts possibles pour soutenir cette lutte, afin que le peuple namibien puisse s'affranchir du joug colonial et qu'une Namibie indépendante puisse prendre la place qui lui revient de droit parmi les Etats de la communauté internationale.

22. Le Comité spécial note avec une profonde préoccupation que certaines organisations et institutions internationales continuent de collaborer avec le régime sud-africain, comme en témoigne l'octroi d'un crédit de 1,1 milliard de dollars des Etats-Unis par le Fonds monétaire international, en novembre 1982. Cette assistance ne fait que renforcer la capacité militaire du régime de Pretoria, lui permettant ainsi de continuer à exercer une brutale répression à l'égard de la majorité opprimée en Afrique du Sud elle-même et de

financer son occupation illégale de la Namibie et, en même temps, encourageant le régime d'apartheid à commettre des actes d'agression flagrante contre les Etats indépendants voisins. Le Comité demande une fois de plus au Fonds de mettre un terme à toute coopération avec le régime d'apartheid et à toute assistance à ce régime, et prie instamment tous les Etats membres du Fonds de prendre les mesures appropriées à cette fin. Il demande en outre à toutes les organisations et institutions internationales d'avoir présente à l'esprit et de respecter la position prise par l'Organisation des Nations Unies au sujet de la question de Namibie et de s'abstenir de toute forme de coopération avec le régime de Pretoria.

23. Etant donné la vaste campagne de propagande conçue par le régime raciste d'Afrique du Sud pour faire accepter et appuyer son occupation illégale de la Namibie, le Comité spécial demande une fois encore au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce régime à l'égard de la Namibie, et en particulier pour accroître la diffusion dans toutes les parties du monde d'informations sur la lutte de libération que livre le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique. Le Comité souligne l'importance de l'action menée par les autorités locales, les syndicats, les associations religieuses, les institutions universitaires, les médias, les mouvements de solidarité et d'autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, hommes et femmes, en vue de mobiliser l'appui des gouvernements et de l'opinion publique, surtout dans les pays occidentaux, à la lutte de libération du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie. Le Comité rend hommage, pour leur dévouement sans faille, à tous ceux qui ont toujours apporté un appui total à la cause namibienne et les invite instamment à continuer de coordonner et d'intensifier leurs efforts.

24. Le Comité spécial décide de suivre la situation et les faits nouveaux dans le territoire de manière constante.

#### Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 24 (A/39/24), partie II, chap. III, sect. B.

2/ A/AC.109/PV.1254.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 24 (A/39/24), Partie III, chap. II, sect. C.

4/ A/AC.131/135.

5/ A/AC.115/L.611.

6/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

7/ A/32/144, annexe I.

8/ Voir Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

9/ Voir A/39/207, annexe.

10/ Voir A/38/132-S/15675, annexe.

11/ Voir A/38/707-S/16206, annexe.

12/ Voir A/39/131, annexe.

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

14/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 24 (A/39/24), Partie II, chap. III, sect. D.

## CHAPITRE X\*

### SAHARA OCCIDENTAL

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), a décidé, entre autres choses, de traiter la question du Sahara occidental en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1258<sup>ème</sup> séance, le 17 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 38/40 de l'Assemblée en date du 7 décembre 1983 portant sur cette question. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail préparé par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/785).
5. A sa 1258<sup>ème</sup> séance, le 17 août, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition de M. Madjid Abdullah, du Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO). A la même séance, M. Abdullah a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1258).
6. A la même séance, les représentants de Cuba, de la Suède, du Mali et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1258).

#### B. Décision du Comité spécial

7. A sa 1258<sup>ème</sup> séance, le 17 août 1984, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.1258), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa trente-neuvième session et, afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

---

\* Publié précédemment sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr.1.

## TIMOR ORIENTAL

A. Examen de la question par le Comité spécial

1. A sa 1249ème séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), a décidé, entre autres choses, de traiter la question du Timor oriental en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à ses 1254ème et 1260ème séances, les 13 et 20 août 1984, respectivement.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, en particulier, la résolution 38/54 du 7 décembre 1983 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail préparé par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/783). Le Comité était également saisi de deux lettres, datées du 14 et du 16 août 1984, adressées au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/791 et Add.1).
5. Sur la base des recommandations contenues dans le 240ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1508), et à la suite des consultations que le Président du Comité spécial a tenues à ce propos, le texte d'une déclaration reçue du Groupement pour les droits des minorités a été mis à la disposition des membres du Comité le 13 juillet 1984.
6. A sa 1254ème séance, le 13 août, le Comité spécial, en adoptant le 242ème rapport de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1515), a fait droit à la demande d'audition de M. José Ramos-Horta du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN).
7. A sa 1260ème séance, le 20 août, le Comité spécial a fait droit à des demandes d'audition de Mlle Margo Picken, au nom de Mme Maggie Nicholson, d'Amnesty International; de M. Martinho da Costa Lopes et de Mme Felice D. Gaer, au nom de M. Roger S. Clark, de la Ligue internationale des droits de l'homme. Le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration à ce propos (A/AC.109/PV.1260).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr.1.

Au cours de la même séance, des déclarations ont été faites par M. Ramos-Horta, Mme Nicholson et M. Clark (A/AC.109/PV.1260).

8. Au cours de la même séance, le Président a informé le Comité spécial que les délégations du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe avaient exprimé le souhait de participer aux travaux du Comité lors de l'examen de la question. Le Comité a fait droit à leur demande. Des déclarations ont été faites par les représentants du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe (A/AC.109/PV.1260).

9. Le représentant du Portugal, Puissance administrante intéressée, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1260).

10. Le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1260).

#### B. Décision du Comité spécial

11. A sa 1260<sup>ème</sup> séance, le 20 août 1984, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.1260), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa trente-neuvième session.

## CHAPITRE XII\*

### GIBRALTAR

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), a décidé, entre autres choses, de traiter la question de Gibraltar en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1260<sup>ème</sup> séance, le 20 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité a aussi tenu compte de la décision 38/415 de l'Assemblée en date du 7 décembre 1983 sur la question de Gibraltar. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/780).

#### B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1260<sup>ème</sup> séance, le 20 août 1984, le Comité spécial, tenant compte des négociations toujours en cours entre les parties intéressées, a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-neuvième session, et afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr.1.

## CHAPITRE XIII\*

### ILES DES COCOS (KEELING)

1. A la 1269ème séance, le 24 août 1984, le Président a informé le Comité spécial que, conformément à la décision 38/420 de l'Assemblée générale du 7 décembre 1983 sur la question des îles des Cocos (Keeling), le Secrétaire général y avait envoyé, en avril 1984, une Mission de visite des Nations Unies afin d'assister à l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire; cette mission, placée sous sa présidence, était composée des représentants de Fidji, de la Sierra Leone, du Venezuela et de la Yougoslavie (A/AC.109/PV.1269).

2. Le Président a également informé le Comité spécial que la Mission avait présenté son rapport (A/39/494) (qui comprenait des renseignements sur le territoire réunis par le Secrétariat) au Secrétaire général, pour qu'il le communique à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

---

\* Publié précédemment sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr.1.

## CHAPITRE XIV\*

### TOKELAOU

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), a décidé notamment de renvoyer la question des Tokélaou au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1253<sup>ème</sup> séance, le 7 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a également pris en considération la décision 38/413 de l'Assemblée, en date du 7 décembre 1983, par laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et, notamment, d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/763).
5. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque ce dernier a examiné la question.
6. A la 1253<sup>ème</sup> séance, le 7 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1253) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1501) dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la question.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et approuvé le projet de consensus qui y figurait (voir par. 9).
8. Le 7 août 1984, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

---

\* Publié précédemment sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr.1.

## B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte du consensus concernant les Tokélaou que le Comité spécial a adopté à sa 1253<sup>ème</sup> séance, le 7 août 1984, et dont il est fait mention au paragraphe 7 :

Le Comité spécial, ayant examiné la question des Tokélaou et ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande concernant le territoire, note avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des Tokélaou, est disposée à maintenir une étroite coopération avec le Comité. Le Comité réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre qu'il incombe à la Puissance administrante de tenir ladite population pleinement informée de ce droit. A cet égard, le Comité note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement les Tokélaou à la Nouvelle-Zélande. Le Comité accueille avec satisfaction l'affirmation de la Puissance administrante selon laquelle elle continuera de se laisser guider uniquement par les vœux de la population des Tokélaou concernant le statut futur du territoire. Le Comité note que la Puissance administrante a donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur accorder son assistance au cas où ils souhaiteraient modifier leur statut actuel. Le Comité demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population tokélaouane. Il note avec satisfaction que la Puissance administrante établit actuellement un recueil de toutes les lois et de tous les règlements qui s'appliquent au territoire, y compris les lois traditionnelles, et prie instamment la Puissance administrante d'accélérer ses travaux, ainsi que la traduction en tokélaouan desdits lois et règlements. Le Comité estime que la Puissance administrante doit continuer de tenir la population des Tokélaou informée de l'examen, à l'Organisation des Nations Unies, de la situation dans le territoire. Le Comité reconnaît que le développement politique et économique des Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Il note à cet égard avec satisfaction que le Fono (Conseil) général des Tokélaou assume des pouvoirs plus étendus dans les affaires politiques, économiques et financières locales. Le Comité prend acte en outre des efforts que déploie continûment la Puissance administrante pour favoriser le développement économique du territoire ainsi que des mesures qu'elle a prises pour sauvegarder et garantir les droits de la population des Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et aux avantages qui en découlent. A ce sujet, le Comité note avec satisfaction la conclusion, en septembre 1983, d'un accord sur l'accès aux zones de pêche passé avec l'American Tunaboat Association, qui porte sur les zones économiques combinées des îles Cook, de Nioué, du Samoa occidental, des Tokélaou et de Tuvalu. Le Comité note que le Traité de Tokehega entre la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique, qui délimite la frontière maritime entre les Tokélaou et les Samoa américaines, est entré en vigueur le 3 septembre 1983. Le Comité estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre l'aide budgétaire et l'assistance au développement qu'elle fournit au territoire. Il note avec satisfaction que la

Puissance administrante s'emploie de façon suivie à améliorer la situation dans les domaines de la santé publique, des travaux publics et de l'enseignement. Le Comité remercie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales pour l'aide fournie aux Tokélaou et leur demande de continuer à apporter une assistance au territoire. Conscient du fait que les missions de visite des Nations Unies offrent un moyen efficace de se rendre compte de la situation régnant dans les petits territoires, le Comité est d'avis qu'il faudrait envisager, compte tenu en particulier des vœux de la population des Tokélaou, la possibilité d'envoyer en temps opportun d'autres missions de visite dans le territoire.

### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1249ème et 1260ème séances, les 13 février et 20 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de consensus suivant :

#### Question des Tokélaou

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/, et ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les Tokélaou, note avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des Tokélaou, est disposée à maintenir une étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre qu'il incombe à la Puissance administrante de tenir la population des Tokélaou pleinement informée de ce droit. A cet égard, l'Assemblée note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement les Tokélaou à la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée accueille avec satisfaction les affirmations de la Puissance administrante, selon lesquelles elle continuera de se laisser guider uniquement par les vœux de la population des Tokélaou concernant le statut futur du territoire et note également que la Puissance administrante a donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur accorder son assistance au cas où ils souhaiteraient modifier leur statut actuel. L'Assemblée demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population des Tokélaou. L'Assemblée note avec satisfaction que la Puissance administrante établit actuellement un recueil de toutes les lois et de tous les règlements qui s'appliquent au territoire, y compris les lois traditionnelles, et prie instamment la Puissance administrante d'accélérer ses travaux, ainsi que la traduction en tokélaouan desdits lois et règlements. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer de tenir la population des Tokélaou informée de l'examen, à l'Organisation des Nations Unies, de la situation dans le territoire. L'Assemblée reconnaît que le développement politique et économique des Tokélaou constitue un élément important du processus

d'autodétermination. Elle note à cet égard avec satisfaction que le Fono (Conseil) général des Tokélaou assume des pouvoirs plus étendus dans les affaires politiques, économiques et financières locales. L'Assemblée prend acte en outre des efforts que déploie continûment la Puissance administrante pour favoriser le développement économique du territoire ainsi que des mesures qu'elle a prises pour sauvegarder et garantir les droits de la population des Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et aux avantages qui en découlent. A ce sujet, l'Assemblée note avec satisfaction la conclusion, en septembre 1983, d'un accord sur l'accès aux zones de pêche passé avec l'American Tunaboat Association, qui porte sur les zones économiques combinées des îles Cook, de Nioué, de l'Etat du Samoa occidental, des Tokélaou et de Tuvalu. L'Assemblée note que le Traité de Tokehega entre la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique, qui délimite la frontière maritime entre les Tokélaou et les Samoa américaines, est entré en vigueur le 3 septembre 1983. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre l'aide budgétaire et l'assistance au développement qu'elle fournit au territoire. Elle note avec satisfaction que la Puissance administrante s'emploie de façon suivie à améliorer la situation dans les domaines de la santé publique, des travaux publics et de l'enseignement. L'Assemblée remercie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales pour l'aide fournie aux Tokélaou et leur demande de continuer à apporter une assistance au territoire. Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies offrent un moyen efficace de se rendre compte de la situation régnant dans les petits territoires, l'Assemblée est d'avis qu'il faudrait envisager, compte tenu en particulier des vœux de la population des Tokélaou, la possibilité d'envoyer en temps opportun d'autres missions de visite dans le territoire. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite aux Tokélaou, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième session.

#### Note

1/ Chap. IV du présent rapport et le présent chapitre.

## CHAPITRE XV\*

### PITCAIRN

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Pitcairn au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1253<sup>ème</sup> séance, le 7 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la décision 38/414 de l'Assemblée en date du 7 décembre 1983, par laquelle elle priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980 contenant en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/762).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque ce dernier a examiné la question.
6. A la 1253<sup>ème</sup> séance, le 7 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1253) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1506) dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la question.
7. A la même séance, à la suite des déclarations faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie (en sa qualité de rapporteur du Sous-Comité des petits territoires) et de la Tunisie (en sa qualité de président du Sous-Comité) (A/AC.109/PV.1253), le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé le projet de consensus qui y figurait (voir par. 9).

---

\* Publié précédemment sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr.1.

8. Le 7 août, le texte du consensus a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte du consensus concernant Pitcairn que le Comité spécial a adopté à sa 1253ème séance, le 7 août 1984, et dont il est fait mention au paragraphe 7 :

Le Comité spécial, ayant examiné la question de Pitcairn, prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle le Gouvernement britannique a pour politique de respecter les vœux de la population de Pitcairn lors de l'examen du futur statut constitutionnel du territoire, et de continuer d'encourager les habitants de Pitcairn à demeurer fidèles au mode de vie qu'ils se sont choisis et qui est le mieux adapté à la spécificité de leur situation. Le Comité demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la population de Pitcairn.

#### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1249ème et 1260ème séances, les 13 février et 20 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de consensus suivant :

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/, prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle le Gouvernement britannique a pour politique de respecter les vœux de la population de Pitcairn lors de l'examen du futur statut constitutionnel du territoire, et de continuer d'encourager les habitants de Pitcairn à demeurer fidèles au mode de vie qu'ils se sont choisis et qui est le mieux adapté à la spécificité de leur situation. L'Assemblée demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la population de Pitcairn. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième session.

---

1/ Le présent chapitre.

## CHAPITRE XVI\*

### SAINTE-HELENE

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249ème séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Sainte-Hélène au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 1268ème séance, le 24 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité a également pris en considération la décision 38/416 de l'Assemblée, en date du 7 décembre 1983, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer d'examiner cette question à sa prochaine session, notamment l'envoi éventuel d'une mission de visite à Sainte-Hélène, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980 contenant en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/775).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question.
6. A la 1268ème séance, le 24 août, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/L.1527), qui contenait un exposé de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a approuvé les conclusions et les recommandations qui y figuraient (voir par. 10), étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Les représentants

---

\* Publié précédemment sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr.1.

de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie, de Fidji, de la Suède, de l'Australie et de Cuba ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1268).

8. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1268).

9. Le 24 août, le texte des conclusions et recommandations a été transmis au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

### B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives à Sainte-Hélène, adopté par le Comité spécial à sa 1268ème séance, le 24 août 1984, dont il est fait mention au paragraphe 7 (A/39/456/Add.1).

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial, ayant entendu les déclarations du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et ayant examiné la situation qui régnait à Sainte-Hélène pendant la période considérée, prend note de la volonté de la Puissance administrante de respecter les vœux du peuple de Sainte-Hélène concernant son statut politique futur. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants du peuple de Sainte-Hélène, pour assurer la réalisation rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration au regard du territoire et réaffirme à ce sujet qu'il importe de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offre l'exercice de son droit à l'autodétermination.

3) Le Comité spécial exprime l'espoir que la Puissance administrante continuera d'exécuter des projets en matière d'infrastructure et de développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, ainsi qu'à encourager les initiatives et l'entreprise locales, en particulier dans les secteurs de la sylviculture et de l'artisanat. Il prend également note que la Puissance administrante est disposée à relancer l'industrie de la pêche dans le territoire.

4) Le Comité spécial réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constitue, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

5) Le Comité spécial note avec préoccupation la présence d'une base militaire sur l'île dépendante de l'Ascension. Il rappelle à cet égard toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies

concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes.

6) Le Comité spécial, prenant acte de l'attitude favorable de la Puissance administrante quant à l'accueil de missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elle administre, estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer une telle mission à Sainte-Hélène en temps opportun.

7) Le Comité spécial décide, sous réserve de la décision que prendra l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène à sa prochaine session.

### C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1249<sup>ème</sup> et 1260<sup>ème</sup> séances, les 13 février et 20 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

#### Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/, et ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, a réaffirmé le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée a noté l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire concernant son statut politique futur et, à cet égard, a prié instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants du peuple de Sainte-Hélène, pour assurer l'application rapide de la Déclaration au regard du territoire et a réaffirmé à ce sujet qu'il importait de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offre l'exercice de son droit à l'autodétermination. L'Assemblée a exprimé l'espoir que la Puissance administrante continuerait d'exécuter des projets en matière d'infrastructure et de développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, ainsi qu'à encourager les initiatives et l'entreprise locales, en particulier dans les secteurs de la sylviculture et de l'artisanat. Elle a pris également note que la Puissance administrante était disposée à relancer l'industrie de la pêche dans le territoire. L'Assemblée a réaffirmé que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constituait, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée a noté avec préoccupation la présence d'une base militaire sur l'île dépendante de l'Ascension. Elle a rappelé à cet égard toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes.

L'Assemblée, prenant acte de l'attitude favorable de la Puissance administrante quant à l'accueil de missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elle administre, a estimé qu'il convenait de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer une telle mission à Sainte-Hélène en temps opportun. L'Assemblée a prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, y compris la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite à Sainte-Hélène, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième session.

Note

1/ Chap. IV et VI du présent rapport et le présent chapitre.

## CHAPITRE XVII\*

### SAMOA AMERICAINES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249ème séance, le 13 février 1984, le Comité spécial a, en adoptant les propositions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496) décidé, entre autres, de renvoyer la question des Samoa américaines au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 1253ème séance, le 7 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 38/41 du 7 décembre 1983, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, y compris l'envoi éventuel d'une autre mission de visite dans les Samoa américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980 contenant en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/767).
5. La représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque ce dernier a examiné la question.
6. A la 1253ème séance, le 7 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1253) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1507) dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la question.
7. A la même séance, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Tunisie (en sa qualité de Président du Sous-Comité des petits territoires) ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1253), puis le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9). Le représentant de la Bulgarie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1253).

---

\* Publié précédemment sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr.1.

8. Le 7 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant les Samoa américaines que le Comité spécial a adopté à sa 1253ème séance, le 7 août 1984, et dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs comme la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et les ressources naturelles limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application rapide de la Déclaration, qui s'applique pleinement aux Samoa américaines.

3) Le Comité spécial note que la Puissance administrante a continué de participer aux travaux du Comité concernant les Samoa américaines, ce qui a permis à celui-ci de faire un examen plus documenté et donc plus utile de la situation dans le territoire.

4) Le Comité spécial demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés de la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration. A cet égard, le Comité réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines prenne pleinement conscience de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) La Comité spécial prend acte de la tenue d'une assemblée constituante dans les Samoa américaines et de l'adoption, le 16 février 1984, d'un projet révisé de constitution pour le territoire, projet dont est maintenant saisi le Congrès des Etats-Unis.

6) Le Comité spécial réaffirme la responsabilité incombant à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, en ce qui concerne le développement économique et social du territoire.

7) Le Comité spécial invite la Puissance administrante à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines, de façon à la rendre moins tributaire de l'appui économique et financier des Etats-Unis et de créer des possibilités d'emploi pour la population du territoire. Le Comité note que le premier plan quinquennal de développement du territoire doit s'achever en 1984 et prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement territorial, de renforcer et d'élargir les responsabilités de l'Office de la planification du développement.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites et la coopération entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines, ainsi qu'entre le gouvernement territorial et les organismes régionaux, de façon à accroître la prospérité économique de la population des Samoa américaines.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de sauvegarder le droit inaliénable que la population du territoire a de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour lui assurer l'exercice de son droit à disposer en pleine propriété de ces ressources et à acquérir et conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

10) Conscient que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime qu'il faudrait maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer une nouvelle mission de visite aux Samoa américaines, en consultation avec la Puissance administrante, compte tenu en particulier des vœux de la population du territoire.

### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1249<sup>ème</sup> et 1260<sup>ème</sup> séances, les 13 février et 20 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant les Samoa américaines,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Réaffirmant qu'il incombe toujours à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Notant que le premier plan quinquennal de développement économique du territoire, exécuté par l'Office de la planification du développement du Gouvernement des Samoa américaines, doit s'achever à la fin de l'année 1984,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de la rendre moins tributaire d'activités économiques fluctuantes,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines prenne pleinement conscience de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Prend acte de la tenue d'une assemblée constituante dans les Samoa américaines et de l'adoption, le 16 février 1984, d'un projet révisé de constitution pour le territoire, projet dont est maintenant saisi le Congrès des Etats-Unis;

7. Réaffirme la responsabilité incombant à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, en ce qui concerne le développement économique et social du territoire;

8. Invite la Puissance administrante à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines, de façon à la rendre moins tributaire de l'appui économique et financier des Etats-Unis et de créer des possibilités d'emploi pour la population du territoire;

9. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer et d'élargir les responsabilités de l'Office de la planification du développement lorsque le plan quinquennal de développement viendra à expiration à la fin de l'année 1984;

10. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites et la coopération entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines, ainsi qu'entre le gouvernement territorial et les organismes régionaux, de façon à accroître la prospérité économique de la population des Samoa américaines;

11. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de sauvegarder le droit inaliénable que la population du territoire a de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour lui assurer l'exercice de son droit à disposer en pleine propriété de ces ressources et à acquérir et conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les Samoa américaines devrait rester à l'étude;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

#### Notes

1/ Chap. IV du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

## CHAPITRE XVIII\*

### GUAM

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, le Comité spécial a, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), décidé, entre autres, de renvoyer la question de Guam au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1269<sup>ème</sup> séance, le 24 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité a également tenu compte du paragraphe 12 de la résolution 38/42 de l'Assemblée, en date du 7 décembre 1983, dans lequel cette dernière priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite à Guam en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, contenant en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat qui donnaient des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/766 et 770).
5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question.
6. A la 1269<sup>ème</sup> séance, le 24 août 1984, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/L.1533) qui contenait un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, à la suite de déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tunisie (en sa qualité de président du Sous-Comité des petits territoires), de la Bulgarie et du Mali, ainsi que du Président (A/AC.109/PV.1269), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient formulées

---

\* Publié précédemment sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr.1.

(voir par. 10), étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Les représentants de la Tchécoslovaquie, de Cuba, de la Bulgarie, de l'Afghanistan et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1269).

8. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1269).

9. Le 24 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant Guam adopté par le Comité spécial à sa 1269ème séance, le 24 août 1983, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration qui s'applique pleinement à Guam.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, ont continué à participer activement aux travaux du Comité sur Guam, ce qui a permis au Comité de procéder à un examen mieux documenté et donc plus utile de la situation dans le territoire en vue d'accélérer le processus de décolonisation devant aboutir à l'application rapide et intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité note qu'un référendum a été organisé dans le territoire au sujet du statut politique ce celui-ci. A ce référendum, dont la phase finale a eu lieu le 4 septembre 1982, 75 p. 100 des participants ont voté en faveur d'un commonwealth en association avec les Etats-Unis d'Amérique. Le Comité prend également note de la déclaration de la Puissance administrante qui a indiqué que le Congrès des Etats-Unis avait demandé à la Commission du Statut de Guam ("Guanamian Status Commission") d'élaborer un texte législatif faisant de Guam un commonwealth des Etats-Unis et de le soumettre au Congrès pour adoption.

5) A cet égard, le Comité spécial, ayant présents à l'esprit les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration, demande à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire.

6) Le Comité spécial, rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases

militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. De plus, conscient de la présence de bases et installations militaires de la Puissance administrante à Guam, le Comité prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

7) Le Comité spécial réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social de Guam. A cet égard, il engage la Puissance administrante à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante.

8) Le Comité spécial réaffirme que l'un des obstacles au développement économique et en particulier agricole, vient de ce que les autorités fédérales détiennent de vastes superficies de terres, et invite la Puissance administrante à poursuivre, en collaboration avec les autorités locales, le transfert de ces terres à la population du territoire.

9) Le Comité spécial, constatant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification et de développement de l'économie de Guam, réitère son appel à la Puissance administrante pour que, en collaboration avec le gouvernement du territoire, elle élimine les contraintes qui limitent la croissance et assure le plus large développement dans ces domaines.

10) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en collaboration avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit de s'assurer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future. Le Comité demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire.

11) Le Comité spécial prend acte des mesures prises par la Puissance administrante pour développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros, population autochtone du territoire, et réaffirme l'importance de nouveaux efforts dans ce domaine.

12) Conscient du fait que les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une nouvelle mission de visite à Guam devrait rester à

l'étude. A cet égard, le Comité note avec satisfaction que les Etats-Unis sont disposés à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration.

### C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1249ème et 1260ème séances, les 13 février et 20 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, y compris en particulier sa résolution 38/42 du 7 décembre 1983,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante au sujet de Guam,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs à Guam, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale et rapide de la Déclaration,

Notant qu'un référendum sur le statut politique, qui a pris fin le 4 septembre 1982, a été organisé dans le territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, et consciente de la présence de bases et d'installations militaires de la Puissance administrante à Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité de diversifier l'économie du territoire et constatant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme sa conviction que les facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. Note qu'un référendum a été organisé dans le territoire au sujet du statut politique de celui-ci. A ce référendum, dont la phase finale a eu lieu le 4 septembre 1982, 75 p. 100 des participants ont voté en faveur d'un commonwealth en association avec les Etats-Unis d'Amérique. Elle prend également note de la déclaration de la Puissance administrante qui a indiqué que le Congrès des Etats-Unis avait demandé à la Commission du statut de Guam ("Guanamian Status Commission") d'élaborer un texte législatif faisant de Guam un commonwealth des Etats-Unis et de le soumettre au Congrès pour adoption;

5. Demande à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire;

6. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

7. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

8. Réaffirme qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social de Guam et engage celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante;

9. Réaffirme que l'un des obstacles au développement économique et en particulier agricole, vient de ce que les autorités fédérales détiennent de vastes superficies de terres, et invite la Puissance administrante à poursuivre, en collaboration avec les autorités locales, le transfert de ces terres à la population du territoire;

10. Réitère son appel à la Puissance administrante pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'éliminer les contraintes qui limitent le développement économique du territoire, particulièrement en ce qui concerne la pêche commerciale, l'agriculture et l'industrie des transports;

11. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

12. Prend acte des mesures prises par la Puissance administrante pour développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros, qui représentent la population autochtone du territoire, et réaffirme l'importance de nouveaux efforts dans ce domaine;

13. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude;

14. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam en temps opportun en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

#### Notes

1/ Chap. IV et VI du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249ème séance, le 13 février 1984, le Comité spécial a, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), décidé, entre autres, de renvoyer la question du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question de ce territoire à ses 1253ème, 1256ème et 1269ème séances, entre le 7 et le 24 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le Territoire sous tutelle (A/AC.109/776).
5. Sur la base de la recommandation figurant dans le 240ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1508), et à la suite de consultations tenues à cet égard par le Président du Comité spécial, le Sous-Comité des petits territoires, à sa 481ème séance, le 21 juin, a entendu une déclaration de Mme Sue Rabbitt Roff.
6. A la 1253ème séance, le 7 août, en approuvant le 241ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1511), le Comité spécial a fait droit aux demandes d'audition de M. Glenn Alcalay (United States Pacific Issues Network) et de M. Jonathan M. Weisgall, au nom de M. Tomaki Juda, maire de l'atoll de Bikini. A la 1256ème séance, le 15 août, M. Juia, M. Weisgall et M. Alcalay ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1256).
7. A la 1256ème séance, le 15 août, les représentants de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations à propos des auditions (A/AC.109/PV.1256).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr.1.

8. A la 1269ème séance, le 24 août, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/L.1532) dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.

9. A la même séance, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de Cuba, de la Tchécoslovaquie et de la Bulgarie ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1269).

10. Le Comité spécial a adopté, à la même séance, le rapport du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/L.1532) et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait (voir par. 12), étant entendu que les réserves formulées par les membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Les représentants de l'Australie, de la Suède, du Chili, de Fidji et de la Tchécoslovaquie ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1269).

11. Le 24 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement, ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité (S/16721) et au Président du Conseil de tutelle, pour qu'ils le portent à l'attention des membres de ces organes.

#### B. Décision du Comité spécial

12. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique dont il est fait mention au paragraphe 10, tel qu'il a été adopté par le Comité spécial à sa 1269ème séance, le 24 août 1984 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Le Comité réaffirme qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement son droit inaliénable et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations. Il prend acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité 1/ au sujet de ce territoire.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables au Territoire.

3) Le Comité spécial regrette que l'Autorité administrante se soit refusée une fois de plus à coopérer avec le Comité en cette matière en s'abstenant de participer à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle. Il invite une fois de plus le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, à veiller à ce que son représentant soit présent aux réunions du Comité pour fournir à ce dernier des renseignements essentiels et à jour de nature à l'aider à formuler ses conclusions et recommandations concernant l'avenir du Territoire sous tutelle, conformément à l'obligation qui lui en est faite aux termes de la Charte.

4) Le Comité spécial, conscient des principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, réaffirme sa conviction qu'il incombe à l'Autorité administrante de créer dans le Territoire sous tutelle des conditions qui permettent à son peuple d'exercer librement, en pleine connaissance de cause et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) Le Comité spécial prend note des rapports du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité 2/, ainsi que des déclarations des pétitionnaires 3/, concernant la situation dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Le Comité note avec regret l'absence de coopération entre le Conseil de tutelle et le Comité en ce qui concerne le Territoire et réaffirme qu'il est prêt à s'engager dans une coopération de ce genre.

6) Le Comité spécial rappelle ses précédents appels à l'Autorité administrante pour qu'elle donne à la population de la Micronésie toute possibilité de s'informer des diverses options qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de bénéficier à cette fin de programmes d'éducation politique. Il estime qu'il y a lieu d'étendre et renforcer des programmes. Reconnaissant qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique de décider eux-mêmes de leur avenir politique, le Comité demande à l'Autorité administrante de ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'unité du Territoire sous tutelle ou aux droits de son peuple, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, jusqu'à ce que ces droits aient été exercés.

7) Le Comité spécial prend dûment note de l'intention de l'Autorité administrante de chercher à lever l'Accord de tutelle le plus rapidement possible et demande instamment à l'Autorité administrante de veiller à ce que cela se fasse en stricte conformité de la Charte des Nations Unies.

8) Le Comité spécial, rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le Territoire sous tutelle pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à l'Autorité administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du Territoire sous tutelle d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. De plus, conscient de la présence de bases et installations militaires de l'Autorité administrante dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, le Comité prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le Territoire sous tutelle dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

9) Le Comité spécial, tout en notant que les autorités locales exercent maintenant les responsabilités administratives dans tout le Territoire sous tutelle, regrette néanmoins que le Haut Commissaire y conserve encore, bien qu'il n'en use que rarement, le droit de suspendre certaines lois. A ce sujet, le Comité rappelle qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de transférer tous les pouvoirs qu'elle détient aux représentants librement élus du Territoire sous tutelle.

10) Le Comité spécial note que le Territoire sous tutelle est toujours, dans une large mesure, tributaire de l'Autorité administrante sur les plans économique et financier, et que les déséquilibres structurels de son économie ne semblent pas avoir été sensiblement réduits. Le Comité estime que l'Autorité administrante doit accroître son assistance économique au Territoire sous tutelle afin de permettre à la population d'atteindre la plus grande indépendance économique possible et de réduire les déséquilibres structurels de l'économie du Territoire.

11) Le Comité spécial note que les crédits budgétaires destinés aux activités des autorités locales et la subvention destinée à améliorer l'infrastructure avaient augmenté et rappelle l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante en ce qui concerne le développement économique du Territoire sous tutelle.

12) Le comité spécial prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre, en collaboration avec les autorités locales du Territoire sous tutelle, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit de propriété du peuple de Micronésie sur les ressources naturelles du Territoire sous tutelle et son droit à en disposer librement ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

13) A cet égard, le Comité spécial note que les autorités maritimes du Territoire sous tutelle s'emploient actuellement à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la préservation d'une zone économique exclusive de 200 milles. Le Comité réaffirme sa conviction que les droits du peuple micronésien sur cette zone doivent être respectés et qu'il doit bénéficier de tous les avantages qui en découlent.

14) Le Comité spécial note que, comme il est indiqué dans l'exposé succinct du Secrétaire général en date du 11 janvier 1984 4/, la question intitulée "Rapports sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, zone stratégique", fait partie de celles dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi. Le Comité appelle l'attention des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de leur modification ou de leur amendement éventuels, et aura notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies, au titre du régime de tutelle, dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation, dans les zones stratégiques.

15) Le Comité spécial note avec satisfaction que la coopération se poursuit dans le domaine sanitaire entre le Territoire sous tutelle et les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies

comme l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population. Le Comité souhaite encourager les autorités locales du Territoire sous tutelle à nouer des relations plus étroites avec les diverses institutions régionales et internationales, en particulier avec celles qui appartiennent au système des Nations Unies. Le Comité se joint au Conseil de tutelle pour demander instamment que la priorité continue à être donnée au resserrement des liens avec les pays de la région, non seulement dans le domaine économique, mais également aux niveaux politique, culturel et de l'enseignement.

### C. Recommandation du Comité spécial

13. Conformément aux décisions prises à ses 1249<sup>ème</sup> et 1260<sup>ème</sup> séances, tenues respectivement les 13 février et 20 août, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

##### L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 5/,

Consciente des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Affirmant qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations,

Prenant acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité au sujet de ce territoire 1/,

Prenant note en outre du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité 2/, ainsi que des déclarations des pétitionnaires concernant la situation dans le Territoire sous tutelle,

Notant avec regret que l'Autorité administrante s'est refusée une fois de plus à coopérer avec le Comité spécial en cette matière en s'abstenant de participer avec lui à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle,

Rappelant la résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et les territoires non autonomes et consciente de la présence de bases et installations militaires de l'Autorité administrante dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique,

Regrettant qu'en dépit du fait que les autorités locales assument maintenant les responsabilités administratives dans tout le Territoire sous tutelle, le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique y conserve encore, bien qu'il ne l'exerce que rarement, le droit de suspendre certaines lois,

Rappelant qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de transférer tous les pouvoirs qu'elle détient au peuple du Territoire sous tutelle,

Notant que le Territoire sous tutelle est toujours, dans une large mesure, tributaire de l'Autorité administrante sur les plans économique et financier, et que les déséquilibres structurels de son économie ne semblent pas avoir été sensiblement réduits,

Notant que les crédits budgétaires destinés aux activités des autorités locales et la subvention destinée à améliorer l'infrastructure ont augmenté et rappelant l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante en ce qui concerne le développement économique du Territoire sous tutelle,

Notant avec satisfaction que la coopération se poursuit dans le domaine sanitaire entre le Territoire sous tutelle et les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Notant que les autorités maritimes du Territoire sous tutelle s'emploient actuellement à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la préservation d'une zone économique exclusive de 200 milles,

Notant que, comme il est indiqué dans l'exposé succinct du Secrétaire général en date du 11 janvier 1984 4/, la question intitulée "Rapports sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, zone stratégique", fait partie de celles dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 5/;

2. Affirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Déclare que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique pleinement au Territoire sous tutelle;

4. Invite le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, à prendre part aux travaux pertinents du Comité spécial pour fournir à ce dernier des renseignements essentiels et à jour de

nature à l'aider à formuler ses conclusions et recommandations concernant l'avenir du Territoire sous tutelle, conformément à l'obligation qui lui en est faite aux termes de la Charte des Nations Unies;

5. Affirme qu'il incombe à l'Autorité administrante de créer dans le Territoire sous tutelle des conditions qui permettent à son peuple d'exercer librement, en toute connaissance des diverses options qui s'offrent à lui, et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Note avec regret qu'il n'existe pas de coopération entre le Conseil de tutelle et le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire, bien que le Comité spécial se soit déclaré prêt à coopérer;

7. Rappelle les appels que le Comité spécial a adressés à l'Autorité administrante pour qu'elle donne à la population de la Micronésie toute possibilité de s'informer des diverses options qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et de bénéficier à cette fin de programmes d'éducation politique, et estime qu'il y a lieu d'étendre et de renforcer ces programmes;

8. Reconnaît qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique de décider eux-mêmes de leur avenir politique et demande à l'Autorité administrante de ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'unité du Territoire sous tutelle ou aux droits de son peuple, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, jusqu'à ce que ces droits aient été exercés;

9. Prend note de l'intention de l'Autorité administrante de chercher à lever l'Accord de tutelle le plus rapidement possible et demande instamment à l'Autorité administrante de veiller à ce que cela se fasse en stricte conformité de la Charte des Nations Unies;

10. Affirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le Territoire pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à l'Autorité administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte;

11. Prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le Territoire sous tutelle dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

12. Estime que l'Autorité administrante doit accroître son assistance économique au Territoire sous tutelle afin de permettre à la population d'atteindre la plus grande indépendance économique possible et de réduire les déséquilibres structurels de l'économie du Territoire;

13. Prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre, en collaboration avec les autorités locales du Territoire sous tutelle, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit de propriété du peuple de Micronésie sur les ressources naturelles du Territoire sous tutelle et son droit à en disposer librement ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

14. Affirme sa conviction que les droits du peuple micronésien sur la zone économique exclusive de 200 milles doivent être respectés et qu'il doit bénéficier de tous les avantages qui en découlent;

15. Appelle l'attention des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de leur modification ou de leur amendement éventuels, et aura notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies, au titre du régime de tutelle, dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation, dans les zones stratégiques;

16. Encourage les autorités locales du Territoire sous tutelle à nouer des relations plus étroites avec les diverses institutions régionales et internationales, en particulier avec celles qui appartiennent au système des Nations Unies, et à cet égard, se joint au Conseil de tutelle pour demander instamment que la priorité continue à être donnée au resserrement des liens avec les pays de la région, non seulement dans le domaine économique, mais également aux niveaux politique, culturel et de l'enseignement.

#### Notes

1/ Accord de tutelle relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique  
(publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.F.1).

2/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année,  
Supplément spécial NO 1 (S/16738).

3/ Voir A/AC.109/PV.1256.

4/ S/16270.

5/ Le présent chapitre.

## CHAPITRE XX\*

### BERMUDES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/L.1496), a décidé, notamment, de renvoyer la question des Bermudes au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation du territoire à sa 1261<sup>ème</sup> séance le 20 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité a également pris en considération la résolution 38/43 du 7 décembre 1983 relative aux Bermudes. Au paragraphe 15 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa trente-neuvième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1980 qui contenait en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/761, 778 et 779).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A la 1261<sup>ème</sup> séance, le 20 août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1261), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1520), dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait (voir par. 10), étant entendu que les réserves formulées par les membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Les représentants de

---

\* Précédemment publié sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr.1.

l'Australie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie, du Mali, de la Tchécoslovaquie, de Cuba, de la Tunisie (en sa qualité de président du Sous-Comité des petits territoires), de la République islamique d'Iran, de l'Afghanistan et de la Yougoslavie ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1261).

8. Le représentant du Royaume-Uni, Puissance administrante intéressée, a fait une déclaration à la même séance (A/AC.109/PV.1261). Les représentants du Mali, de la Bulgarie et de la Tunisie (en sa qualité de président du Sous-Comité des petits territoires) ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1261).

9. Le 20 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux Bermudes adoptées par le Comité spécial à sa 1261ème séance, le 20 août 1984, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière faire obstacle à l'exercice rapide par la population bermudienne de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire.

3) Le Comité spécial, tout en se félicitant de la coopération que continue à lui apporter le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, coopération qui l'aide à examiner, en connaissance de cause, les conditions qui règnent dans le territoire, prie néanmoins instamment la Puissance administrante, compte tenu de la volonté et du désir librement exprimés par le peuple des Bermudes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

4) Le Comité spécial réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population d'exercer, librement et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à cet égard réaffirme qu'il importe de sensibiliser la population aux possibilités que lui offre l'exercice de ce droit.

5) Le Comité spécial prend note du fait que le représentant de la Puissance administrante a déclaré que son gouvernement respecterait les vœux de la population des Bermudes concernant son statut constitutionnel futur et

réaffirme que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population des Bermudes qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur.

6) Le Comité spécial, notant que le territoire est resté quelque peu à l'écart de ses voisins des Caraïbes, se félicite des récents échanges et voyages entrepris dans la région par le gouvernement du territoire et lui recommande de poursuivre et d'intensifier les contacts régionaux.

7) Le Comité spécial, rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. De plus, conscient de la présence de bases et installations militaires de la Puissance administrante et d'autres Etats aux Bermudes, le Comité prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'agression ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

8) Le Comité spécial demande à nouveau instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit de propriété et de jouissance du peuple des Bermudes sur les ressources naturelles du territoire ainsi que son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

9) Le Comité spécial, notant que l'économie des Bermudes reste fondée sur les recettes provenant du tourisme et de l'enregistrement des sociétés étrangères, ce qui la rend fortement tributaire de ces activités, engage vivement la Puissance administrante, en consultation avec le Gouvernement des Bermudes, à faire tout ce qu'il est en son pouvoir pour diversifier l'économie du territoire, notamment en multipliant ses efforts pour promouvoir l'agriculture, les pêcheries et le secteur manufacturier dans l'intérêt de la population.

10) Le Comité spécial se félicite du rôle que joue actuellement dans le territoire le Programme des Nations Unies pour le développement, surtout en ce qui concerne l'agriculture, l'exploitation forestière et les pêcheries et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement.

11) Le Comité spécial prie à nouveau la Puissance administrante, en collaboration avec les autorités locales, de continuer à accélérer le

processus de "bermudisation" et demande instamment, à cet égard, que l'on s'efforce particulièrement d'accroître le nombre de Bermudiens aux postes de gestion, de direction et d'encadrement dans les secteurs public et privé.

12) Conscient du fait que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'étudier la situation qui règne dans les petits territoires, le Comité spécial demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de bien vouloir en accueillir dans le territoire, en temps opportun. Le Comité spécial estime qu'une telle mission lui permettrait d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans le territoire et de s'informer directement des vues de la population sur son statut politique futur.

### C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1249ème et 1260ème séances, les 13 février et 20 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, et en particulier sa résolution 38/43 du 4 décembre 1983,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire, dans laquelle il a déclaré que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population bermudienne lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Bermudes, ce qui aide ce dernier à procéder à un examen documenté de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, et consciente de la présence de

bases et installations militaires de la Puissance administrante et d'autres Etats aux Bermudes,

Notant que l'économie du territoire reste fondée sur les recettes provenant du tourisme et de l'enregistrement des sociétés étrangères, ce qui la rend fortement tributaire de ces activités,

Notant également que le territoire est resté quelque peu à l'écart de ses voisins des Caraïbes,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans ces territoires et de s'informer directement des vues de la population sur son statut politique futur,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes 2/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de ce droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;
4. Prie instamment le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Puissance administrante, compte tenu de la volonté et du désir librement exprimés par la population bermudienne, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
5. Réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit;
6. Réaffirme que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population bermudienne qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur;

7. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte;

8. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'agression ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

9. Se félicite des récents échanges et voyages entrepris dans la région par le gouvernement du territoire et recommande de poursuivre et d'intensifier les contacts régionaux;

10. Demande à nouveau instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit à la population bermudienne de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. Engage vivement la Puissance administrante, en consultation avec le Gouvernement des Bermudes, à faire tout ce qui est en son pouvoir pour diversifier l'économie du territoire, notamment en multipliant ses efforts pour promouvoir l'agriculture, les pêcheries et le secteur manufacturier dans l'intérêt de la population;

12. Se félicite du rôle que joue actuellement dans le territoire le Programme des Nations Unies pour le développement, surtout en ce qui concerne l'agriculture, l'exploitation forestière et les pêcheries et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

13. Prie à nouveau la Puissance administrante, en collaboration avec les autorités locales, de continuer à accélérer le processus de "bermudisation" et demande instamment, à cet égard, que l'on s'efforce particulièrement d'accroître le nombre de Bermudiens aux postes de gestion, de direction et d'encadrement dans les secteurs public et privé;

14. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de bien vouloir accueillir une mission de visite dans le territoire, en temps opportun;

15. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

## Notes

1/ Chap. IV, V et VI du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

ILES VIERGES BRITANNIQUES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249ème séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), a décidé notamment, de renvoyer la question des îles Vierges britanniques au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1261ème séance, le 20 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1984 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité spécial a également pris en considération la résolution 38/44 de l'Assemblée en date du 7 septembre 1983 relative aux îles Vierges britanniques. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980 qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/764 et Add.1).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.
6. A la 1261ème séance, le 20 août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1261), le Rapporteur du sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1521), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr.1.

8. Le 21 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Vierges britanniques adoptées par le Comité spécial à sa 1261ème séance, le 20 août 1984 dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder l'exercice par la population des îles Vierges britanniques, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui vaut pleinement pour le territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, continue de participer activement aux travaux du Comité relatifs aux îles Vierges britanniques, lui permettant ainsi de procéder à un examen mieux documenté et plus concret de la situation dans le territoire, afin d'accélérer le processus de décolonisation et d'appliquer la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante indiquant que son gouvernement respectera pleinement les vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsqu'elle se prononcera sur le statut politique futur du territoire. A ce sujet, le Comité réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. A ce sujet, le Comité prend acte des élections générales tenues dans le territoire le 11 novembre 1983 et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

6) Le Comité spécial prend note de la croissance économique soutenue quoique ralentie par la récession mondiale du territoire, en particulier dans les secteurs de l'immobilier du bâtiment, du tourisme et des banques. Le

Comité prend également note du programme d'industrialisation, notamment de la création de Virgin Islands Industrial Development Company Ltd. et de l'expansion du Parc de développement industriel de Wickhams Cay.

7) Le Comité spécial réaffirme que la Puissance administrante est responsable du développement économique et social du territoire. A cet égard, le Comité note que le gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries. Il demande de nouveau à la Puissance administrante, en consultation avec les autorités locales, d'intensifier ses efforts à cet égard.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources et d'établir et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

9) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Vierges britanniques. A ce sujet, le Comité note avec satisfaction l'appui soutenu que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire.

10) Le Comité spécial rappelle la recommandation de la mission de visite des Nations Unies aux îles Vierges britanniques, qui a eu lieu en 1976 1/, tendant à ce que la Puissance administrante facilite la participation du territoire en tant que membre associé aux travaux de diverses organisations du système des Nations Unies, dans le cadre de la stratégie d'ensemble visant à accélérer le processus de décolonisation. Le Comité prend note de l'admission des îles Vierges britanniques en tant que membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'à diverses autres organisations internationales et régionales. A ce sujet, le Comité demande à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de ces organismes.

11) Conscient de ce que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude.

#### C. Recommandation du Comité spécial

12) Conformément aux décisions prises à ses 1249<sup>ème</sup> et 1260<sup>ème</sup> séances, les 17 février et 20 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

## Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, notamment sa résolution 38/44 du 7 décembre 1983,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire, dans laquelle il a déclaré que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges britanniques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant que la Puissance administrante est responsable du développement économique et social du territoire,

Prenant note de la croissance économique soutenue, quoique ralentie par la récession mondiale, du territoire, en particulier dans les secteurs de l'immobilier, du bâtiment, du tourisme et des banques,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant la recommandation de la mission de visite des Nations Unies envoyée aux îles Vierges britanniques en 1976 1/ tendant à ce que la Puissance administrante facilite la participation du territoire, en qualité de membre associé, aux travaux des divers organismes des Nations Unies, dans le cadre de la stratégie d'ensemble visant à accélérer le processus de décolonisation,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est

disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques 3/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, prend acte des élections générales tenues dans le territoire le 11 novembre 1983 et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. Note que le gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries, et demande à nouveau à la Puissance administrante d'intensifier ses efforts à cet égard en consultation avec les autorités locales;

7. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, de protéger le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre ou de renforcer des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Vierges britanniques

et, à cet égard, note avec satisfaction la contribution que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire;

9. Prend note avec satisfaction de l'admission des îles Vierges britanniques en tant que membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, ainsi qu'à diverses autres organisations internationales et régionales et demande à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de ces organismes;

10. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

#### Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVIII, annexe, par. 162.

2/ Chap. IV du présent rapport et le présent chapitre.

## CHAPITRE XXII\*

### ILES CAIMANES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles Caïmanes au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1253<sup>ème</sup> séance, le 7 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 38/45 du 7 décembre 1983 concernant les îles Caïmanes, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/768).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.
6. A la 1253<sup>ème</sup> séance, le 7 août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1253), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1502), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, ayant entendu des déclarations faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie, de la Tunisie (en sa qualité de Président du Sous-Comité des petits territoires), de la Tchécoslovaquie, du Mali et de l'Australie (en sa qualité de Rapporteur du

---

\*Précédemment publié sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr.1.

Sous-Comité), ainsi que du Président (A/AC.109/PV.1253), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et a entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9).

8. Le 7 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Caïmanes adoptées par le Comité spécial à sa 1253ème séance, le 7 août 1984, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune manière affecter le déroulement rapide du processus d'autodétermination, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, participe aux travaux du Comité relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et donc plus utile de la situation dans le territoire aux fins d'accélérer le processus de décolonisation en vue de l'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend également note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante qui a indiqué que son gouvernement respecterait les vœux de la population caïmanaise en ce qui concerne le futur statut politique du territoire. A cet égard, le Comité réaffirme que la Puissance administrante a la responsabilité d'instaurer dans le territoire des conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. A cet égard, le Comité réaffirme qu'il importe de susciter parmi la population du territoire une prise de conscience des possibilités que lui offre l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

6) Le Comité spécial réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire. Le Comité note qu'au cours de la période considérée,

les principaux secteurs de l'économie des îles Caïmanes, plus précisément le tourisme, les opérations financières internationales et l'immobilier, ont continué à progresser sensiblement mais que, d'après certains signes, ils ont aussi été touchés par la récession mondiale. Le Comité invite instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, à contribuer de façon suivie à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie dans toute la mesure du possible, au profit de la population du territoire.

7) Le Comité spécial invite instamment la Puissance administrante à collaborer avec le gouvernement du territoire pour sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour assurer son droit de posséder et d'utiliser à son gré ces ressources et de prendre en main et de conserver le contrôle de leur future mise en valeur. Et, à cet égard, le Comité prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de poursuivre ses efforts pour convaincre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'assouplir son embargo sur les importations de produits à base de tortue en provenance des îles Caïmanes.

8) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux, comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique dans le territoire. A cet égard, le Comité note avec satisfaction la contribution que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire.

9) Conscient de ce que les missions de visite dans les petits territoires constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires visités, le Comité spécial estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, en temps opportun, d'autres missions de visite aux îles Caïmanes.

#### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1249ème et 1260ème séances, les 13 février et 20 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des

Nations Unies concernant le territoire, notamment sa résolution 38/45 du 7 décembre 1983,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante au sujet du territoire, dans laquelle il a déclaré que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que, bien qu'ils aient continué de connaître une certaine croissance au cours de la période considérée, les principaux secteurs de l'économie des îles Caïmanes, à savoir le tourisme, les opérations financières internationales et l'immobilier, semblent avoir été touchés par la récession mondiale,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes 2/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;
4. Note avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, participe activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans les îles Caïmanes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. Réaffirme que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

7. Réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire et l'invite instamment, en collaboration avec le gouvernement du territoire, à contribuer de façon suivie et dans toute la mesure possible à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire;

8. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de protéger le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et, à cet égard, de poursuivre ses efforts pour convaincre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'assouplir son embargo sur les importations de produits à base de tortue en provenance des îles Caïmanes;

9. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, à continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Caïmanes, et, à cet égard, note avec satisfaction la contribution que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire;

10. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Caïmanes devrait rester à l'étude;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

#### Notes

1/ Chap. IV et V du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

## MONTserrat

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Montserrat au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question de Montserrat à sa 1261<sup>ème</sup> séance, le 20 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 38/46 relative à Montserrat, adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1983. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 15/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/769).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A la 1261<sup>ème</sup> séance, le 20 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1261), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1522) dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires, et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr. 1.

8. Le 21 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives à Montserrat, adoptées par le Comité spécial à sa 1261ème séance, le 20 août 1984, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune manière empêcher la population de Montserrat d'exercer, dans les meilleurs délais, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continue de participer en sa qualité de Puissance administrante aux travaux du Comité relatifs à Montserrat, ce qui permet au Comité de procéder à un examen plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend note également de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle son gouvernement respecterait les vœux de la population de Montserrat lorsqu'elle se prononcera sur le statut politique futur du territoire. A cet égard, le Comité réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population de Montserrat d'exercer, librement et sans ingérence, en étant pleinement informée des options qui lui sont offertes, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5) Le Comité spécial note que le Gouvernement de Montserrat estime que l'indépendance est inéluctable et souhaitable et que le gouvernement s'efforcera d'atteindre cet objectif.

6) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. Le Comité réitère l'appel qu'il a adressé à la Puissance administrante pour que, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, elle lance des programmes d'éducation politique afin que la population de Montserrat soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

7) Le Comité spécial réaffirme les responsabilités qui incombent à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social de Montserrat. Le Comité spécial engage la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, à continuer à renforcer l'économie du territoire et à accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir la viabilité économique et financière du territoire.

8) Le Comité spécial note avec préoccupation qu'au cours de la période considérée, Montserrat a également été touché par la récession économique mondiale, notamment dans des secteurs qui revêtent pour lui une importance cruciale, tels que le tourisme, le bâtiment, l'agriculture et les industries manufacturières. Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de prendre les mesures requises pour rétablir dans le territoire une croissance économique soutenue et équilibrée et d'accroître son assistance au développement de tous les secteurs de l'économie, ce dont profitera la population du territoire et espère en outre que Montserrat pourra continuer de recevoir des subventions non budgétaires.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de prendre des mesures efficaces pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles, ainsi que d'assumer et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

10) Le Comité spécial se félicite de la création, dans le territoire, du Centre de formation des fonctionnaires. Le Comité note que l'étude des besoins de la fonction publique en matière d'organisation et de formation devrait être achevée en 1984. Le Comité prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'aide voulue pour assurer le remplacement du personnel étranger par des fonctionnaires autochtones, à tous les niveaux en particulier aux échelons supérieurs.

11) Le Comité spécial se félicite de la contribution apportée au développement du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies opérant à Montserrat. Le Comité prend note en particulier de l'accroissement de l'assistance que le Programme prévoit de fournir à Montserrat pendant la période 1982-1986. Le Comité note aussi que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes, le Marché commun des Caraïbes et la Banque de développement des Caraïbes. Il lance un appel aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire.

12) Le Comité spécial rappelle que des missions de l'ONU se sont rendues dans le territoire en 1975 et en 1982. Conscient du fait que les missions de visite constituent un moyen efficace d'évaluer la situation des petits territoires, le Comité estime qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat.

### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1249<sup>ème</sup> et 1260<sup>ème</sup> séances, les 13 février et 20 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, notamment sa résolution 38/46 du 7 décembre 1983,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire, dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait les vœux de la population de Montserrat lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Notant la déclaration du Gouvernement de Montserrat selon laquelle l'indépendance était inéluctable et souhaitable et le gouvernement s'efforcerait d'atteindre cet objectif 2/,

Réaffirmant les responsabilités qui incombent à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire,

Notant avec préoccupation qu'au cours de la période considérée, Montserrat a également été touché par la récession économique mondiale, notamment dans des secteurs qui revêtent pour lui une importance cruciale, tels que le tourisme, le bâtiment, l'agriculture et les industries manufacturières,

Se félicitant de la création par le Gouvernement de Montserrat du Centre de formation des fonctionnaires et notant que l'étude des besoins de la fonction publique en matière d'organisation et de formation devrait être achevée en 1984,

Se félicitant de la contribution apportée au développement du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies opérant à Montserrat et notant en particulier l'accroissement de l'assistance que le Programme des Nations Unies pour le développement prévoit de fournir à Montserrat pendant la période 1982-1986,

Consciente des problèmes particuliers auxquels le territoire se trouve confronté du fait de son isolement, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

Rappelant l'envoi, en 1975 et 1982, de missions de visite dans le territoire,

Consciente du fait que les missions de visite constituent un moyen efficace d'évaluer la situation des petits territoires,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les dispositions s'appliquent intégralement à Montserrat;

4. Note avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, continue de participer aux travaux du Comité spécial, ce qui permet à celui-ci de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer à Montserrat des conditions qui permettront à la population du territoire, pleinement informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. Réaffirme que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour que, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, elle lance des programmes d'éducation politique afin que la population de Montserrat soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. Engage la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à continuer à renforcer l'économie et à accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir la viabilité économique et financière du territoire;

8. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de prendre les mesures requises pour rétablir dans le territoire une croissance économique soutenue et équilibrée et d'accroître son assistance au développement de tous les secteurs de l'économie, ce dont profitera la population du territoire et espère en outre que Montserrat pourra continuer de recevoir des subventions non budgétaires;

9. Prie en outre instamment la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles, ainsi que d'établir et de maintenir le contrôle de leur mise en valeur future;

10. Prie également instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'aide voulue pour assurer le remplacement progressif du personnel étranger par des fonctionnaires autochtones à tous les échelons, en particulier aux échelons supérieurs;

11. Note que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et la Banque de développement des Caraïbes, et lance un appel aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

12. Estime qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

#### Notes

1/ Chap. IV du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Voir A/AC.109/769, par. 9.

3/ Le présent chapitre.

## ILES TURQUES ET CAIQUES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles Turques et Caïques au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1261<sup>ème</sup> séance, le 20 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 38/47 relative aux îles Turques et Caïques, adoptée par l'Assemblée le 7 décembre 1983. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet, à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/765 et Add.1, 778 et 787).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A sa 1261<sup>ème</sup> séance, le 20 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1261), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1523), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr.1.

8. Le 21 août, le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Turques et Caïques a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Turques et Caïques, adoptées par le Comité spécial à sa 1261ème séance, le 20 août 1984, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder la prompte application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a participé aux travaux du Comité concernant les îles Turques et Caïques, ce qui lui a permis de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire.

4) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle son gouvernement respectera les vœux de la population des îles Turques et Caïques lorsque celle-ci se prononcera sur le statut politique futur du territoire. A cet égard, le Comité, conscient du fait qu'il importe de sensibiliser la population du territoire aux possibilités qui s'offrent à elle, réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire.

6) Le Comité spécial, conscient de la nécessité d'élargir la base économique du territoire, souligne qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, notamment au développement de l'agriculture et de la pêche, ce qui serait avantageux pour la population du

territoire. A cet égard, le Comité prend acte de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle une exploitation agricole expérimentale a été créée dans la Caïque du Nord pour étudier les techniques agricoles.

7) Le Comité spécial rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux de la population des îles Turques et Caïques, de sauvegarder, garantir et assurer le droit inaliénable de celle-ci à la jouissance de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de posséder et d'utiliser à son gré ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

8) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement. A cet égard, le Comité se félicite de l'appui soutenu du Programme des Nations Unies pour le développement qui a prévu dans son budget, pour le territoire, un chiffre indicatif de planification de 850 000 dollars des Etats-Unis pour la période 1982-1986.

9) Le Comité spécial, rappelant sa ferme conviction que la présence de bases et d'installations militaires ne doit pas empêcher la population des territoires non autonomes d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, prend acte de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle l'installation militaire située dans les îles Turques et Caïques a été fermée et le gouvernement du territoire peut désormais disposer à son gré des terres laissées ainsi vacantes.

10) Le Comité spécial prie la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables au développement des secteurs économique et social du territoire.

11) Conscient que l'envoi de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation qui règne dans les petits territoires, le Comité spécial estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite dans les îles Turques et Caïques.

#### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1249ème et 1260ème séances, les 13 février et 20 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, dont plus particulièrement sa résolution 38/47 du 7 décembre 1983,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire, dans laquelle il a déclaré que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Turques et Caïques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire, et ayant à l'esprit qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante participe activement aux travaux du Comité spécial, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique, et d'élargir la base économique du territoire,

Rappelant sa ferme conviction que la présence de bases et d'installations militaires ne doit pas empêcher les populations des territoires non autonomes d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle une exploitation agricole expérimentale a été créée dans la Caïque du Nord pour étudier les techniques agricoles 2/,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques 3/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par le peuple du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. Réaffirme que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, est tenu de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. Souligne qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, notamment au développement de l'agriculture et de la pêche, au profit de la population du territoire;

7. Rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux de la population des îles Turques et Caïques, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable de cette population à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. Prend acte de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle l'installation militaire située dans les îles Turques et Caïques a été fermée et le gouvernement du territoire peut désormais disposer à son gré des terres laissées ainsi vacantes 4/;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement et se félicite de l'appui soutenu du Programme des Nations Unies pour le développement;

10. Prie la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour

donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement des secteurs économiques et social du territoire;

11. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques devrait rester à l'étude;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux île Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

#### Notes

1/ Chap. IV, V et VI du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Voir A/AC.109/765, par. 21.

3/ Le présent chapitre.

4/ Voir A/AC.109/778, par. 20.

## ILES VIERGES AMERICAINES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles Vierges américaines au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1268<sup>ème</sup> séance, le 24 août 1984.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 38/48 relative aux îles Vierges américaines adoptée par l'Assemblée le 7 décembre 1983. Au paragraphe 14 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/777 et Add.1 et 778).
5. La représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A la 1268<sup>ème</sup> séance, le 24 août, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/L.1531) dans lequel ce dernier a rendu compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/L.1531) et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9), étant entendu que les réserves

---

\* Précédemment publié sous la cote A/39/23 (Partie VI) et Corr.1.

formulées par les membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tunisie (en sa qualité de président du Sous-Comité), de l'Australie (en sa qualité de rapporteur du Sous-Comité), de Cuba, de la Bulgarie et de la République islamique d'Iran, ainsi que par le Président du Comité (A/AC.109/PV.1268).

8. Le 24 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Vierges américaines, adoptées par le Comité spécial à sa 1268ème séance, le 24 août 1984, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune façon retarder la mise en oeuvre rapide de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, ont continué de participer aux travaux du Comité sur les îles Vierges américaines, ce qui a permis au Comité de faire un examen plus documenté et donc plus utile de la situation dans le territoire. A cet égard, le Comité se félicite également de la participation à ses travaux d'un représentant du gouvernement du territoire.

4) Le Comité spécial réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer aux îles Vierges américaines les conditions permettant à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

5) Le Comité spécial demande à la Puissance administrante de prendre, compte tenu des souhaits exprimés par la population des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, ainsi que des autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question. Le Comité note que le Sénat des îles Vierges américaines a créé un comité restreint chargé de déterminer la manière dont la population du territoire envisageait son statut futur et de présenter des recommandations à cet égard à la Législature. Le Comité note en outre que des auditions ont commencé sur toute l'étendue du territoire.

6) Le Comité spécial note que le gouvernement du territoire a entrepris d'intensifier ses efforts pour développer et diversifier l'économie des îles Vierges américaines. Le Comité note que les secteurs des industries manufacturières, de la construction et du tourisme se développent, que le revenu par habitant augmente et que le taux de chômage est relativement faible dans le territoire. Le Comité note aussi que le gouvernement du territoire favorise le développement de l'agriculture, qu'il vient d'acheter à cette fin 804 hectares à Sainte-Croix pour développer l'agriculture, favoriser l'accession à la propriété privée et construire une école professionnelle.

7) Le Comité spécial réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en vertu de la Charte en ce qui concerne le développement économique et social du territoire des îles Vierges américaines. Le Comité prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie du territoire en prenant des mesures additionnelles de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée en vue de réduire sa dépendance économique à l'égard de la Puissance administrante.

8) Le Comité spécial estime que la participation des territoires, en qualité de membres associés, aux organisations du système des Nations Unies fait partie de la stratégie globale visant à accélérer le processus de décolonisation. Le Comité note avec satisfaction l'admission récente, en tant que membre associé, des îles Vierges américaines à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et à son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes. Le Comité invite la Puissance administrante à faciliter l'entrée du territoire dans d'autres organisations du système des Nations Unies.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines de préserver le droit inaliénable du peuple du territoire à disposer de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir à la population son droit de propriété sur ces ressources et son droit d'en disposer ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

10) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à améliorer la situation sociale et de prêter une attention particulière à la solution des problèmes posés par les logements sociaux, la santé, l'enseignement et la délinquance. A cet égard, le Comité note que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour relancer les programmes de soins de santé, améliorer la prévention du crime et décourager la délinquance juvénile ainsi que pour agrandir et moderniser les installations scolaires.

11) Conscient du fait, qu'en 1967, la Puissance administrante a transféré au gouvernement du territoire la possession de son ancienne base navale de Saint-Thomas, en se réservant le droit de la réoccuper, et qu'elle conserve un émetteur radiogoniométrique radar et sonar et une station de poursuite sous-marine au large de la côte ouest de Sainte-Croix, le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions

pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration.

12) Conscient du fait que les missions de visite des Nations Unies offrent un moyen efficace de se rendre compte de la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime qu'il convient de continuer à étudier la possibilité d'envoyer en temps opportun une nouvelle mission de visite aux îles Vierges américaines.

### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1249<sup>ème</sup> et 1260<sup>ème</sup> séances, les 13 février et 20 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, dont plus particulièrement sa résolution 38/48 du 7 décembre 1983,

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, continuent de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Se félicitant de la participation d'un représentant du gouvernement du territoire aux travaux du Comité spécial,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante au sujet des îles Vierges américaines,

Notant que le gouvernement du territoire a entrepris d'intensifier ses efforts pour développer et diversifier l'économie et notant en outre que les secteurs des industries manufacturières, de la construction et du tourisme se développent, que le revenu par habitant augmente et que le taux de chômage est relativement faible dans le territoire,

Notant que le gouvernement du territoire favorise le développement de l'agriculture, qu'il vient d'acheter à cette fin 804 hectares à Sainte-Croix pour développer l'agriculture, favoriser l'accession à la propriété privée et construire une école professionnelle,

Exprimant à nouveau l'avis que la participation des territoires aux organismes du système des Nations Unies en qualité de membres associés fait partie de la stratégie générale d'accélération du processus de décolonisation,

Consciente du fait qu'en 1967, la Puissance administrante a transféré au gouvernement du territoire la possession de son ancienne base navale de Saint-Thomas, en se réservant le droit de la réoccuper, et qu'elle conserve un émetteur radiogoniométrique radar et sonar et une station de poursuite sous-marine au large de la côte ouest de Sainte-Croix,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réitère que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder le prompt exercice par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. Réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer aux îles Vierges américaines les conditions permettant à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. Demande à la Puissance administrante, compte tenu du souhait exprimé par la population des îles Vierges américaines, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, ainsi que des autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question;

6. Note que le Sénat des îles Vierges américaines a créé un comité restreint chargé de déterminer la manière dont la population du territoire envisageait son statut futur et de présenter des recommandations à cet égard à la Législature et note en outre que des auditions ont commencé sur toute l'étendue du territoire;

7. Réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire;

8. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée de manière à le rendre moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

9. Note avec satisfaction l'admission récente, en tant que membre associé, des îles Vierges américaines à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et à son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes et invite la Puissance administrante à faciliter l'entrée du territoire dans d'autres organisations du système des Nations Unies;

10. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de protéger le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir à cette population son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. Prie instamment également la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à améliorer la situation sociale et de prêter une attention particulière à la solution des problèmes posés en matière de logements sociaux, de soins de santé, d'enseignement et de délinquance, et à cet égard, note que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour relancer les programmes de soins de santé, améliorer la prévention du crime, décourager la délinquance juvénile et élargir et moderniser les installations scolaires;

12. Prie instamment en outre la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

13. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines devrait rester à l'étude;

14. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

#### Notes

1/ Chap. IV et VI du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

## CHAPITRE XXVI\*

### ILES FALKLAND (MALVINAS)

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), a décidé, entre autres, d'examiner la question des îles Falkland (Malvinas) en tant que point distinct de l'ordre du jour et de l'étudier en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à ses 1257<sup>ème</sup> et 1261<sup>ème</sup> séances, les 16 et 20 août, respectivement.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 38/12 du 16 novembre 1983 relative au territoire. Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/788).
5. A la 1257<sup>ème</sup> séance, le 16 août, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/L.1525).
6. A la 1261<sup>ème</sup> séance, le 20 août, le Président a informé le Comité spécial que la délégation argentine avait manifesté le désir de participer aux travaux du Comité sur la question. Le Comité a décidé d'agréer cette demande.
7. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu une communication du Commissaire civil par intérim du territoire, où celui-ci faisait savoir que le conseil législatif du territoire souhaitait pouvoir présenter ses vues sur la question.
8. A la même séance, à la suite d'une déclaration du représentant de Cuba et avec l'assentiment du Comité spécial, M. Anthony T. Blake et M. Lionel G. Blake, conseillers du conseil législatif des îles Falkland (Malvinas) ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1261).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/39/23 (Partie VII).

9. A la même séance, le Comité spécial a fait droit à la demande d'audition présentée par M. Alexander Jacob Betts, Mme Barbara Minto de Pennissi et Mme Susan Coutts de Maciello, qui ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1261).
10. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante concernée, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1261).
11. A la même séance, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1261).
12. A la même séance, le représentant du Venezuela, dans une déclaration au Comité spécial, a présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1525) au nom de son pays, du Chili et de Cuba (A/AC.109/PV.1261).
13. A la même séance, les représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine ont fait une nouvelle déclaration (A/AC.109/PV.1261).
14. A la même séance, prenant la parole pour expliquer leur vote, les représentants de l'Australie, de la Suède et de Fidji ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1261), après quoi, par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir ci-après par. 16), le Comité spécial a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.1525). Le représentant de l'Inde a également fait une déclaration (A/AC.109/PV.1261). Le représentant de l'Argentine a fait une nouvelle déclaration (A/AC.109/PV.1261).
15. Le 22 août, le texte de la résolution (A/AC.109/793) a été transmis aux Représentants permanents du Royaume-Uni et de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements.

#### B. Décision du Comité spécial

16. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/793) adoptée par le Comité spécial à sa 126<sup>ème</sup> séance, le 20 août 1984 et dont il est question au paragraphe 14 ci-dessus :

##### Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1<sup>er</sup> décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982 et 38/12 du 16 novembre 1983 de l'Assemblée générale, ainsi que sa résolution du 1<sup>er</sup> septembre 1983 1/,

Constatant avec préoccupation que, malgré les années écoulées depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale et le fait que l'existence d'un conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas) a été reconnu par la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de négociations

antérieures, ce différend de longue date n'a pas encore été réglé et que les négociations n'ont toujours pas repris,

Conscient qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reprennent les négociations afin de trouver à bref délai une solution pacifique, juste et définitive au conflit en question,

Prenant acte du communiqué commun publié par les représentants des Gouvernements brésilien et suisse à Berne, le 20 juillet 1984 2/, ainsi que de la note datée du 23 juillet 1984 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies 3/,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 4/,

Faisant observer qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts afin de mener à bon terme la mission renouvelée de bons offices qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 37/9 et 38/12,

Réaffirmant la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 37/9 et 38/12 de l'Assemblée générale,

1. Réaffirme que la seule manière de mettre fin à la situation coloniale particulière qui caractérise les îles Falkland (Malvinas) est de parvenir à un règlement pacifique du conflit de souveraineté qui continue d'opposer les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

2. Note avec satisfaction que le Gouvernement de la République argentine a manifesté son intention d'appliquer les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

3. Prie instamment les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, et 38/12 de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme son appui sans réserve au Secrétaire général qui a entrepris une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 des résolutions 37/9 et 38/12 de l'Assemblée générale;

5. Décide de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait formuler à cet égard lors de sa trente-neuvième session.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 23 (A/38/23) chap. XXVI, par. 16.

2/ A/39/364, annexe, appendice.

3/ A/39/359.

4/ A/AC.109/PV.1261.

ANGUILLA

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1249<sup>ème</sup> séance, le 13 février 1984, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1496), a décidé, entre autres, d'examiner la question d'Anguilla en tant que point distinct de l'ordre du jour et de l'étudier en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question d'Anguilla à ses 1251<sup>ème</sup>, 1269<sup>ème</sup> et 1270<sup>ème</sup> séances, entre le 3 mai et le 25 octobre 1984.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 38/54 du 7 décembre 1983 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 38/418 relative à la question d'Anguilla, adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1983. Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

4. Dans une note datée du 2 mai 1984, le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Président du Comité spécial l'invitation faite au Comité par le Gouvernement de Sa Majesté d'envoyer une mission de visite à Anguilla dans la première moitié de septembre 1984 (A/AC.109/772). A sa 125<sup>ème</sup> séance, le 3 mai, sur proposition du Président, le Comité a décidé d'accepter cette invitation avec plaisir et autorisé le Président, après consultations, à constituer une mission de visite des Nations Unies et à l'envoyer à Anguilla en 1984.

5. Le 15 août, le Président a informé les membres que, comme suite à la décision susmentionnée, les membres de la Mission de visite seraient des représentants de l'Inde, de la Trinité-et-Tobago et de la Tunisie; le mandat de la Mission consisterait à obtenir des renseignements de première main sur la situation régnant dans le territoire et à s'assurer des vœux de la population du territoire concernant son statut futur. Par la suite, les délégations en question ont nommé les représentants ci-après pour faire partie de la Mission de visite :  
M. Ammar Amari (Tunisie) (Président), M. Kunwar Bahadur Srivastava (Inde) et M. Deryck Murray (Trinité-et-Tobago).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/39/23 (Partie VIII).

6. A la 1269ème séance, le 24 août, le Président a annoncé que, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, le Comité tiendrait une séance hors session au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée pour examiner le rapport de la Mission de visite à Anguilla (A/AC.109/PV.1969).
7. A la 1270ème séance, le 25 octobre, au cours d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1270), le Président de la Mission de visite a présenté le rapport de la Mission de visite (A/AC.109/799).
8. A la même séance, le Président de la Mission de visite, parlant en sa qualité de représentant de la Tunisie, a présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1535), au nom du Chili, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Trinité-et-Tobago et de la Tunisie.
9. A la suite de déclarations du Président du Comité spécial et du représentant du Royaume-Uni, puissance administrante (A/AC.109/PV.1270), le Comité a adopté le projet de résolution sans opposition (voir le paragraphe 11).
10. Le 25 octobre, le texte de la résolution (A/AC.109/800) a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

11. Le texte de la résolution (A/AC.109/800) adoptée par le Comité spécial à sa 1270ème séance, le 25 octobre 1984, dont il est fait mention au paragraphe 9, est reproduit ci-après :

##### Le Comité spécial,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies 1/ envoyée à Anguilla en septembre 1984, sur l'invitation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que puissance administrante 2/,

Ayant entendu la déclaration du Président de la Mission de visite 3/,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante 3/,

Se félicitant de la coopération de la Puissance administrante aux travaux du Comité spécial relatifs aux territoires administrés par le Royaume-Uni et du fait qu'il a volontiers permis aux missions de visite des Nations Unies de se rendre dans ces territoires,

Conscient des problèmes particuliers auxquels le territoire se heurte du fait de sa situation géographique, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

Réitérant que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée à Anguilla en 1984 1/ et souscrit aux observations, conclusions et recommandations qu'il contient 4/;

3. Exprime sa satisfaction à la Puissance administrante et au Gouvernement d'Anguilla pour la coopération étroite et l'assistance qu'ils ont fournies à la mission;

4. Demande instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement d'Anguilla, de développer les programmes d'éducation politique afin que la population du territoire soit mieux informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

5. Exprime l'opinion que les mesures tendant à encourager le développement économique et social d'Anguilla constituent un élément essentiel du processus d'autodétermination et, à cet égard, invite la Puissance administrante à continuer, en étroite collaboration avec le gouvernement du territoire, à intensifier et diversifier ses programmes d'assistance au développement en faveur d'Anguilla;

6. Prie la Puissance administrante de continuer, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite, de s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux, en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

7. Prie en outre la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire, en tant que membre associé, aux activités de divers organismes du système des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux;

8. Décide, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard lors de sa trente-neuvième session, de poursuivre l'examen détaillé de cette question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante.

### C. Recommandation du Comité spécial

12. Conformément aux décisions prises à ses 1249ème et 1260ème séances, le 13 février et le 20 août respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 5/,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée à Anguilla en septembre 1984 1/, sur l'invitation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que puissance administrante 2/,

Ayant entendu la déclaration du Président de la Mission de visite,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante 3/,

Se félicitant de la coopération de la Puissance administrante aux travaux du Comité spécial relatifs aux territoires administrés par le Royaume-Uni et du fait qu'il a volontiers permis aux missions de visite des Nations Unies de se rendre dans ces territoires,

Conscient des problèmes particuliers auxquels le territoire se heurte du fait de sa situation géographique, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

Réitérant que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla 6/;

2. Approuve également le rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Anguilla en 1984 1/;

3. Réaffirme le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur

l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. Exprime ses remerciements à la Puissance administrante et au Gouvernement d'Anguilla pour la coopération étroite et l'assistance qu'ils ont fournies à la Mission;

5. Demande instamment à la Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement d'Anguilla, de développer les programmes d'éducation politique afin que la population du territoire soit mieux informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

6. Exprime l'opinion que les mesures tendant à encourager le développement économique et social d'Anguilla constituent un élément essentiel du processus d'autodétermination et, à cet égard, invite la Puissance administrante à continuer, en étroite collaboration avec le gouvernement du territoire, à intensifier et diversifier ses programmes d'assistance au développement en faveur d'Anguilla;

7. Prie la Puissance administrante de continuer, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite 4/, de s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux, en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

8. Prie en outre la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire, en tant que membre associé, aux activités de divers organismes du système des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux;

9. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Anguilla devrait rester à l'étude;

10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

#### Notes

1/ A/AC.109/799.

2/ Voir A/AC.109/772.

3/ A/AC.109/PV.1270.

4/ A/AC.109/799, sect. IV.

5/ Chap. IV du présent rapport; et le présent chapitre.

6/ Le présent chapitre.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---